

Décision du TA n° : E24000083/ 67 en date du 23 septembre 2024

Département du Bas - Rhin (67)

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 27 janvier au 27 février 2025

PROJET DE NOUVEAU PARCELLAIRE ET DE PROGRAMME DE TRAVAUX CONNEXES DE L'AMENAGEMENT FONCIER, AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL POUR LES COMMUNES DE VENDENHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT ET WEYERSHEIM, AVEC EXTENSION SUR LES COMMUNES DE BRUMATH, ECKWERSHEIM, KURTZENHOUSE ET REICHSTETT
(Vendenheim et al.)

TOME 1 RAPPORT



Destinataires :

Monsieur Frédéric BIERRY : Président de la Collectivité européenne d'Alsace

Monsieur Michel Richard : 1^{er} Vice - Président - Tribunal Administratif de STRASBOURG

Commissaire enquêteur : Monsieur Marc CLERC

Impression : Bureau Vallée Colmar

SOMMAIRE

Lexique	4
Préambule	7
 1. GENERALITES	
1.1. Cadre général du projet	8
1.2. Objet de l'enquête	10
1.3. Porteur du projet et autorité organisatrice	11
1.4. Cadre juridique et réglementaire	11
1.5. Le projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes	12
1.5.1. Liste des pièces soumises à l'enquête publique	12
1.5.2. Descriptif du projet soumis à l'enquête publique	14
 2. ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE	
2.1. Désignation du commissaire-enquêteur	25
2.2. Réunion avec le porteur de projet	25
2.3. Les modalités de participation du public	25
2.3.1. Consultation du dossier d'enquête	25
2.3.2. Observations du public	26
2.3.3. Publications réglementaires	26
2.4. Aide à la réalisation de l'aménagement foncier	27
 3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	
3.1. Démarches préliminaires à l'enquête publique	28
3.1.1. Prise en compte du dossier de l'enquête	28
3.1.2. Réunion de présentation du projet	28
3.2. Permanences réalisées	28
3.3. Climat de l'enquête	30
3.4. Clôture de l'enquête	30

4. AVIS RECUEILLI DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION LEGALE

Avis de la MRAE et Mémoire en réponse de la Collectivité européenne d'Alsace	31
--	----

5. OBSERVATIONS DU PUBLIC RECUEILLIES DURANT L'ENQUETE

5.1. Bilan de la participation du public	44
5.2. Remise du P.V. de synthèse à la Collectivité européenne d'Alsace	46
5.3. Mémoire en réponse de la Collectivité européenne d'Alsace	46
5.4. Synthèse et analyse des observations du public	79
5.4.1. Projet de nouveau parcellaire	80
5.4.2. Travaux connexes	81
5.4.3. Bornage	81
5.4.4. Contributions particulières	82
5.4.5 Observations arrivées après la clôture de l'enquête	82

LEXIQUE

PAR ORDRE ALPHABETIQUE :

Ae : Autorité Environnementale

AF : Association Foncière

AFAFE : Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental

APPB : Arrêté Préfectoral de Protection du Biotop

ARS : Agence Régionale de Santé

CD 67 : Conseil Départemental 67

CDAF : Commission Départementale d'Aménagement Foncier

CeA : Collectivité européenne d'Alsace

CCAF : Commission Communale d'Aménagement Foncier

CIAF : Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier

COS : Contournement Ouest de Strasbourg

DDT : Direction Départementale des Territoires

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EBC : Espace Boisé Classé

EE : Evaluation Environnementale

EI : Etude d'Impact

EMS : Eurométropole de Strasbourg

ENS : Espaces Naturels Sensibles

EP : Enquête Publique

ERC : Eviter, Réduire, Compenser (**A** : accompagnement)

GAEC : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun

GCO : Grand Contournement Ouest

IGEDD : Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable

INRA : Institut National de Recherche pour l'Agriculture

JO : Journal Officiel

JORF : Journal Officiel de la République Française

MAA : Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

MEDD : Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable

Moa : Maître d'ouvrage ou Maîtrise d'ouvrage = personne pour qui est fait le projet, donneur d'ordre

Moe : Maître d'œuvre ou Maîtrise d'œuvre = personne chargée du projet, réalisateur du projet

MRAe : Mission Régionale de l'Autorité environnementale

ONB : Observatoire National de la Biodiversité

ONF : Office National des Forêts

PGRI : Plan de Gestion des Risques d'Inondation

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PLUi : Plan Local d'Urbanisme intercommunal

PPI : Plan Particulier d'Intervention

PPRI : Plan de Prévention des Risques d'Inondation

PPRNP ou PPR : Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques

PRQA : Plan Régional de la Qualité de l'Air

RD : Route Départementale

SAFER : Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SANEF : Société des Autoroutes du Nord Est de la France

SAU : Surface Agricole Utile

SCoT : Schéma de Cohérence Territorial

SCoTAN : SCoT de l'Alsace du Nord

SCoTERS : Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDEA : Syndicat Des Eaux et de l'Aménagement d'Alsace-Moselle

SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires

SRCAE : Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie

SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique

TA : Tribunal Administratif

TVB : Trame Verte et Bleue

Vendenheim et al. (ou secteur de Vendenheim) : Secteur comprenant les communes de Vendenheim, Bietlenheim, Geudertheim, Hoerd et Weyersheim, avec extension sur le territoire des communes de Brumath, Eckwersheim, Kurtzenhouse et Reichstett.

ZA : Zone d'Activité

ZAN : Zéro Artificialisation Nette

ZHR : Zone Humide Remarquable

ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux ou Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

Symboles d'unités

a : are

cm : centimètre

ha : hectare

k€ : millier d'euros

km : kilomètre

km² : kilomètre carré

M€ : million d'euros

m : mètre

t : tonne

PREAMBULE – HISTORIQUE DE LA PROCEDURE D'AMENAGEMENT FONCIER :

La présente enquête publique s'inscrit dans le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) consécutif à la réalisation de l'autoroute de Contournement Ouest de Strasbourg (A355).

Les principales dates de la procédure d'aménagement foncier du secteur de Vendenheim sont les suivantes :

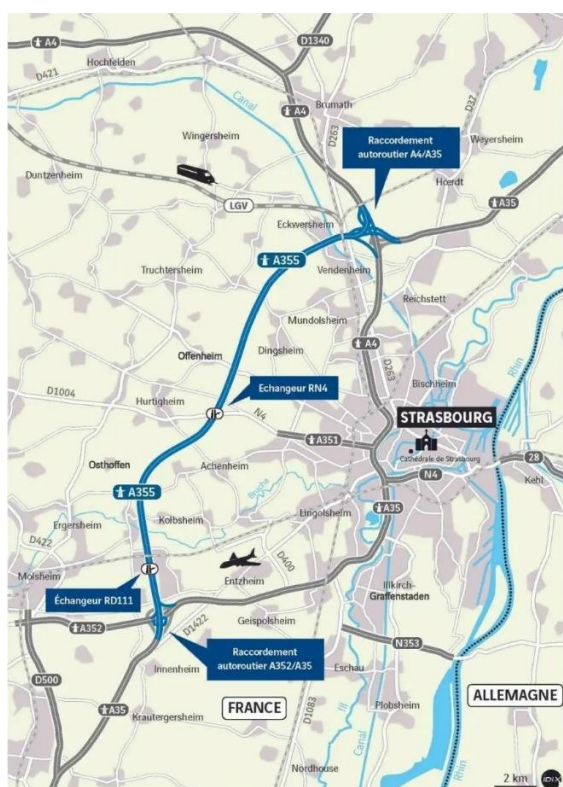
- 2015 à 2017 : étude préalable d'aménagement foncier menée par la CIAF ;
- 04/04/2016 : désignation par le Département des communes dans lesquelles il y a lieu de constituer des CCAF et CIAF en lien avec le projet du COS ;
- 10/05/2017 : Arrêté du président du Conseil départemental constituant la CIAF de VENDENHEIM-BIETLENHEIM-GEUDERTHEIM-HOERDT-WEYERSHEIM ;
- 23/05/2017 : Délibération de la CIAF de mise à enquête publique portant sur le mode et le périmètre d'aménagement foncier et définition des prescriptions à respecter par le plan et les travaux connexes ;
- 26/06/2017 : Arrêté du président du Conseil départemental soumettant à enquête publique le mode et le périmètre d'aménagement foncier ;
- Du 21/08/2017 au 23/09/2017 : enquête publique sur le mode et le périmètre d'aménagement foncier. Avis favorable du commissaire-enquêteur ;
- 13/12/2017 : Délibération CIAF portant sur l'examen des réclamations sur le mode et le périmètre d'aménagement foncier ;
- Approbation des conclusions de l'enquête publique par les conseils municipaux de VENDENHEIM-BIETLENHEIM-GEUDERTHEIM-HOERDT-WEYERSHEIM ;
- 06/04/2018 : Arrêté Préfectoral définissant les prescriptions environnementales liées à l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier Intercommunal de VENDENHEIM-BIETLENHEIM-GEUDERTHEIM-HOERDT-WEYERSHEIM ;
- 12/04/2018 : Arrêté du président du Conseil départemental fixant la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont soumises à autorisation jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier de VENDENHEIM-BIETLENHEIM-GEUDERTHEIM-HOERDT-WEYERSHEIM ;
- 17/04/2018 : Arrêté du président du Conseil départemental ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de VENDENHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT et WEYERSHEIM avec extension sur le territoire des Communes de BRUMATH, ECKWERSHEIM, KURTZENHOUSE et REICHSTETT, fixant le périmètre, comportant la liste des prescriptions du préfet et mentionnant la décision prévue à l'article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime ;
- 05/07/2019 : Délibération de la CIAF portant sur la mise à consultation sur la reconnaissance, le classement et l'évaluation des propriétés ;
- Du 09/09/2019 au 12/10/2019 : consultation sur la reconnaissance, le classement et l'évaluation des propriétés ;
- 17/12/2019 : Délibération de la CIAF portant sur l'examen des observations sur la reconnaissance, le classement et l'évaluation des propriétés.

GENERALITES

1.1. CADRE GENERAL DU PROJET

Une nouvelle liaison autoroutière à 2x2 voies, d'une longueur de 24 km, entre le nœud autoroutier A4-A35 et le nœud autoroutier A352-A35 a été déclarée d'utilité publique le 23 janvier 2008. Elle a pris le nom de Contournement Ouest de Strasbourg (A355, COS dans la suite du rapport).

Le tronçon a été mis en service le 17 décembre 2021.



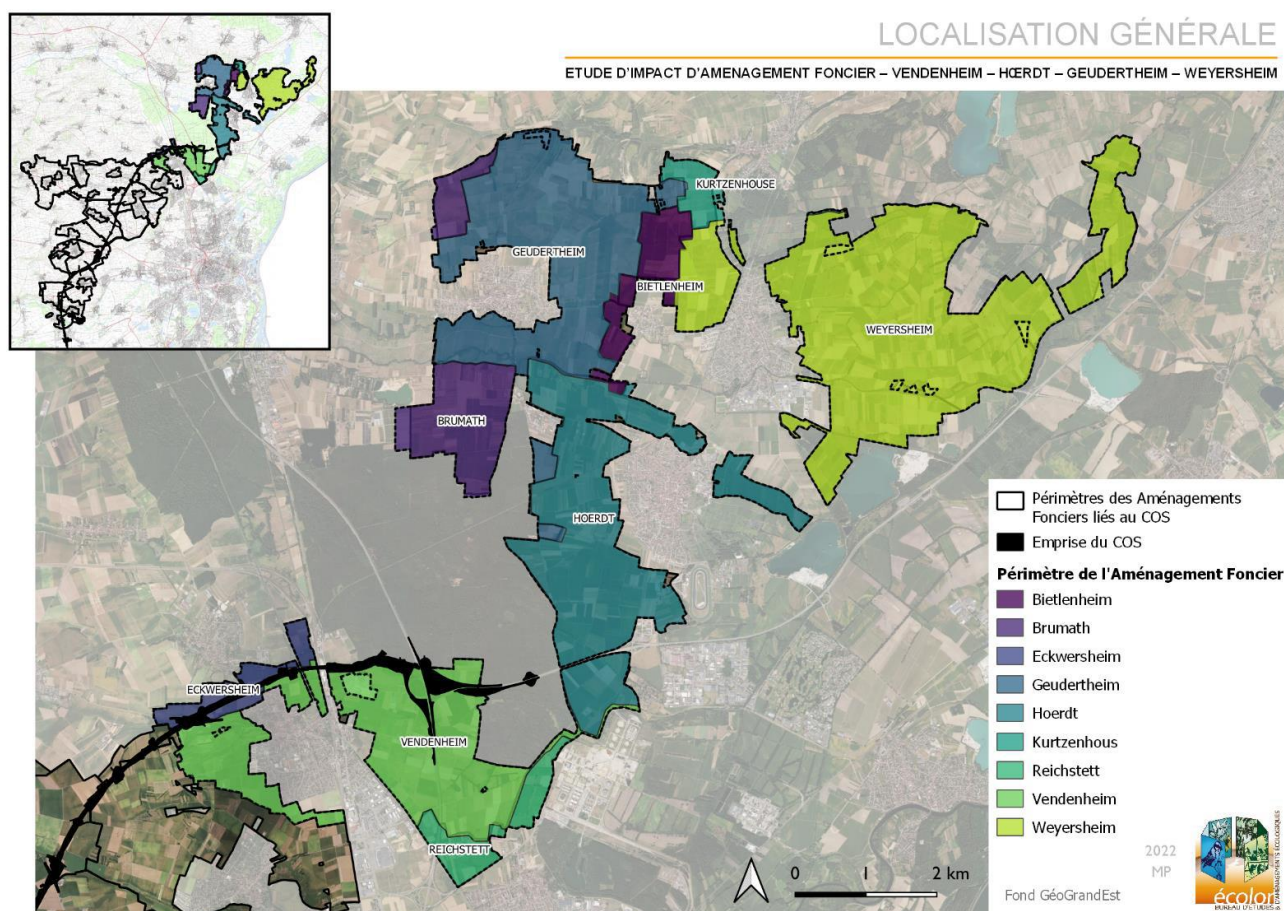
Les chiffres clés du Contournement Ouest de Strasbourg

24 km d'autoroute à 2 x 2 voies	4 axes AUTOROUTIERS raccordés A4, A35 nord, A35 sud et A352	2 ÉCHANGEURS D1004 à Ittenheim et D711 à Duttlenheim
3 OUVRAGES D'ART exceptionnels Le viaduc de Vendenheim (456 m) La section couverte de Vendenheim (295 m) Le viaduc de la Bruche (462 m)	130 PASSAGES À FAUNE soit un tous les 200 m en moyenne	11 COURS D'EAU ET 2 CANAUX franchis
1 PÔLE MULTIMODAL à Ittenheim	1 AIRE DE SERVICES à Duttlenheim	20 000 à 34 000 VÉHICULES ATTENDUS en moyenne chaque jour à la mise en service

Le projet étant très consommateur d'espaces (278 ha dont une majorité d'espaces agricoles), les études d'aménagement ont été réalisées sur l'ensemble des communes directement ou indirectement concernées par ce projet, en parallèle de la phase opérationnelle de la construction du COS par la société concessionnaire « ARCOS ».

Les aménagements fonciers, sous la maîtrise d'ouvrage de la CeA, portent ainsi au total sur plus de 10 565 hectares de terres réparties selon 5 grandes zones regroupant 29 communes. Ils sont l'une des composantes de la réalisation du COS dans le cadre des mesures compensatoires destinées à limiter l'impact sur le territoire, les exploitations et propriétés agricoles traversées par l'autoroute.

La présente enquête publique a trait à la zone intercommunale située au nord du COS, regroupant les bans de **Vendenheim, Hoerdtd, Geuderthheim, Bietlenheim et Weyersheim** avec des extensions sur les communes **d'Eckwersheim, Reichstett, Kurtzenhouse et Brumath**.



Hormis la commune de Reichstett située dans le canton de Hoenheim, l'ensemble des communes appartient au canton de Brumath, à l'arrondissement de Strasbourg ou de Haguenau-Wissembourg.

Les communes de Vendenheim, Reichstett et Eckwersheim sont intégrées à l'Eurométropole de Strasbourg. Brumath est associée à la Communauté d'Agglomération d'Haguenau tandis que le reste du périmètre intercommunal figure au sein de la Communauté de Communes de la Basse Zorn.

Au niveau du paysage, deux unités se distinguent :

- les collines du Kochersberg ou plateau ondulé du Bas-Kochersberg ;
- le Ried nord et plaine du Rhin.

L'occupation biologique du sol est majoritairement composée de parcelles cultivées (74%). Les surfaces prairiales représentent 12,5% de la surface totale, les vergers 0,5% et les éléments arborés et haies 3,8%.

Les activités agricoles sont essentiellement orientées sur les cultures céréalières et le maïs.

1.2. OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête publique porte sur **le projet de nouveau parcellaire et de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental pour les communes de Vendenheim, Bietlenheim, Geudertheim, Hoerd et Weyersheim, avec extension sur le territoire des communes de Brumath, Eckwersheim, Kurtzenhouse et Reichstett.**

L'aménagement foncier rural s'attache à atteindre 3 objectifs¹, sans les hiérarchiser :

- améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales ;
- assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux ;
- contribuer à l'aménagement du territoire rural.

Il consiste à procéder à une nouvelle distribution de propriétés par création d'un parcellaire rationnel.

Les travaux connexes à l'aménagement foncier consistent en la réalisation d'ouvrages d'intérêt collectif ou d'opérations permettant l'exploitation du nouveau parcellaire (modification ou suppression des chemins, arasement de talus, plantations diverses...).

Le dossier d'autorisation environnementale comprend quant à lui une demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées et leurs habitats.

La procédure vise à informer et recueillir les observations du public, les propriétaires des terrains et les titulaires de droits réels compris dans le périmètre d'aménagement foncier du projet du nouveau parcellaire et du programme des travaux connexes établis par la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF).

¹ Loi du 23 février 2005

1.3. LE PORTEUR DU PROJET ET AUTORITE ORGANISATRICE

La maîtresse d'ouvrage de ce projet d'aménagement foncier est la Collectivité européenne d'Alsace, Service Foncier, Agriculture et Sylviculture, également autorité organisatrice de l'enquête :

Direction Générale Adjointe Environnement
Direction de l'Environnement et de l'Agriculture
Service foncier, Agriculture et Sylviculture
Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG Cedex 9

Le siège de l'enquête est situé à la mairie de Vendenheim (12 rue Jean Holweg 67550 Vendenheim).

1.4. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

- Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ;
- Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.111-1 et L.111-2, R.123-8 à R.123-12 ;
- Circulaire du 18 novembre 2008 relative à la prise en compte de l'environnement dans la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- Décision du Tribunal administratif de Strasbourg en date du 23 septembre 2024 portant désignation d'un commissaire-enquêteur et d'une commissaire-enquêtrice suppléante ;
- Arrêté du Président de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 29 octobre 2024, prescrivant une enquête publique portant sur le projet de nouveau parcellaire de l'AFAFE et du programme de travaux connexes sur les communes de Vendenheim, Bietlenheim, Geudertheim, Hoerd et Weyersheim ;
- Arrêté préfectoral en date du 6 avril 2018 définissant les prescriptions environnementales liées à l'AFAFE de Vendenheim, Bietlenheim, Geudertheim, Hoerd et Weyersheim ;
- Arrêté du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 17 avril 2018 ordonnant l'opération d'AFAFE de Vendenheim, Bietlenheim, Geudertheim, Hoerd et Weyersheim avec extension sur le territoire des communes de Brumath, Eckwersheim, Kurtzenhouse et Reichstett, fixant le périmètre comportant la liste des prescriptions du préfet et mentionnant la décision prévue à l'article L 121-19 du Code rural et de la pêche maritime ;

- Rapport d'enquête publique en date du 25 septembre 2017 portant sur le mode d'aménagement, le périmètre et les prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes du projet d'AFAFE ;
- Délibération de la CIAF de Vendenheim en date du 17 décembre 2019 portant sur l'examen des observations sur la reconnaissance, le classement et l'évaluation des propriétés.

L'aménagement doit en outre être compatible ou prendre en compte :

- Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhin-Meuse.
- Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) III Nappe Rhin.
- Le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI).
- Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE), désormais intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

1.5. LE PROJET DE NOUVEAU PARCELLAIRE ET DE PROGRAMME DE TRAVAUX CONNEXES DE L'AFAFE DU SECTEUR DE VENDENHEIM

1.5.1. LISTE DES PIÈCES SOUMISES A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier présenté à l'enquête publique a été réalisé par le Service Foncier, Agriculture et Sylviculture (Direction de l'Environnement et de l'Agriculture) de la Collectivité européenne d'Alsace.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-10 du Code rural et de la pêche maritime et de l'article R.123-8 du Code de l'environnement, il comporte les pièces suivantes :

- Le plan d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 6° de l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime et autres structures paysagères ;
- Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent ;
- Une copie de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier fixant le seuil de tolérance par nature de culture en application de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime ;

- Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes et du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L. 121-14 du Code rural et de la pêche maritime ;
- L'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux arrêtés par la commission intercommunale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes ;
- L'étude d'impact et son résumé non technique définie à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement (397 pages) :

TOME I (261 pages) : Résumé non technique – Etat initial²

Chapitre I : Résumé non technique

- I. Synthèse de l'état initial de l'environnement
- II. Situation foncière et agricole
- III. Contexte physique
- IV. Contexte naturel
- V. Description du projet
- VI. Synthèse des impacts du projet d'AFAFE
- VII. Analyse des effets cumulés avec d'autres projets
- VIII. Compatibilité du projet avec l'affectation des sols
- IX. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation en faveur de l'environnement

Chapitre II : Analyse de l'état initial

- I. Milieu physique
- II. Milieu biologique
- III. Paysage
- IV. Milieu humain
- V. recommandations
- VI. Annexes

TOME II (136 pages) : Impacts et mesures

- Chapitre III. Description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement « scénario de référence »
- Chapitre IV. Présentation du projet d'aménagement foncier
- Chapitre V. Mesures d'évitement
- Chapitre VI. Analyse des effets négatifs et positifs sur l'environnement
- Chapitre VII. Compatibilité du projet avec les documents de planification
- Chapitre VIII. Mesures prévues pour éviter, réduire et compenser les effets du projet
- Chapitre IX. Présentation des méthodes utilisées
- Chapitre X. Annexes ;

² Une étude d'aménagement a été réalisée en 2017. Elle constitue l'état initial de l'étude d'impact, mis à jour pour la production de celle-ci.

- L'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'environnement ;
- La réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Un registre d'enquête destiné à recevoir les réclamations et observations des intéressés et du public.

Le dossier comporte en outre :

- Un mémoire explicatif de la procédure en cours ;
- Un mémoire explicatif des travaux connexes ;
- Une note technique des travaux connexes ;
- Les plans des travaux connexes de voirie agricole.

Aucune carte en version papier n'a été remise au commissaire-enquêteur, qui a, en revanche, bénéficié lors de ses permanences de l'assistance d'un géomètre expert.

Une cartographie complète de toutes les communes concernées en version papier a en outre été mise en place dans chacune des mairies accueillant les permanences du commissaire-enquêteur.

LES REGISTRES D'ENQUETE :

Six registres d'enquête, comportant chacun 50 pages³, ont été mis à la disposition du public et des intéressés pour recevoir leurs réclamations et leurs observations.

Les six exemplaires ont été ouverts et paraphés par le commissaire-enquêteur, en même temps que l'ensemble des dossiers d'enquête.

Un sixième registre complémentaire - comportant 50 pages – a été ouvert à Vendenheim.

1.5.2. DESCRIPTIF DU PROJET SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

1.5.2.1. DESCRIPTIF

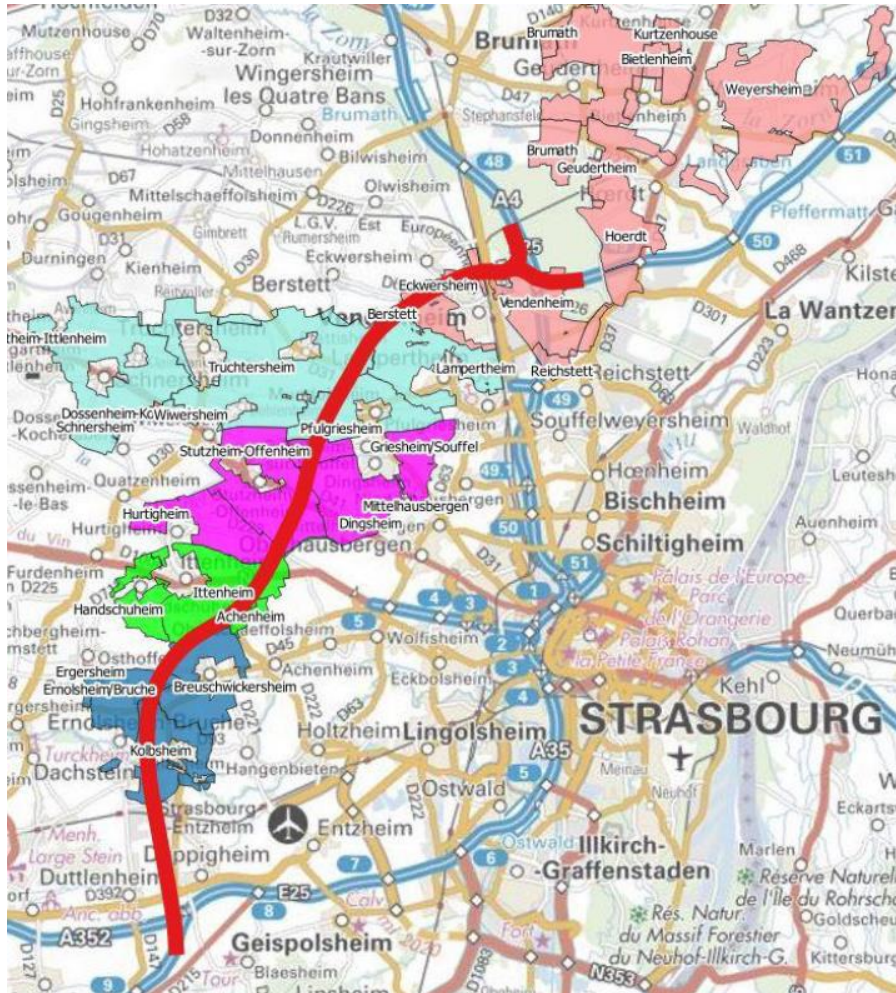
Le périmètre de l'AFAFE de Vendenheim se situe dans le département du Bas-Rhin, à environ 15 kilomètres au nord-est de Strasbourg.

Sur l'ensemble des 9 communes concernées, il comprend une surface totale de **3607,7 ha** correspondant à **12 575 parcelles** et **3229 propriétaires** (comptes de propriété) sur une population de **34 033 habitants**.

Il est principalement constitué de terres agricoles. Les exploitants agricoles impliqués sont au nombre de **148**, dont 53 ont leur siège dans l'une des 9 communes.

³ 100 pages pour celui de Hoerd.

ENQUÊTE PUBLIQUE relative à l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental des communes de Vendenheim, Bietlenheim, Geudertheim, Hoerd et Weyersheim, avec extension sur le territoire des communes de Brumath, Eckwersheim, Kurtzenhouse et Reichstett.



Les zones urbanisées et urbanisables des communes concernées ont été exclues du périmètre d'aménagement foncier.

Les zones forestières et certains secteurs particulièrement sensibles du point de vue faunistique et floristique, ne présentant pas un intérêt majeur pour la restructuration de l'exploitation agricole, ont également été exclus du périmètre.

Le projet comprend sept ZNIEFF de type 1 et trois de type 2, conférant un intérêt écologique particulier à ces terres cultivées.

Le but de l'aménagement foncier est de réduire les incidences de la coupure du territoire par le COS, en particulier sur les propriétés et les exploitations agricoles, en restaurant leur fonctionnalité par échange et regroupement de parcelles, et sur les chemins en les rétablissant.

- **PROJET DE NOUVEAU PARCELLAIRE**

Le projet de répartition parcellaire a été établi en s'appuyant sur les vœux des propriétaires, le classement des sols, les objectifs d'aménagement global des communes et les contraintes environnementales précisées dans la pré-étude d'Aménagement Foncier. Au préalable, un Avant-Projet a été présenté à tous les propriétaires.

Au terme de discussions et d'améliorations par la sous-commission d'aménagement foncier, il est arrivé à maturité pour devenir Projet Parcellaire de l'Aménagement Foncier et être soumis à enquête publique.

Ce projet parcellaire de l'Aménagement Foncier constitue une amélioration par rapport à la situation des apports, pour chacun des propriétaires concernés. Le nombre des parcelles passe ainsi de 12 575 parcelles dans le périmètre d'aménagement foncier à 5 977. La taille moyenne des parcelles a quant à elle augmenté de 30 à 62 ares. 538 îlots d'exploitation agricole subsistent contre 2467, avec une moyenne de 5 îlots par exploitation domiciliée dans les communes.

- **TRAVAUX CONNEXES**

- **PROGRAMME RELATIF AUX CHEMINS**

L'objectif exclusif consiste en l'amélioration de la trame viaire (création en empierrement de 21,4 km et élargissement de 8,1 km, travaux sur chemins existants en enrobés sur 5,4 km, en empierrement sur 19,7 km et en nivellement sur 33,8 km empierrement, nivellement et remise en herbe de nouveaux chemins sur 11,6 km décaissement de 35 km d'anciens chemins).

La longueur des chemins passe de 238 à 168 km, ce qui contribue à la désartificialisation.

Les travaux sur les chemins se déclinent en différentes catégories :

- chemins nivelés ;
- chemins empierrés : création de nouveaux chemins et amélioration de chemins existants ;
- mise en œuvre d'enrobés (revêtement des 50-100 derniers mètres des chemins débouchant sur des routes départementales) ;
- suppression d'anciens chemins empierrés (décaissement et évacuation ou réutilisation des matériaux).

Aucune intervention n'est programmée sur les ruisseaux (construction de ponts hydrauliques).

Les coûts liés aux travaux sur les chemins s'élèvent à **3 490 909,38 € HT**.

- **PROGRAMME DES PLANTATIONS**

Des plantations de haies, de ripisylves et de vergers sont prévues dans le cadre des travaux connexes pour compenser les impacts de l'aménagement foncier. Réalisées avec des essences locales sur l'emprise des chemins ou sur des parcelles communales ou d'associations foncières, elles vont au-delà des surfaces et linéaires impactés. Grâce à l'Aménagement Foncier, des emprises seront libérées afin d'établir le programme de plantations.

Les coûts liés aux plantations s'élèvent à **1 392 911 € HT** (dont : 70 000 € de maîtrise d'œuvre).

1.5.2.2. ETUDE D'IMPACT

L'étude d'impact concernant l'AFAFE du secteur de Vendenheim contient une analyse approfondie de l'état initial de la zone, des enjeux et des effets potentiels du projet sur l'environnement, la biodiversité, le paysage, ainsi que sur les conditions de vie des populations locales (effets positifs et négatifs).

Elle présente également les mesures prévues pour :

- Éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
- Compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. Toute impossibilité en la matière est justifiée.

La description des mesures est accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments.

L'étude conclut à un bilan positif des mesures environnementales, en cohérence avec le bilan des 4 autres aménagements fonciers consécutifs à la réalisation du COS.

Un équilibre est globalement attendu entre les bénéfices pour l'agriculture et les impacts environnementaux, alors que les mesures d'atténuation devraient réduire autant que possible les effets négatifs tout en favorisant une amélioration durable du territoire.

❖ SYNTHESE DES ENJEUX ET IMPACTS DU PROJET D'AFAFE

• SUR LE PARCELLAIRE

La réalisation du COS a entraîné une perturbation importante du parcellaire agricole du secteur (coupure du territoire, morcellement des parcelles, coupure de chemins de desserte, pertes de surfaces...).

Le regroupement prévu des parcelles, impliquant une modification de leur taille et de leur forme, s'attache à permettre une meilleure cohérence du parcellaire, ainsi qu'une desserte facilitée de toutes les parcelles, améliorant ainsi la situation actuelle. Le nombre de parcelle est réduit de 12 575 à 5 977 pour 12 588 comptes de propriété.

• SUR L'AGRICULTURE

Le projet d'Aménagement Foncier procède du souhait de répondre aux préoccupations des exploitants agricoles en matière de regroupement des parcelles, de rationalisation du parcellaire et d'accessibilité aux parcelles.

Il permet également de mutualiser la perte de la consommation d'espaces par le COS, évitant ainsi la disparition de certaines exploitations agricoles de Vendenheim – Eckwersheim.

Il contribuera à une réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) grâce à l'optimisation des trajets des engins agricoles, et donc du temps de travail des exploitants.

- **EN TERMES SOCIO-ECONOMIQUE ET PATRIMONIAL**

L'Aménagement Foncier permet de constituer des emprises foncières pour la réalisation future des travaux de lutte contre les inondations et les coulées de boue à Vendenheim et Geudertheim.

Il autorise par ailleurs la création de nouveaux chemins, en contrepartie de ceux qui ont été supprimés et jugés inutiles. Le réseau des chemins assure des continuités entre les communes.

La commune de Hoerdt a redéfini une trame de chemin de randonnée vers le massif de Brumath. Des emprises pour les liaisons douces sont également réservées à Vendenheim, Geudertheim et Weyersheim. La commune de Vendenheim s'est réservée des bandes enherbées en bordure de ses zones urbanisables.

Le programme des travaux connexes débouche quant à lui sur une amélioration de la qualité des chemins et assure une meilleure desserte de la totalité des parcelles.

Le captage d'eau de Hoerdt fait l'objet d'une préservation par attribution à la CeA et affectation à un exploitant agricole en Bio.

Le petit patrimoine présent le long des chemins (calvaire) est préservé par inclusion dans l'emprise foncière de ceux-ci.

- **EN MATIERE D'HYDRAULIQUE ET DE LUTTE CONTRE LES COULEES DE BOUE**

Les rares talus encadrant les vallons font l'objet de réattribution ou d'attributions collectives des espaces boisés.

Les emprises foncières réservées pour le SDEA et l'EMS, au titre des mesures d'accompagnement, vont permettre de protéger des zones bâties de Vendenheim et de Geudertheim contre les coulées de boue par l'intermédiaire de bassins de rétention et de bandes enherbées.

Sans l'aménagement foncier, la mise en œuvre des ouvrages de lutte contre les inondations et les coulées de boue serait en principe plus difficile et plus coûteuse. La résilience des territoires face à ces risques naturels s'en trouvera renforcée.

- **SUR LES COURS D'EAU**

Aucuns travaux connexes ne sont prévus sur les écoulements identifiés comme étant des cours d'eau par la Police de l'eau.

Des bandes enherbées sont programmées le long des cours d'eau.

- **SUR LES MILIEUX NATURELS**

L'étude d'impact suppose que le nouveau parcellaire pourrait provoquer un risque de disparition, s'agissant des :

- Haies, Bois, : 3,46 ha ;
- Vergers : 3,39 ha ;
- Prairies naturelles : 1,25 ha ;
- Landes : 2,46 ha.

Bilan des haies, boisements et prairies menacés Milieux naturels	Surface initiale	Surface impactée
Landes acides	10,2 ha	2,46 ha = 24 %
Prairies acides	9,73 ha	0
Ripisylves	13,8 ha	0
Haies arborescentes Bois en domaine agricole	73,94 ha	2,8 ha = 3,8 %
Haies arbustives	26,99 ha	0,64 ha = 2,4 %
Vergers traditionnels menacés en domaine agricole	17,75 ha	3,39 ha = 19 % 273 arbres
Jardins	6,38 ha	0,49 ha = 7,7 %
Prairies naturelles, prairie humide, pâtures et prairies améliorées	444,65 ha	1,25 ha de prairie naturelle à œillet
Total	603,44 ha	11,67 ha

Ces impacts sont considérés comme faibles (environ 2%). Pour autant, ils induisent des conséquences sur des habitats d'espèces végétales (Œillet superbe) et animales (avifaune, reptiles, chiroptères), nécessitant de fortes mesures de compensation et l'instruction d'un dossier de demande de dérogation « espèces protégées ».

Les mesures compensatoires dérogatoires sont de nature à ne pas remettre en cause l'état de conservation et le bon accomplissement des cycles biologiques de ces espèces.

Aucune incidence n'a en outre été recensée sur les sites Natura 2000 (projet non concerné). La mise en œuvre de mesures compensatoires forestières du COS devrait se trouver facilitée (reboisement par la SANEF).

• SUR LES ESPECES PROTEGEES

De nombreuses espèces protégées sont localement présentes dans les formations arborées ou les milieux ouverts. Elles sont susceptibles de subir des conséquences liées à l'aménagement foncier.

La destruction, le dérangement, la perturbation d'individus ou d'habitats d'espèces protégées peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation à condition « qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes, que la dérogation ne nuise pas au final au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et que le projet soit conduit dans l'intérêt de la santé, de la sécurité publique ou pour d'autres solutions impératives d'intérêt public majeur, y compris sociale ou économique »⁴.

L'étude d'impact démontre des conséquences résiduelles significatives après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction sur les habitats biologiques de reproduction ou de repos d'espèces protégées.

⁴ Articles L411.1 et .2 du Code de l'Environnement

L'aménagement foncier est donc soumis à dérogation pour 22 espèces animales protégées dont notamment :

- la Pie Grièche écorcheur ;
- la Pie grièche grise (en hivernage) ;
- le Bruant jaune ;
- le Verdier d'Europe ;
- l'Accenteur mouchet ;
- le Léopard des souches/agile.

Le dossier de dérogation prend également en compte des impacts involontaires, lors de la phase des travaux, sur les individus de Léopard des souches, Léopard des murailles, Couleuvre helvétique, Orvet fragile, Pélobate brun, Crapaud calamite et Hérisson d'Europe.

Face à un impact résiduel sur l'œillet superbe, espèce végétale protégée en France, le dossier de demande de dérogation intégrera également cette espèce caractéristique du Ried alsacien. Le dossier de demande de dérogation sera instruit parallèlement à la consultation du projet d'aménagement foncier. Il pourra être ajusté et mis à jour en fonction des modifications qui seront décidées par la CIAF à l'issue de l'enquête publique.

S'agissant du Grand Hamster, il a été recensé pour la dernière fois en 2010 et 2011 sur le plateau agricole de Geudertheim⁵. Depuis, aucune donnée n'est disponible dans le périmètre d'étude, qui ne se situe pas dans la Zone de Protection Statique (ZPS) où sont mises en œuvre des actions permettant de recréer des noyaux viables de cet animal, ni dans la zone d'accompagnement (ZA). Le Hamster y est ainsi considéré comme disparu.

• SUR LE PAYSAGE

La disparition des vergers et des haies (petites unités) n'est pas de nature à modifier sensiblement la structuration du paysage. Ce dernier se présentera toujours cloisonné à Vendenheim et Weyersheim et très ouvert à Hoerd et dans la plaine de Vendenheim.

L'impact paysager le plus significatif devrait concerner la colline de Geudertheim où la réorganisation complète du réseau des chemins va conduire à la disparition de petits éléments arborés. Cette restructuration est associée à la recréation d'une trame biologique de haies et vergers le long des chemins.

L'Aménagement Foncier contribuerait ainsi à plus ou moins long terme à restaurer le paysage local par les plantations prévues dans des emprises réservées et validées par la CIAF.

Il est prévu, au titre des travaux connexes, la plantation de 11,95 km de haies en bordure de chemins, de 2,21 ha de bosquets, de 34 arbres d'alignement, ainsi que la plantation de 471 arbres fruitiers. Ces éléments vont participer de fait au re-paysagement du territoire notamment à Geudertheim et Hoerd.

⁵ Données naturalistes du réseau Odonat

❖ **MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION, DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

La priorité a été donnée aux mesures d'évitement. Pour autant, face à des impacts résiduels non négligeables sur des espèces végétales et animales protégées, des mesures importantes de compensation sont proposées afin de diminuer, voire annuler leurs effets négatifs après mesures d'évitement et de réduction.

• **LES MESURES D'EVITEMENT**

Prise en compte dès la conception du projet d'aménagement foncier, l'exclusion des zones naturelles sensibles de l'arrêté de protection de Biotope de Hoerdtd est complétée par d'autres mesures d'évitement :

- attribution aux collectivités des espaces boisés ;
- attribution aux associations foncières des sites majeurs de compensation (landes et prairies naturelles) ;
- réattribution des landes et prairies acides ;
- réattribution - échange des vergers ;
- réattribution préférentielle des prairies (rappel de la protection des prairies au titre de la Directive Nitrates et de la présence de l'œillet superbe) ;
- réattribution des parcelles agricoles à vocation particulière (miscanthus et maraichage)
- période d'abattage d'arbre ou de défrichement en dehors de la période de reproduction de l'avifaune (pas de défrichement entre le 1er mars et le 1er septembre).

Au final, la surface des espaces préservés passe de 647,87 ha à 637,31 ha, soit une diminution de 1,6 %.

• **LES MESURES DE REDUCTION**

Plusieurs catégories de mesures de réduction sont mobilisées :

- règlementaire : arrêté du président de la CeA figeant l'état des lieux jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier, maintenant ainsi tous les éléments constitutifs de l'occupation biologiques (haies, vergers, landes, prairie) et l'application de la directive Nitrate protégeant les prairies permanentes ;
- technique : priorité donnée à la réattribution des parcelles à vocation environnementale et particulière et avec possibilité de recevoir des arbres fruitiers en compensation des pertes d'un verger ;
- consensuel : sensibilisation des propriétaires et des exploitants au maintien des prairies, des vergers et des landes lors des multiples réunions et aux obligations réglementaires.

Lors de la réalisation des travaux connexes, le maître d'œuvre et les entreprises prendront de leur côté toutes les dispositions pour éviter :

- les pollutions des sols et des eaux ;
- les coulées de boues ;
- la création de milieux favorables à la colonisation par des espèces animales protégées ou par des espèces végétales invasives ;

Et adapter la période des travaux aux espèces protégées.

- **LES MESURES COMPENSATOIRES**

Le programme de plantations est acté au titre des travaux connexes pour un montant de **1 393 000 € HT**.

Ces compensations vont au-delà des surfaces impactées et vont permettre d'obtenir un impact résiduel non significatif.

- **LES MESURES D'AMELIORATION ET D'ACCOMPAGNEMENT**

L'aménagement foncier permet de dégager des surfaces au bénéfice de l'EMS et du SDEA pour la mise en œuvre du projet de renaturation du Muelhbach et du Muelhbaechel à Vendenheim - Eckwersheim et de plusieurs aménagements visant à lutter contre les coulées d'eaux boueuses et les inondations à Vendenheim et à Geudertheim.

Le projet permet également de concrétiser les emprises pour les plantations forestières compensatoires du COS à Hoerdtd et Vendenheim.

1.5.2.3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS CADRES

SCoT :

Les communes de Vendenheim, Reichstett et Eckwersheim font partie du SCOT Région de Strasbourg (SCOTERS). Ce dernier identifie la Vallée de la Zorn comme un « Axe à enjeux environnementaux multiples à préserver ». Il signale également plusieurs corridors écologiques d'échelle régionale à restaurer, notamment au Sud de Weyersheim

Les communes de Hoerdtd, Geudertheim, Brumath, Bietlenheim, Kurtzenhouse et Weyersheim sont intégrées au SCOT de l'Alsace du Nord (SCOTAN). Ce dernier identifie la nécessité de restaurer 3 corridors locaux d'importance régionale. Les corridors écologiques régionaux de type cours d'eau classés de la Zorn au Sud de Weyersheim et du Schaflachgraben sont considérés comme « à restaurer ».

L'aménagement foncier est considéré comme étant en cohérence avec le SCoT (SCoTERS puis SCoTAN), notamment vis-à-vis de la Trame Verte et Bleue :

- préservation des réservoirs de biodiversité de la vallée de la Zorn/Herrenwald, du Judenacker à Eckwersheim et du Ried de Weyersheim ;
- préservation des corridors biologiques existants entre Reichstett et Hoerdtd et à l'Ouest de Vendenheim ;
- renforcement prévu des corridors biologiques entre la forêt de Brumath et Hoerdtd (voir mesures compensatoires et d'amélioration).

SDAGE, PGRI et SAGE :

L'ensemble des communes du périmètre d'étude appartient au SAGE III-Nappe Rhin qui participe à la préservation de la qualité des eaux de la nappe du Rhin. Il intervient sur la quasi-totalité du périmètre d'étude, hormis les couvertures limoneuses de Vendenheim, Geudertheim et Bietlenheim.

Quatre thématiques ont été mises en évidence sur ce territoire dans le règlement du SAGE III-Nappe Rhin :

- la préservation de la nappe phréatique rhénane ;
- la restauration des écosystèmes aquatiques ;
- la gestion des débits en période de crues et d'étiages ;
- la qualité des cours d'eau.

Les communes de Brumath, Geudertheim, Bietlenheim, Kurtzenhouse et Weyersheim appartiennent également au SAGE Moder, en cours de rédaction.

Quatre enjeux ont été mis en évidence sur le territoire lors de l'élaboration du SAGE Moder :

- Maîtrise de la qualité et des prélèvements d'eaux souterraines ;
- Lutte contre la pollution ;
- Gestion quantitative de la ressource en eau ;
- Protection et restauration des milieux en lien avec la gestion des cours d'eau.

L'aménagement foncier n'est pas de nature à créer des effets importants sur son environnement proche, notamment sur la ressource en eau (impacts limités vis-à-vis des cours d'eau et des zones humides associées).

A cela s'ajoutent :

- l'absence totale de travaux connexes concernant les cours d'eau et leur ripisylve ;
- le maintien des prairies humides et des boisements en fond de vallon ;
- le renforcement de la protection du captage d'eau potable de Geudertheim (attribution en agriculture biologique + propriété publique) ;
- l'aide à la mise en œuvre des travaux de renaturation du Muehlbach et du Muelhbaechel à Vendenheim et Eckwersheim.

Ainsi, le projet est considéré comme étant compatible avec le SDAGE Rhin-Meuse, le PGRI de la Zorn, le SAGE et le SDAGE (réservation d'emprises foncières pour les ouvrages de protection contre les coulées de boue).

Loi sur l'eau

L'aménagement foncier n'est pas soumis à Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau :

- le projet des travaux connexes ne concerne aucune intervention sur les cours d'eau ;
- le réseau des chemins ne vient pas empiéter sur des zones humides.

Documents d'urbanisme :

Le périmètre d'aménagement foncier ne concerne pas de zones d'extension des zones bâties inscrites dans les PLU intercommunaux.

Autres documents de planification :

- SRCAE

Le projet d'aménagement foncier n'est pas de nature à avoir des incidences négatives sur le climat, l'air et la consommation d'énergie. La rationalisation du parcellaire agricole contribue au contraire à faire diminuer les trajets agricoles et donc réduire la consommation d'énergie et de rejets des particules et des gaz à effet de serre.

- SAGE ILL NAPPE RHIN

Les objectifs du SAGE III Nappe Rhin reprenant en partie ceux du PGRI et du SDAGE Rhin-Meuse, l'aménagement foncier étant conforme au SDAGE et au PGRI est compatible avec le SAGE III – Nappe - Rhin.

- SRCE

La zone d'étude se trouve au croisement de 3 corridors écologiques majeurs nationaux (Vallée de l'Ill et du Ried alsacien, vallées de la Moder et de la Bruche).

Le SRCE a retenu 2 réservoirs de biodiversité d'importance régionale dans le périmètre d'étude :

- RB28 Ried Nord (Basse Zorn / Basse Moder) sur la commune de Weyersheim et du Nord de Hoerd ;
- RB30 Vallée de la Zorn sur les communes de Brumath, Geudertheim, Eckwersheim et Vendenheim.

Ces réservoirs, reliés par les corridors écologiques majeurs, sont néanmoins menacés par les ruptures biologiques induites par les infrastructures, notamment routières.

Le programme de plantations de haies et les mesures d'accompagnement de préservation des milieux existants intègrent les préconisations du SRCE, permettant la mise en œuvre d'opérations de plantations dans les emplacements les plus pertinents pour les continuités écologiques à l'échelle régionale.

- SRADDET de la Région Grand Est

Outil d'aménagement du territoire approuvé le 24 janvier 2020, le SRADDET vise à identifier, préserver, gérer et remettre en bon état les milieux naturels nécessaires aux continuités écologiques, en s'appuyant sur le concept de Trame verte et bleue (TVB). Réseau écologiquement cohérent, la TVB permet aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire et de se reposer.

Le projet n'a pas d'incidence sur les TVB locales. Le programme des plantations permet au contraire de les renforcer et de créer en particulier un corridor entre la forêt de Brumath et Hoerd.

- PGRI

Le projet d'aménagement foncier n'a pas d'effets sur l'application des objectifs intégrés dans le PGRI qui vise à réduire les conséquences négatives des inondations.

Il n'aggrave pas les écoulements (réduction de la vulnérabilité des enjeux en zone inondable). Il a au contraire un effet positif sur la préservation des zones d'expansion des rivières et la prévention du risque de coulées de boue (réservation d'emprises).

- PPRT

Aucun changement et aucune aggravation des risques ne sont attendus, s'agissant en particulier des activités agricoles.

2. ORGANISATION DE L'ENQUETE

2.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le 1^{er} vice-président du Tribunal Administratif de Strasbourg, par décision N° E24000083 /67 en date du 23 septembre 2024, désigne **Monsieur Marc CLERC** afin de mener la présente enquête publique.

Madame Myriam Jeanniard est désignée comme commissaire-enquêtrice suppléante.

2.2. REUNION AVEC LE PORTEUR DE PROJET

Une réunion préparatoire d'information a été organisée le 2 décembre 2024 au siège du Service Foncier, Agriculture et Sylviculture (Direction de l'Environnement et de l'Agriculture) de la Collectivité européenne d'Alsace.

Etaient présents Monsieur Gérard Bossu, responsable d'unité d'aménagement foncier, assisté de Madame Martine Bechenec.

Ont notamment été abordés les sujets suivants :

- Historique et présentation du projet ;
- Affluence prévisible lors des permanences ;
- Composition et forme du dossier soumis à enquête publique ;
- Modalités pratiques d'organisation de l'enquête, de participation du public et d'exploitation des contributions ;
- Cartographie.

Lors de cette réunion, le commissaire enquêteur a reçu toutes les explications et les éléments de contexte utiles relatifs au projet et au processus d'AFAFE.

2.3. LES MODALITES DE PARTICIPATION DU PUBLIC :

2.3.1. CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUETE

- sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace : www.alsace.eu/aides-et-services/environnement/ à compter du 22 janvier 2025 ;
- au siège de l'enquête (mairie de Vendenheim), aux jours et heures d'ouverture habituelles ;
- dans les 4 mairies de Bietlenheim, Geudertheim, Hoerd et Weyersheim, aux jours et heures d'ouverture habituelles.

Conformément à l'article L.123-12 du Code de l'environnement, un poste informatique était en place dans la salle où se sont déroulées les permanences au siège de l'enquête (mairie de Vendenheim).

2.3.2. OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le public a pu consigner ses observations, réclamations et propositions durant toute la période de l'enquête selon les modalités suivantes :

- sur les 6 registres "papier"⁶ mis à disposition dans les mairies concernées ;
- par voie électronique via l'adresse courriel suivante : epafafe.vendenheimautres @alsace.eu
- par courrier postal adressé à :

Monsieur Marc CLERC, commissaire-enquêteur
en charge de l'enquête publique sur le projet de nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et du programme de travaux connexes
Communes de Vendenheim, Bietlenheim, Geudertheim, Hoerd et Weyersheim
Mairie de Vendenheim
12 rue Jean Holweg
67550 VENDENHEIM

Aucun registre dématérialisé n'a été mis en place.

2.3.3. PUBLICATION REGLEMENTAIRE

La publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête publique a été réalisée de la manière suivante :

✓ **Presse régionale :**

Premier avis d'ouverture de l'enquête :

Dans le quotidien « Les Dernières Nouvelles d'Alsace » (DNA) le 15 décembre 2024
Dans l'hebdomadaire « Est Agricole » le 20 décembre 2024

Deuxième avis d'ouverture de l'enquête :

Dans le quotidien « Les Dernières Nouvelles d'Alsace » (DNA) le 28 janvier 2025
Dans l'hebdomadaire « Est Agricole » le 31 janvier 2025

La conformité et les parutions légales de la publicité ont été vérifiées par le commissaire-enquêteur.

⁶ Deux pour Vendenheim.

✓ **Affichage légal :**

L'avis d'ouverture de l'enquête publique a été apposé sur les tableaux d'affichage au siège de l'enquête, ainsi que dans les 4 mairies des communes du secteur de Vendenheim. Ces affichages, accessibles et visibles de tous, ont été réalisés au moins 15 jours avant le démarrage de l'enquête publique et maintenus durant toute sa durée.

Le contenu de l'avis affiché est conforme à l'article R. 123-11 du Code de l'Environnement. La conformité et l'affichage ont été vérifiés par le commissaire-enquêteur.

✓ **Internet :**

L'avis d'ouverture de l'enquête publique a également été publié sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace : <https://www.strasbourg.eu/actes-administratifs>.

Le commissaire-enquêteur a eu l'occasion de vérifier à plusieurs reprises l'accessibilité à ce site.

✓ **Information des propriétaires fonciers**

Conformément au Code rural et de la pêche maritime, chaque propriétaire a été destinataire d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant l'ouverture de l'enquête publique.

La notification individuelle a été effectuée au moins un mois avant le début de l'enquête publique.

Une attestation en date du 14 janvier 2025, relative à cette action, a été transmise au commissaire-enquêteur.

2.3.4. BORNAGE

Le bornage des nouvelles parcelles a été effectué sur le terrain et signalé par des piquets (environ 1800 bornes mises en place). Il a été demandé aux propriétaires et exploitants de laisser les bornes sur place et de signaler tout déplacement au géomètre (avis d'enquête publique).

2.4. AIDE A LA REALISATION DE L'AFAGE :

Après appel d'offre, le président du Conseil départemental du Bas-Rhin a nommé en 2018 un cabinet de géomètre expert (cabinet Lambert et associés⁷) pour l'aider à réaliser l'aménagement foncier.

⁷ 1a rue de la Paix 67170 Brumath.

3 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 DEMARCHES PRELIMINAIRES A L'ENQUETE

3.1.1 PRISE EN COMPTE DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier d'enquête en version numérique a été transmis via un lien de téléchargement par le Service Foncier, Agriculture et Sylviculture de la CeA au commissaire-enquêteur le **31 octobre 2024**.

En complément, une version papier de l'étude d'impact de l'AFAFE du secteur de Vendenheim (Tome 1 : Résumé non technique – Etat initial et Tome 2 : Impacts et mesures) a été remis au commissaire-enquêteur lors de la tenue de la réunion de présentation du projet.

3.1.2 REUNION DE PRESENTATION DU PROJET

Une réunion de présentation du projet de nouveau parcellaire et de travaux connexes s'est tenue le **2 décembre 2024** dans les locaux de la Direction de l'Environnement et de l'Agriculture - Service foncier, Agriculture et Sylviculture de la CeA à Strasbourg.

Participants à la réunion de présentation :

Pour la CeA :

M. Gérard BOSSU, chef du service foncier, agriculture et sylviculture, assisté de Mme Martine BECHENNEC

M. Marc CLERC – Commissaire enquêteur

(Mme Sophie ACKER – Commissaire-enquêtrice et Monsieur Charles Waldvogel – Commissaire enquêteur, tous deux en charge de deux autres enquêtes publiques d'AFAFE sur le secteur du COS).

3.2 PERMANENCES REALISEES

La présente enquête publique s'est déroulée du **lundi 27 janvier au jeudi 27 février 2025**, soit durant 32 jours consécutifs.

Au total, **11 permanences** se sont tenues dans les mairies des communes de Vendenheim, Bietlenheim, Geudertheim, Hoerd et Weyersheim. L'accueil du commissaire-enquêteur s'est fait à chaque fois dans de bonnes conditions.

Lors de chaque permanence, ce dernier a été assisté du géomètre-expert ayant œuvré pour ce qui le concerne à l'ensemble de l'élaboration du chantier. Il a été en mesure de délivrer directement les réponses aux demandes du public en tant que de besoin.

Tout au long des permanences, le service de la CeA en charge de l'enquête publique a su être réactif et apporter toutes les réponses ou les correctifs demandés afin que l'enquête se déroule au mieux.

Les affichages réglementaires et la complétude des dossiers ont été vérifiés dans chaque commune par le commissaire-enquêteur et aucune remarque particulière n'a été formulée.

Les contacts et entretiens avec quelques élus des communes concernées lors des permanences ont été constructifs et ont participé au bon déroulement de l'enquête.

Le choix du nombre de permanences à effectuer dans chaque commune a été réalisé en concertation avec la CeA et motivé en fonction des expériences passées, des caractéristiques des communes concernées et de l'avis du géomètre-expert.

Tableau des permanences réalisées

PERMANENCES RÉALISÉES		
LIEUX	DATES	HORAIRES
Mairie de VENDENHEIM	27 janvier 2025	9h00 à 12h00
Mairie de HOERDT	27 janvier 2025	14h00 à 18h00
Mairie de VENDENHEIM	1er février 2025	9h00 à 12h00
Mairie de BIETLENHEIM	6 février 2025	9h00 à 12h00
Mairie de WEYERSHEIM	6 février 2025	14h00 à 17h00
Mairie de GEUDERTHEIM	12 février 2025	9h00 à 12h00
Mairie de WEYERSHEIM	12 février 2025	14h00 à 18h00
Mairie de BIETLENHEIM	18 février 2025	9h00 à 12h00
Mairie de GEUDERTHEIM	18 février 2025	14h00 à 17h00
Mairie de HOERDT	27 février 2025	9h00 à 12h00
Mairie de VENDENHEIM	27 février 2025	14h00 à 17h00

3.3 CLIMAT DE L'ENQUETE

L'ambiance générale dans laquelle l'enquête s'est déroulée est qualifiée de bonne et sereine.

A l'écoute, les responsables de la CeA ont fourni toutes les informations et documents nécessaires au commissaire-enquêteur.

L'accueil dans les mairies a été cordial et coopératif.

Une fréquentation très assidue a été constatée dans toutes les mairies, entraînant à chaque fois un accueil continu du public et un dépassement d'horaire d'une heure à Hoerd le 27 janvier 2025 et à Weyersheim le 12 février 2025.

Pour autant, toutes les personnes qui se sont présentées à l'occasion des permanences ont été reçues et ont pu s'exprimer.

Les locaux mis à disposition du public pour la consultation du dossier étaient adaptés au mieux en fonction de la configuration des bâtiments municipaux.

La présence du géomètre-expert a été un atout déterminant pour le bon déroulement des permanences. Sa connaissance du dossier, de l'historique du projet et plus particulièrement des vœux exprimés par les propriétaires et les exploitants en 2020 – 2021, ainsi que ses outils informatiques d'identification des comptes propriétaires ont été extrêmement utiles et précieux. Sa connaissance du dossier a permis un gain de temps important et de fait un accueil des personnes intéressées en évitant des temps d'attente trop longs.

Le commissaire enquêteur certifie qu'aucun incident technique, pour la consultation en mairie, pendant ou hors permanence, sur le site de la CeA ou pour le recueil des contributions par voie électronique, pendant ou hors permanence, n'a perturbé ou entravé la participation du public.

Tous les échanges lors des permanences ont été courtois, respectueux et enrichissants.

Les permanences ont très souvent été l'occasion pour les propriétaires de biens d'exposer leurs interrogations, leurs inquiétudes, tout comme leurs oppositions sur divers aspects du dossier mis à l'enquête.

3.4 CLOTURE DE L'ENQUETE

Conformément à l'arrêté de la CeA, l'enquête publique s'est terminée **le jeudi 27 février 2025 à 17 heures** pour les registres en version "papier" déposés au siège de l'enquête publique, ainsi que pour les observations déposées par voie électronique.

Les registres "papier" ont été remis au commissaire-enquêteur le **jeudi 27 février 2025** en mairie de Hoerd, date à laquelle ils ont également été clos et signés par lui, en vue d'être remis à l'autorité organisatrice.

4 – AVIS RECUEILLI DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION LEGALE

La MRAe a émis en octobre 2024 un avis général, relatif à l'ensemble des cinq AFAFE liés au COS, accompagné d'un avis particulier pour chaque AFAFE dont celui de Vendenheim. L'ensemble des points pouvant concerner l'AFAFE de Vendenheim et al., directement ou indirectement, sont repris dans la synthèse ci-dessous.

La CeA a élaboré un Mémoire en réponse adressé au commissaire-enquêteur début janvier 2025.

A – Recommandations de l'avis⁸

Extraits de l'avis page 20/32 :

« L'Ae recommande de compléter le dossier en précisant le nombre d'exploitants en agriculture biologique et les dispositions prises pour leur permettre de poursuivre leur mode d'exploitation, voire de le renforcer. »

Réponse de la CeA :

L'aménagement foncier a pour vocation première la réorganisation du parcellaire agricole en vue d'optimiser le travail des exploitants. Le maître d'ouvrage des présents AFAFE a donc pris en compte tout au long de la procédure les orientations technico-économiques des fermes et les attentes des exploitants agricoles, notamment les exploitations en agriculture biologique, afin de permettre la poursuite des productions et leur optimisation.

Douze exploitations agricoles, sur les cinq périmètres d'AFAFE, cultivent des parcelles en agriculture biologique pour un total d'environ 150 ha avant AFAFE, soit 1,4% du périmètre total, ramené à environ 148 ha après AFAFE (perte liée au prélèvement du projet autoroutier). L'aménagement foncier n'a pas ou peu d'impact sur les choix technico-économiques et les itinéraires techniques des exploitations agricoles, aussi il n'y a pas de conversion à l'agriculture biologique liée à l'opération d'aménagement foncier.

Cependant, le regroupement des confins agricoles permettra :

- une meilleure protection des cultures biologiques vis-à-vis des contaminations potentielles liées aux itinéraires techniques conventionnels adjacents ;*
- de faciliter de façon générale les conversions potentielles.*

Pour deux opérations d'AFAFE, la restructuration foncière aura des effets directs immédiats grâce à :

- un travail de regroupement du parcellaire biologique en ZPS hamster pour un agriculteur souscrivant des MAEC hamster sur le ban communal d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, ce qui permettra une augmentation de la superficie de mesures favorables au hamster dans ce secteur.*

⁸ Ne sont reprises que les recommandations concernant spécifiquement l'AFAFE de Vendenheim, ou pouvant la concerner au même titre que les autres AFAFE pris en compte dans l'avis de la MRAe.

En effet, l'exploitant pourra à terme souscrire à des MAEC hamster sur 26,68 ha contre 14,71 ha avant AFAFE ;

*- un travail de regroupement du parcellaire biologique sur le ban communal de **HOERDT**, à proximité des zones de protection de l'aire de captage située sur le ban communal de **BIETLENHEIM** : les surfaces en agriculture biologique passant de 4,15 ha à 7,46 ha sur le périmètre de captage éloigné.*

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur estime que la réponse de la CeA est satisfaisante, s'agissant notamment des effets positifs mis en exergue au profit de l'agriculture biologique.

Extraits de l'avis page 32/32 :

« L'Ae recommande de tenir compte dans les résumés non techniques des conséquences des recommandations du présent avis. »

Réponse de la CeA :

Le présent mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale (Ae) comprend les réponses apportées par le maître d'ouvrage (Collectivité européenne d'Alsace) aux différentes recommandations de l'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement.

Il a été décidé de ne pas modifier l'étude d'impact, dans un souci de clarté du dossier porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Pour faciliter la compréhension par le lecteur, les chapitres du mémoire en réponse renvoient aux chapitres mentionnés dans l'avis de l'Ae et chacune des recommandations est référencée par rapport au numéro de page de l'avis. Les extraits de l'avis de l'Ae sont en gras italique et sont accompagnés du logo de l'Ae.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur souscrit aux dispositions prises par la CeA au profit de la compréhension du public dans le cadre de la prise de connaissance du dossier d'enquête mis à sa disposition.

B – Remarques générales de l'avis

Extraits de l'avis page 8/32 :

« Les linéaires présentés dans le mémoire des travaux connexes font apparaître des longueurs de chemin en enrobés bien supérieures à ces raccords, ces mémoires ne distinguant pas les travaux neufs des travaux sur chemins existants. »

Réponse de la CeA :

Les linéaires présentés dans les mémoires des travaux connexes font apparaître des longueurs de chemins en enrobés qui correspondent au cumul des travaux de raccordement avec les voiries départementales, en lien avec la sécurité aux intersections (nettoyage des

roues des engins agricoles) et aux travaux sur chemins existants (réhabilitation des enrobés existants).

Les principaux linéaires de travaux connexes de l'AFAFE du secteur de Vendenheim sur les chemins, tels que figurant dans les mémoires explicatifs et dans lesquels figure la distinction des travaux neufs de pose d'enrobés ou de béton sont les suivants :

Travaux connexes	Vendenheim et al.
Nivellement de chemins existants	33 858 m
Nivellement de chemins à créer	11 601 m
Empierrement	29 551m
Pose d'enrobé ou de béton sur chemin empierrés existants dont travaux neufs	5 463 m 264 m
Grattage / rechargement en pierres de chemins existant	19 748 m
Suppression	35 180 m

Linéaire des travaux connexes des AFAFE sur les chemins

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur prend note des précisions données.

Extraits de l'avis page 9/32 :

« Le dossier pourrait utilement préciser l'ampleur et les modalités de l'engagement précis d'ARCOS dans le financement des travaux connexes. »

Réponse de la CeA :

L'article L.123-24 du code rural et de la pêche maritime précise que : « Lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés aux articles L. 122-1 à L. 122-3 du code de l'environnement sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone Aménagements Fonciers Agricoles Forestiers et Environnementaux déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 et de travaux connexes. »

Le décret du 23 janvier 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de l'autoroute A 355, grand contournement ouest de Strasbourg, a mentionné dans son article 3 que :

« Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues aux articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R.123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 et suivants du code rural. »

Pour l'ensemble des cinq opérations d'AFAFE, le concessionnaire de l'autoroute (ARCOS-Vinci) s'est engagé, par conventionnement avec la Collectivité européenne d'Alsace, à participer financièrement à l'exécution de travaux connexes à hauteur de neuf millions d'euros TTC.

Les frais pour travaux connexes se composent des travaux prévus aux dispositions de l'article L.123-8 du code rural et de la pêche maritime, soit :

- 1° L'établissement de tous chemins d'exploitation nécessaires pour desservir les parcelles ;*
- 2° Tous travaux affectant les particularités topographiques lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement parcellaire dans le respect de ces particularités topographiques prévues par les exploitants agricoles en application des règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales ;*
- 3° Tous travaux d'amélioration foncière connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier, tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels, à la protection des sols ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;*
- 4° Les travaux d'aménagement hydraulique rendus indispensables au bon écoulement des eaux, en raison de l'exécution de travaux mentionnés au 3° ;*
- 5° L'exécution de tous travaux et la réalisation de tous ouvrages nécessaires à la protection des forêts ;*
- 6° L'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les continuités écologiques et les paysages tels que les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges. La commission communale d'aménagement foncier identifie les emprises foncières correspondant à ces éléments.*

Cette participation comprend également les frais liés à l'AFAF, à la mise en œuvre des éventuelles mesures compensatoires de type surfacique des impacts résiduels, après évitement et réduction, sur l'environnement des AFAFE, tels que mentionnés dans les cinq arrêtés préfectoraux du 6 avril 2018 définissant les prescriptions environnementales liées aux Aménagements Fonciers Agricoles et Forestiers Intercommunaux.

Ces travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage des Associations Foncières d'aménagement foncier et/ ou des Communes concernées par les opérations d'aménagement foncier. Le concessionnaire de l'autoroute (ARCOS-Vinci) signera des conventions de financement avec chacun des maîtres d'ouvrage des travaux connexes concernés.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur prend note des rappels et précisions utiles apportés par la CeA sur cet aspect stratégique. Il considère également que l'ampleur et les modalités de l'engagement précis d'ARCOS dans le financement des travaux connexes ne peuvent être encore précisées de manière définitive à ce stade du chantier et que des fluctuations sont sans doute encore à envisager.

Extraits de l'avis page 28/32 :

« ZNT : Cette mesure est intéressante et aurait gagné à être généralisée aux cinq aménagements. »

Réponse de la CeA :

Les ZNT ou zones de non-traitement ont été déployées sur le territoire français suite à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Cet arrêté prévoit des distances de sécurité, sur la base de recommandations de l'ANSES, entre les zones traitées et les bâtiments habités.

Aussi, en dehors des produits exemptés, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques doit s'effectuer en respectant les distances de sécurité suivantes :

- lorsque le produit contient une substance préoccupante : 20 mètres incompressibles ;
- pour les autres produits :
 - o 10 mètres pour l'arboriculture, la viticulture, les arbres et arbustes, la forêt, les petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 centimètres de hauteur et le houblon ;
 - o 5 mètres pour les autres cultures.

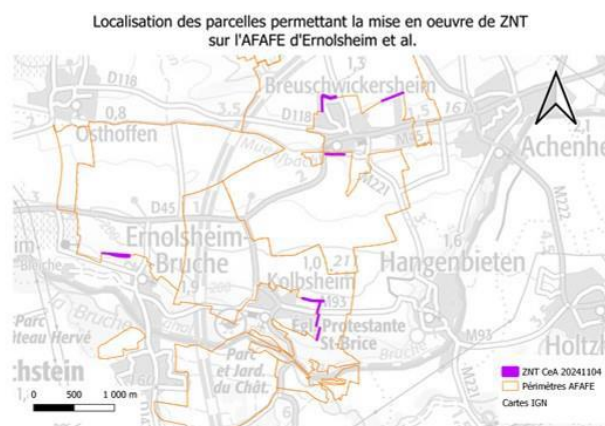
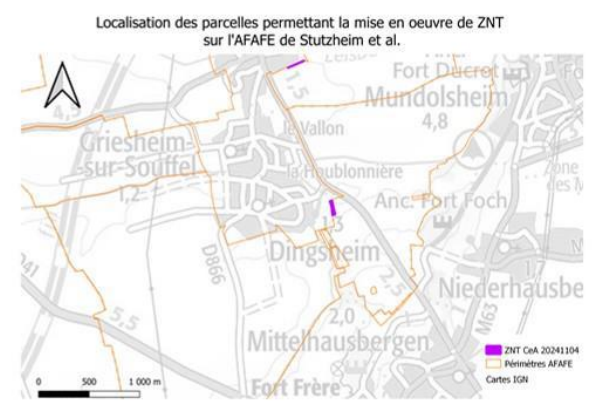
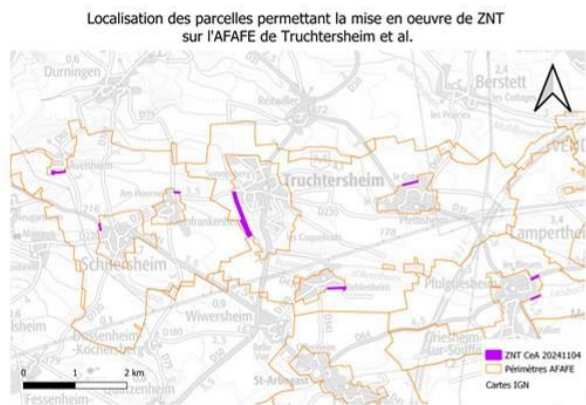
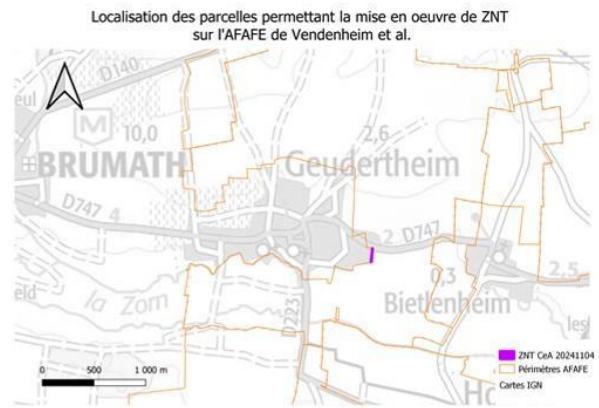
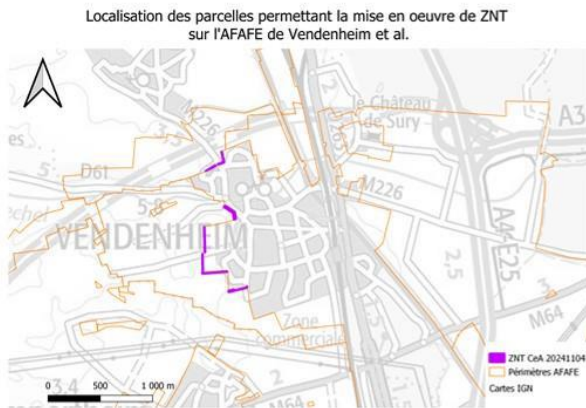
Les cartes ci-dessous localisent les parcelles remises en herbe ou en jachère fleurie, facilitant la mise en œuvre de zones de non-traitement (ZNT) aux abords des lotissements et espaces urbanisés sur les AFAFE de **Vendenheim et al.**, Truchtersheim et al., Stutzheim et al. et Ernolsheim et al.

La réflexion, quant à leur localisation, a par endroits été menée conjointement avec les mesures antiérosives (bandes remise en herbe), sur l'ensemble des cinq périmètres, lorsque ces derniers sont contigus aux zones bâties.

Les parcelles remises en herbe créées aux abords des zones bâties seront attribuées aux communes ou aux associations foncières pour sécuriser leur mise en œuvre effective.

Elles ont été localisées aux abords des zones bâties lorsqu'il n'existait pas de chemin permettant un recul minimal de 5 mètres. Leur déploiement a été rendu possible lorsqu'une volonté locale était clairement émise d'instaurer ces dispositifs en complément de la réglementation en vigueur. Certaines communes ou EPCI font le choix d'une contractualisation directe avec les agriculteurs concernés pour garantir leur mise en œuvre.

ENQUÊTE PUBLIQUE relative à l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental des communes de Vendenheim, Bietlenheim, Geudertheim, Hoerd et Weyersheim, avec extension sur le territoire des communes de Brumath, Eckwersheim, Kurtzenhouse et Reichstett.



Commentaire du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur considère que la réflexion entreprise et les actions collectives qui en découlent vont dans le bon sens.

Extraits de l'avis page 30/32 :

« L'éventualité d'une évolution des pratiques culturelles vers des modes plus respectueux de l'environnement [...] n'est pas envisagée explicitement dans les AFAFE, évolution qui auraient pu être facilitée par une politique d'accompagnement adaptée menée par les acteurs agricoles du secteur. »

Réponse de la CeA :

L'aménagement foncier a pour vocation première la réorganisation du parcellaire agricole en vue d'optimiser le travail des exploitants. L'opération n'a pas ou peu d'impact sur les choix technicoéconomiques et les itinéraires techniques des exploitations agricoles. Le maître d'ouvrage des présents AFAFE a cependant pris en compte tout au long de la procédure les orientations technico-économiques des fermes et les attentes des exploitants agricoles afin de permettre la poursuite des productions, leur optimisation et leur éventuelle transition.

Partenaires de la Collectivité européenne d'Alsace, la Chambre d'agriculture Alsace ainsi que le réseau Bio en Grand Est sont chargés de l'animation sur le territoire et du déploiement de modes de production plus respectueux de l'environnement.

Ainsi la Chambre d'agriculture Alsace accompagne les agriculteurs dans leurs projets d'agroforesterie (association d'arbres et de cultures ou d'animaux sur une même parcelle agricole, en bordure ou en plein champ) par la sensibilisation et la formation. Elle déploie également le plan Ecophyto et son action phare, le dispositif DEPHY, qui regroupe agriculteurs et structures du monde agricole autour d'un même projet : tester, évaluer et promouvoir les techniques et systèmes agricoles économes en produits phytopharmaceutiques.

Enfin la Chambre d'agriculture Alsace en partenariat avec le réseau Bio en Grand Est sensibilise et accompagne les fermes souhaitant convertir leurs productions en agriculture biologique.

La Chambre d'agriculture Alsace ainsi que le réseau Bio en Grand Est ont été associés à la réalisation des aménagements fonciers afin de réaliser des animations pour favoriser le déploiement de modes de production plus respectueux de l'environnement sur le territoire des cinq opérations d'AFAFE.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Même si elle n'est pas envisagée explicitement, le commissaire-enquêteur constate que le sujet de l'évolution des pratiques culturelles vers des modes plus respectueux de l'environnement a été prise ne compte dans une démarche partenariale vertueuse avec la Chambre d'agriculture d'Alsace et le réseau Bien Grand Est directement concernés.

Extraits de l'avis page 31/32 :

« Pour l'enjeu « eau et lutte contre les coulées boueuses », le dossier de Truchtersheim et al. fait état de 13,65 ha de dispositifs de lutte contre l'érosion des sols et les coulées boueuses pour l'ensemble des cinq AFAFE, dont 10,19 ha pour le SDEA. Le total de ces mesures pour les AFAFE et l'A355 n'est pas indiqué, ce qui crée néanmoins une incertitude sur ce calcul. »

Réponse de la CeA :

Pour l'ensemble des cinq AFAFE, 13,65 ha de dispositifs de lutte contre l'érosion des sols et les coulées boueuses seront mis en place, dont 10,19 ha en gestion future par le SDEA et 3,46 ha en gestion future par l'Eurométropole de Strasbourg.

Le Dossier d'autorisation unique (DAU) déposé par la société ARCOS (Vinci) en 2017 dans le cadre de la demande de dérogation à la destruction d'espèces engendrée par la construction de l'infrastructure autoroutière du Contournement Ouest de Strasbourg ne mentionnent pas de dispositifs spécifiquement dédiés à la lutte contre l'érosion des sols et les coulées boueuses.

Extraits de l'avis page 32/32 :

« Le dossier prévoit la réalisation d'un suivi des mesures sur une durée de 25 ans [...] sans que celle-ci ne soit justifiée. »

Réponse de la CeA :

Le dossier prévoit la réalisation d'un suivi des mesures sur une durée de 25 ans (suivi resserré durant les cinq premières années, puis tous les cinq ans). La pérennité des mesures devant être garantie sur toute la durée de vie du projet, le dispositif de suivi doit permettre de vérifier cette obligation légale.

Afin de s'assurer de la validité des mesures proposées et conformément à l'article L.122-3 du Code de l'environnement, les mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement doivent en effet être couplées à un dispositif de suivi et d'évaluation destiné à assurer leur bonne mise en œuvre et garantir la réussite des mesures prévues.

Les modalités de suivi des mesures et de leurs effets doivent préciser :

- l'organisme responsable de la mesure concernée, et les moyens à disposition pour contrôler sa mise en œuvre effective ;
- l'organisme responsable du suivi des effets de la mesure concernée, ainsi que les paramètres à suivre et les échéances de contrôle à privilégier pour assurer ce suivi.

Bien que l'équivalence écologique soit assurée a priori, dès le dimensionnement de la compensation, c'est le suivi des mesures de compensation et des impacts liés au projet qui permettra d'attester in fine ou non de l'équivalence effective entre les pertes et les gains.

Les mesures de compensation sont soumises à une obligation de résultat, et sont l'objet de contrôles au titre de la police de l'environnement. Dès lors, dans le cas où l'équivalence n'est pas atteinte, des mesures correctives seront mises en œuvre par la Collectivité européenne d'Alsace.

Afin de suivre la bonne mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation des impacts, un comité de suivi des mesures environnementales est proposé dès la prise de possession provisoire des nouvelles parcelles par les exploitants agricoles.

Le rythme de réunion proposé est annuel pendant les cinq premières années, puis à raison de 5 ans par la suite, pendant une durée de 25 ans.

Ce comité est une instance de concertation scientifique et technique, qui pourra rassembler :

- La DREAL Grand-Est ;
- La Direction Départementale des Territoires (DDT) du Bas-Rhin ;
- Des représentants d'associations naturalistes locales ;
- L'OFB Grand-Est ;
- La Chambre d'Agriculture Alsace ;
- L'AFSAL
- ARCOS ;
- La CeA.

L'analyse de l'évolution de l'agriculture au cours des 50 dernières années en France et dans le Grand

Est montre que la structure des exploitations agricoles au sein du périmètre des opérations d'AFAFE est susceptible d'évoluer fortement au cours des prochaines décennies.

De ce fait, d'autres facteurs négatifs (diminution du nombre d'agriculteurs et mécaniquement simplification du parcellaire) ou positifs (morcellement par succession, évolution de la nature des cultures) que le projet d'AFAFE auront des conséquences sur l'évolution naturelle des structures d'exploitation agricole et de l'état de préservation des éléments paysagers et environnementaux.

À l'horizon des 25 prochaines années, de grandes incertitudes existent sur la nature et le type de facteurs qui vont influencer négativement ou positivement la taille et la forme du parcellaire agricole.

Devant ces incertitudes, il est possible de considérer que les effets des autres facteurs propres à l'évolution de l'agriculture exerceront une influence bien plus importante que les seuls effets de l'AFAFE d'ici 20 à 25 ans. C'est pourquoi la durée de 25 années est proposée pour la mise en œuvre d'un suivi des effets des cinq AFAFE et de l'évolution des mesures environnementales mises en œuvre.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur prend note des précisions données et salue tant l'organisation que le contenu de l'engagement au caractère essentiel au service du suivi dans la durée des mesures compensatoires par la CeA.

Extraits de l'avis page 32/32 :

« Le dossier ne présente pas les résultats du suivi des mesures de compensation de l'infrastructure. »

Réponse de la CeA :

Une enquête publique complémentaire relative au Contournement Ouest de Strasbourg A355 a été réalisée du 1er avril 2022 au 16 avril 2022. Lors de cette enquête publique, figuraient des pièces comportant le résultat des premiers suivis du COS, notamment sur l'évaluation de la qualité de l'air, le bruit, et de ses mesures environnementales.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprenait les pièces suivantes :

I - Dossier en réponse au jugement du Tribunal Administratif du 20/07/2021 – Note en réponse aux avis du CNPN, de la CLE et de l'AE, 19/01/2022, document DPENV-00260-A1 (275 pages)

- 1. Préambule***
- 2. Réponses apportées aux observations du CNPN***
- 3. Réponses apportées aux observations de la CLE***
- 4. Réponses apportées aux observations de l'AE***
- 5. Annexes***

5.1 Avis du CNPN du 23 novembre 2021

5.2. Rapports de suivi des mesures compensatoires – Année 2020

5.2.1. Rapport de suivi OGE 2020

5.2.2. Rapport de suivi ONF 2020

5.3. Courriers du CD67 relatifs à la prise en compte des impacts des AFAF

5.3.1. Courrier du CD67 du 10 août 2017

5.3.2. Courrier du CD67 du 23 novembre 2017 (accompagné de la note d'évaluation des impacts sur le Hamster)

5.3.3. Courrier du CD67 du 20 mars 2018

5.4. Avis de la CLE du 20 décembre 2021

5.5. Carte de localisation des piézomètres pour le suivi de la nappe

5.6. Avis de l'AE du 27 janvier 2022

5.7. Tableaux de synthèse des compensations

II - Dossier en réponse au jugement du Tribunal Administratif du 20/07/2021 – 08/03/2022, document DPENV-00261-A1 (291 pages)

1. Préambule

2. Complément sur l'analyse des impacts du projet sur les sols

3. Compléments sur l'analyse des impacts du projet sur la qualité de l'air

4. Compléments sur l'analyse des impacts du projet sur la santé

5. Compléments sur l'analyse des effets du projet sur l'urbanisation

6. Compléments sur les hypothèses et les simulations de trafic

7. Effets cumulés des projets connexes

8. Maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle et leurs annexes

III - En complément, la Préfecture du Bas-Rhin a ajouté au dossier d'enquête publique, avant l'ouverture de l'enquête, l'avis conforme du Ministère de la Transition Ecologique (Direction de l'eau et de la biodiversité – Sous-direction de la protection et de la restauration des écosystèmes terrestres – Bureau de l'encadrement des impacts sur la Biodiversité (ET4)) daté du 14 mars 2022.

*Un dossier papier a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique dans les mairies des 5 communes où la Commission d'Enquête tenait une permanence, à savoir Griesheim-Sur-Souffel, Innenheim, Ittenheim, Kolbsheim et **Vendenheim**.*

Le dossier était également consultable sur un poste informatique en libre-service dans les 22 communes traversées par l'A355 et à l'Eurométropole de Strasbourg. D'autre part, un dossier informatique a été publié sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin (<https://www.basrhin.gouv.fr/Publications/Consultation-dupublic/ACOS>), où il était consultable et téléchargeable.

Le rapport (131 pages), les conclusions et l'avis motivé de la commission d'enquête sont téléchargeables à l'adresse suivante :

https://www.basrhin.gouv.fr/content/download/47817/305859/file/Rapport%20et%20conclusions_EPC_GCO_Vanonymis%C3%A9e.pdf

Le public a ainsi déjà pu être informé en 2022 du résultat des premiers suivis des mesures de l'infrastructure autoroutière du COS, notamment sur l'évaluation de la qualité de l'air, le bruit, et de ses mesures environnementales. La poursuite de ce travail d'information du public concernant les résultats du suivi des mesures de compensation de l'infrastructure relève de la compétence du maître d'ouvrage de l'autoroute qui est l'Etat, et de son concessionnaire (ARCOS – Vinci).

Par ailleurs Vinci autoroutes a transmis un bilan environnemental intermédiaire de janvier 2024 à la Collectivité européenne d'Alsace en date du 15 novembre 2024. Ce document est consultable en annexe 3.

Extraits de l'avis page 32/32 :

« Par ailleurs, le dossier devra corriger une incohérence aux endroits où il mentionne la garantie de reprise de trois ans puisqu'elle est de 25 ans. »

Réponse de la CeA :

Le dossier mentionne la garantie de 3 ans pour la reprise des végétaux et un suivi de 25 ans concernant les mesures de compensation.

La garantie de 3 ans correspond pour l'ensemble des périmètres à la garantie de l'entreprise ayant fourni et/ou planté les végétaux. Sur cette durée, cette dernière s'engage à remplacer les plants dont la reprise n'est pas assurée.

Au-delà, la Collectivité européenne d'Alsace s'assurera sur une durée de 25 ans de la fonctionnalité des mesures compensatoires et prendra les mesures nécessaires à leur renforcement le cas échéant.

C – Remarques détaillées de l'avis sur l'AFAFE de Vendenheim et al.

Extraits de l'avis page 28/32 :

« Certains plans font apparaître la construction d'un nouveau chemin en lieu et place d'un chemin à supprimer. (Le Plan « 02_Plan_TC_chemin_VEN_BIE_GEU_HOE_WEY » comporte des « chemins non maintenus (à démonter) » et des « travaux chemin à empierrer » sur les mêmes emplacements.). Cette erreur matérielle devra être corrigée. »

Réponse de la CeA :

L'erreur matérielle a été corrigée sur le plan des travaux connexes à l'AFAFE (chemins).

Extraits de l'avis page 29/32 :

« Les travaux connexes ne nécessitent aucun défrichement ni arrachage de haies notamment pour la création des nouveaux chemins. Le dossier devra confirmer qu'il en est de même en ce qui concerne la suppression des chemins. »

Réponse de la CeA :

Il est confirmé que les travaux de suppression de chemins nécessitent aucun défrichement ni arrachage de haies.

En effet, ces travaux consistent en un décaissement de chemins existants sur une profondeur moyenne de 0,30 m et une largeur de 3,00 m, comprenant l'évacuation des déblais vers une décharge agréée, fourniture, transport de terre végétale y compris la mise en œuvre et régalaie. Ces chemins à démonter sont nulle part bordés de talus boisés.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur prend note de cette réponse positive.

Extraits de l'avis page 29/32 :

« Des noues seront réalisées entre Geudertheim et Weyersheim (le dossier devra préciser leur localisation par des cartes). L'Ae recommande de justifier la localisation des noues. »

Réponse de la CeA :

La commune de Geudertheim, très sensible aux coulées de boue, a décidé, sur la base d'un avant-projet du SDEA de restructurer l'ensemble de son réseau de chemin afin de permettre la création de bandes enherbées ou boisées parallèles aux courbes de niveau et/ou le long des chemins, pour retenir les coulées de boue. Elle a également réservé une emprise Nord-Sud à l'Est du village pour bloquer les ruissellements vers les zones bâties et les renvoyer dans une bande enherbée sous forme de noue dans la vallée de la Zorn.



Commentaire du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur prend note de ce complément d'information.

Extraits de l'avis page 29/32 :

« L'évaluation environnementale devra être mise à jour pour prendre en compte les informations du dossier de demande de dérogation qui indique que cette protection sera assurée dans le cadre d'une obligation réelle environnementale (ORE). Des incohérences existent entre les surfaces de compensation indiquées dans l'évaluation environnementale et celles correspondantes bénéficiant d'une ORE. »

Réponse de la CeA :

Le chapitre 8 partie 4.7, « Sécurisation des mesures compensatoires » de l'étude d'impact, mentionne 7,4 ha d'ORE au total. Les 4,99 ha complémentaires correspondent aux ORE prises pour la préservation de l'œillet superbe à Weyersheim. Elles sont bien présentes et récapitulées dans le tableau en partie VII du chapitre 8 de l'étude d'impact.

Le dossier d'étude d'impact est ainsi complété en ces termes au chapitre 8 partie 4.7 :

« Les ORE seront ainsi limitées uniquement aux espaces naturels à forts enjeux de conservation des espèces patrimoniales protégées (Œillet superbe, Pie grièche écorcheur, Cerfeuil bulbeux).

Elles seront signées puis inscrites au Livre Foncier après l'obtention de l'arrêté dérogatoire « espèces protégées » et sur la base du nouveau parcellaire définitif. La surface de ces ORE portera sur 12,39 ha. »

OBLIGATIONS REELLESENVIRONNEMENTALES	PROPRIETAIRES	SURFACES
<i>Landes et Prairies acides du Herrenwald</i>	AFAFAFE – CeA - FARB	6,8
<i>Friche du Ried de Hoerd - Pie Grièche écorcheur et Cerfeuil bulbeux</i>	CeA	0,6
<i>Prairies naturelles Ried de Weyersheim – Œillet superbe</i>	AFAFAFE - Commune	4,99
		12,39 ha

Le tableau récapitulatif du chapitre 8, partie VII, de l'étude d'impact fait état de 6,06 ha de mesures compensatoires pour les landes et prairies acides alors que l'ORE est prévue pour 6,8 ha.

Les 0,74 ha d'ORE complémentaire correspondent à une parcelle de lande acide existante qui sera protégée par l'ORE par extension de la mesure d'amélioration.

Commentaire générique du commissaire-enquêteur :

- L'avis de la MRAe est un avis simple, qui porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement dans le projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes. Il est majoritairement favorable au projet.

- Il conclut notamment que la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) a été bien menée et que la démarche et les dossiers sont de qualité.

- Il a été mis à disposition du public (dossier d'enquête) et a permis, en tant que de besoin, d'éclairer les personnes qui s'expriment lors de l'enquête publique.

- La CeA a quant à elle usé de la possibilité qui lui était offerte de rédiger un mémoire en réponse aux conclusions de cet avis et de l'insérer dans le dossier d'enquête publique.

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC RECUEILLIES DURING L'ENQUETE

5.1 BILAN DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Le bilan quantitatif de la participation du public se dénombre comme suit :

- **125** observations ont été enregistrées durant la période de l'enquête ;
- **227** personnes ont été reçues par le commissaire-enquêteur lors des permanences ;
- **2** contributions ont été reçues après clôture de l'enquête et ont été prises en compte.

La grille nominative de synthèse des observations émises figure en pièce-jointe du présent rapport.

Après clôture, les registres des communes comportent le nombre de feuillets remplis suivant :

- Bietlenheim : 24 ;
- Weyersheim : 34 (avec 4 documents annexés) ;
- Geudertheim : 42 (avec 2 documents annexés) ;
- Hoerd : 65 (avec 4 documents annexés (tome de 100 pages) ;
- Vendenheim : 52 (2 tomes avec 7 documents reçus, 7 courriers et 26 courriels annexés).

Nombre total d'observations enregistrées durant la période de l'enquête	125
---	------------

Nombre d'observations reçues hors délai	2
---	----------

Pétitions		0
Représentation citoyenne	Consultations d'avocats	0
	Monde Associatif	1

Modes d'expression	Registres communes	92
	Courriers	7
	Courriels	26

Nombre d'observations par commune (registres)	
Vendenheim	12
Bietlenheim	7
Geudertheim	25
Hoerdtd	28
Weyersheim	20

Tableau récapitulatif des personnes reçues lors des permanences :

PERMANENCES RÉALISÉES			NOMBRES DE PERSONNES REÇUES
LIEU	DATE	HORAIRE	
Mairie de VENDENHEIM	27 janvier 2025	9h00 à 12h00	20
Mairie de HOERDT	27 janvier 2025	14h00 à 18h00	32
Mairie de VENDENHEIM	1er février 2025	9h00 à 12h00	19
Mairie de BIETLENHEIM	6 février 2025	9h00 à 12h00	12
Mairie de WEYERSHEIM	6 février 2025	14h00 à 17h00	22
Mairie de GEUDERTHEIM	12 février 2025	9h00 à 12h00	23
Mairie de WEYERSHEIM	12 février 2025	14h00 à 18h00	18
Mairie de BIETLENHEIM	18 février 2025	9h00 à 12h00	20
Mairie de GEUDERTHEIM	18 février 2025	14h00 à 17h00	14
Mairie de HOERDT	27 février 2025	9h00 à 12h00	24
Mairie de VENDENHEIM	27 février 2025	14h00 à 17h00	23
Total			227

Soit une moyenne de **20 personnes** par permanence.

5.2 REMISE DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Conformément à l'article R 123.18 du code de l'Environnement, le commissaire-enquêteur a établi un procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête (**annexe 1**).

Après accord, celui-ci a été adressé par courriel le **5 mars 2025** au Service Foncier, Agriculture et Sylviculture de la CeA. La confirmation de sa bonne réception est intervenue le **7 mars 2025**.

5.3 MEMOIRE EN REPONSE DE LA CeA

Le maître d'œuvre a adressé son mémoire en réponse au commissaire enquêteur, par courriel, le **21 mars 2025**. Il est joint en **annexe 2** de ce rapport.

Les réponses et leur analyse sont reprises dans le paragraphe suivant.

Conformément au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) et aux avis de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA), le commissaire-enquêteur a procédé à l'anonymisation des observations du public dans le présent rapport.

Analyse du commissaire-enquêteur :

Le mémoire, exhaustif et complet, répond de manière satisfaisante à l'ensemble des demandes d'informations complémentaires du commissaire enquêteur. Les réponses et leur analyse sont reprises dans le paragraphe suivant.

5.3.1. Accusé réception du procès-verbal de synthèse

Dans l'accusé de réception du procès-verbal de synthèse et en réponse aux propositions du commissaire-enquêteur, la CeA :

- indique que les observations et réclamations recueillies durant l'enquête publique seront examinées une par une par la CIAF de VENDENHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT et WEYERSHEIM, qui prendra ses décisions au moment de la réunion portant sur l'examen des observations et réclamations, conformément au Code rural et de la pêche maritime ;
- prend acte du fait que la réponse aux réclamations relatives au projet de nouveau parcellaire est de la compétence de la CIAF.

5.3.2. Réponses aux réclamations particulières du public

- **Observation HOE 1** : *Les plans ne mentionnent pas les îlots d'exploitation nouvellement créés, ni l'identité des exploitants.*

Question :

Les cartes des parcellaires mises à disposition du public permettaient d'identifier tous les propriétaires dont le nom figurait sur chaque parcelle. En revanche, le nom des exploitants n'était effectivement pas indiqué. Il semble que cette mention soit difficile, voire délicate à inscrire du fait d'informations généralement fluctuantes tant que le projet n'est pas finalisé ?

Réponse de la CeA :

L'article R123-10 du code rural et de la pêche maritime mentionne que :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces suivantes :

1° Le plan d'aménagement foncier agricole et forestier comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 6° de l'article L. 123-8 et autres structures paysagères ; ... »

Seule l'identité des propriétaires doit apparaître sur le plan de projet de nouveau parcellaire consultable lors de l'enquête publique. Les îlots d'exploitation nouvellement créés et l'identité des exploitants ne doivent pas être indiqués.

Cette mention serait d'ailleurs quasiment impossible à inscrire car ces informations ne sont pas toutes connues du fait, notamment d'échanges d'exploitants locataires entre propriétaires. Ces informations (bail et fermage entre un propriétaire et un exploitant agricole), lorsqu'elles sont connues, ne sont pas diffusables car étant d'ordre privé et non publique.

Analyse du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur souscrit à la réponse de la CeA et à l'impossibilité de l'inscription d'une telle mention dans la cartographie mise à disposition du public.

Cette absence ne semble de toute façon pas de nature à perturber sensiblement l'information du public.

- **Courriel n° 13 SAFER Grand Est :**

Résumé de la contribution :

La SAFER Grand Est dépose conjointement avec 4 exploitants agricoles une réclamation. Par suite d'une promesse de vente de parcelles à son profit, elle propose un aménagement parcellaire qu'elle soumet à la validation de la CAF, afin de régler au mieux la situation des 4 exploitants agricoles concernés, ces derniers ayant donné leur accord.

Question :

Cette réclamation au profit d'exploitants étant susceptible d'impacter le projet de nouveau parcellaire, il apparaît qu'elle entre dans le champ de compétence de la CIAF s'agissant de sa validation ?

Réponse de la CeA :

La réponse à cette observation de la SAFER est de la compétence de la commission intercommunale d'aménagement foncier car une promesse de vente au profit de la SAFER concerne, en propriété, des parcelles mentionnées dans l'observation.

Analyse du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur s'accorde avec la CeA sur la compétence de la CIAF pour la réponse à cette question, au même titre que toutes les autres réclamations déposées au sujet de projet de nouveau parcellaire.

• **Courriel n°16 (pièce-jointe 1) :**

Résumé des principaux points de la contribution :

Dans un écrit, trois propriétaires manifestent le refus de déplacement de leur parcelle d'une surface de 47,52 ares en section 43 n°336.

Ils attirent ensuite l'attention sur, selon eux, une méconnaissance des dispositions sur la distribution parcellaire :

- leur parcelle, située en zone N1 inondable, constructible et qualifiable de terrain à bâtir, aurait dû leur être réattribuée et ne subir que les modifications de limites indispensables à l'aménagement foncier ;

Réponse de la CeA :

Le 4° de l'article L. 123-3 du Code rural et de la pêche maritime prévoit la réattribution des terrains à bâtir au sens de l'article L. 322-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. La parcelle d'une surface de 47,52 ares en section 43 n°336 est située en zone N1 inondable ; de ce fait cette parcelle n'est pas constructible et pas qualifiable de terrain à bâtir au sens de l'article L. 322-3 du Code de l'expropriation.

Analyse du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur souscrit à l'analyse juridique de la CeA.

- détenteurs d'une parcelle unique, ils se voient attribuer 3 parcelles, en contradiction avec les règles de distribution ;

Réponse de la CeA :

Madame S. née K. figure sur 8 comptes de propriété au sein du registre de propriété déposé lors de l'enquête publique, avec un total de 28 parcelles d'apport et 13 parcelles d'attribution.

Analyse du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur prend acte de cette réponse.

- ils soulèvent un possible conflit d'intérêt dans l'attribution d'une parcelle au bénéfice d'un autre propriétaire, membre de la CIAF et du conseil municipal de Hoerdtd. Ils supposent également qu'une personne possiblement apparentée à celui-ci soit vice-présidente de la CeA et de l'Agence territoriale d'ingénierie publique. Le propriétaire visé envisagerait en outre de construire un commerce sur leur parcelle ;

Réponse de la CeA :

Ces écrits et allégations ne relèvent pas de la procédure d'aménagement foncier régie par le code rural et de la pêche maritime.

Analyse du commissaire-enquêteur :

Outre que les informations avancées méritent d'être objectivement vérifiées et qu'elles dépassent le cadre strict de l'AFAFE, le commissaire-enquêteur estime à son niveau que le mode de désignation ou d'élection des membres, tout comme la composition et le mode de fonctionnement de la CIAF sont de nature à éviter tout éventuel problème de l'ordre de ceux mentionnés. Il rappelle également que la CIAF est un organisme indépendant.

- à l'exception de la leur, ils constatent que les parcelles intégrées dans le périmètre de l'AFAE ont été réattribuées à leur propriétaire lorsqu'elles se situaient à proximité de maisons d'habitation, ce qui contredit selon eux ce qui est écrit dans l'étude d'impact à ce sujet.

Réponse de la CeA :

L'étude d'impact de l'aménagement foncier mentionne que : « ... Le périmètre d'aménagement foncier est généralement éloigné des zones bâties. Là où il est assez proche, la priorité a été mise sur les réattributions des vergers et des terrains à vocation particulière (jardins) et sur le maintien d'un parcellaire à vocation prairiale. ».

Analyse du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur estime également à son niveau qu'il n'y a pas d'irrégularité de traitement constatée dans la réattribution.

Enfin, ils pointent une méconnaissance du droit à l'information du public :

- absence des qualités du commissaire-enquêteur dans l'avis d'enquête publique et de poste informatique pour consulter le dossier d'enquête ;
- absence de certains éléments dans le dossier d'enquête publique ;
- insuffisances constatées dans le dossier d'étude d'impact ;
- erreurs et insuffisances commises dans le classement des mesures éviter, réduire et compenser ;
- absence d'un suivi collectif....

Ces omissions ou insuffisances sont de nature à nuire à l'information complète de la population et à influencer la décision de l'autorité administrative.

Question :

Afin de compléter l'analyse du commissaire-enquêteur, quels éléments de réponse pouvez-vous apporter aux diverses observations et analyses contenues dans ce courriel n° 16 ?

Réponse de la CeA :

Le projet établi a été soumis par le président de la CeA à une enquête publique organisée conformément aux articles L. 123-4 et suivants du code de l'environnement, aux articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement et aux articles R. 123-10 à R. 123-12 du code rural et de la pêche maritime.

S'il appartient à l'autorité administrative de soumettre le projet à enquête publique dans les conditions fixées par les dispositions citées ci-dessus, la méconnaissance de ces dispositions n'est toutefois de nature à vicier la procédure et donc à entraîner l'illégalité de la décision prise à l'issue de l'enquête publique que si elle n'a pas permis une bonne information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération ou si elle a été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête et, par suite, sur la décision de l'autorité administrative.

Pendant la durée de cette enquête, le public a pu consulter et prendre connaissance des divers documents dans les mairies aux jours et heures habituels d'ouverture et durant les permanences du commissaire enquêteur. L'ensemble du dossier d'enquête publique était consultable sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace pendant toute la durée de l'enquête publique.

En dehors des permanences et des heures d'ouverture des mairies, les personnes intéressées ont adressé leurs observations par courrier ordinaire ou par courrier électronique. Ainsi, il n'est pas établi que les irrégularités alléguées de la procédure d'enquête publique auraient nui à l'information des personnes intéressées ou eu une influence sur la décision de l'autorité administrative.

Conformément à l'article R.123-10 du code rural et de la pêche maritime, le dossier soumis à enquête publique était complet et les éléments suivants y figuraient clairement :

- Le plan d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 6° de l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime et autres structures paysagères ;
- Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent ;
- Une copie de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier fixant le seuil de tolérance par nature de culture en application de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime ;

- Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes et du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L 121-14 du Code rural et de la pêche maritime ;
- L'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux arrêtés par la commission intercommunale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes ;
- L'étude d'impact et son résumé non technique définie à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement et l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'environnement, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Un registre d'enquête destiné à recevoir les réclamations et observations des intéressés et du public.

Au sujet du projet d'aménagement foncier et en particulier du dossier d'étude d'impact soumis à enquête publique, l'avis délibéré de l'Autorité environnementale de l'IGEDD (Inspection générale de l'environnement et du développement durable), qui figurait au dossier soumis à enquête publique, a mentionné dans sa synthèse que : « *Dans l'ensemble, la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) a été bien menée. Il est à souligner que l'évitement a été privilégié. La démarche comme les dossiers sont de qualité.* »

L'Autorité environnementale a également émis quelques recommandations pour encourager le pétitionnaire à poursuivre sa démarche. Ces recommandations ont été prises en compte dans la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale qui figurait également au dossier de l'enquête publique.

La sollicitation de réattribution de la parcelle 336 section 43 en l'état fera l'objet d'une décision de la commission intercommunale d'aménagement foncier, compétente en la matière.

Analyse du commissaire-enquêteur :

Suite aux constats qu'il a pu faire avant et pendant l'enquête, le commissaire-enquêteur confirme en tous points les éléments de réponse apportés par la CeA, qu'il s'agisse notamment de :

- ***la conformité de l'organisation de l'enquête publique ;***
- ***la bonne information du public qui n'a d'ailleurs pas fait l'objet d'autres doléances, ni de propositions d'amélioration notables, en précisant qu'un poste informatique était en place dans la salle de la mairie de Vendenheim, siège de l'enquête publique, où se sont déroulées les permanences ;***
- ***la complétude des informations contenues dans les différentes pièces du dossier d'enquête ;***

- la qualité de l'étude d'impact et du dossier, soulignée par la MRAe, dont l'expertise est avérée ;

- la démarche « ERC » considérée comme bien menée par la MRAe.

Il ajoute qu'un soin particulier est accordé à la prise en compte des différentes mesures de suivi de la mise en œuvre du chantier, qu'il mettra en exergue dans ses conclusions. Enfin, il précise que pour ce qui le concerne, il est régulièrement inscrit sur la liste annuelle des commissaires-enquêteurs du département du Haut-Rhin, qu'il a été officiellement désigné par un arrêté du tribunal administratif de Strasbourg et qu'il est ainsi reconnu apte à exercer ses fonctions. Il est en outre signataire de la Charte de déontologie des commissaires-enquêteurs adhérent à une organisation territoriale de la Compagnie Nationale des Commissaires-Enquêteurs.

- **Courriel n° 18 Vinci Autoroutes (pièce-jointe 2) :**

Résumé des principaux points de la contribution :

La société Vinci Autoroutes a constaté en divers secteurs des incidences et empiètements du parcellaire cadastral sur le Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) de l'A 355.

Elle demande donc consécutivement une mise en cohérence des limites issues de l'AFAGE au droit de l'autoroute A355 avec celles du DPAC tel que fixé par les aménagements existants sur site, cela se traduisant par un traitement de 14 situations et empiètements relevés :

- 7 secteurs nécessitant une modification du projet de nouveau parcellaire de l'AFAGE, les aménagements présents étant indispensables à l'A 355 et encadrés par la DUP ;*

- 4 secteurs nécessitant un déplacement de la clôture herbagère afin de la ramener à la limite du projet de nouveau parcellaire ;*

- 2 secteurs nécessitant l'instauration d'une servitude d'accès, véhicule et piéton, pour assurer le désenclavement physique de terrains ;*

- 1 secteur nécessitant la préservation d'une mesure environnementale existante et fonctionnelle liée à l'A 355.*

Elle précise qu'un travail conjoint avec des représentants de la CeA et de la Chambre d'agriculture d'Alsace a permis dès à présent de lever les 3 derniers points ci-dessus.

Elle rappelle que le parcellaire avoisinant et les aménagements prévus ne devront pas faire évoluer les caractéristiques de la clôture autoroutière, ouvrage de sécurité des usagers de l'autoroute.

Elle demande enfin l'institution d'une servitude « non altius tollendi » pour les aménagements de toute nature au-dessus de l'altitude du pied de la clôture autoroutière.

Questions :

- Quelle peut être la cause des incidences et empiètements du parcellaire cadastral constatés sur le DPAC ?*

- Quelles peuvent être les possibles opérations destinées à rétablir une situation conforme, notamment pour la sécurité des usagers ?*

- Un engagement a-t-il éventuellement été pris précédemment en la matière par Vinci vis-à-vis de la CeA ?*

- Qui de Vinci ou de la CeA assurera en principe la prise en compte financière des opérations préconisées ?*

Réponse de la CeA :

Vinci Autoroutes relève 14 situations et empiètements du parcellaire cadastral sur le DPAC :

- 7 secteurs nécessitant une modification du projet de nouveau parcellaire de l'AFAFE, les aménagements présents étant indispensables à l'A 355 et encadrés par la DUP ;
- 4 secteurs nécessitant un déplacement de la clôture herbagère afin de la ramener à la limite du projet de nouveau parcellaire ;
- 2 secteurs nécessitant l'instauration d'une servitude d'accès, véhicule et piéton, pour assurer le désenclavement physique de terrains ;
- 1 secteur nécessitant la préservation d'une mesure environnementale existante et fonctionnelle liée à l'A 355préservation.

Vinci Autoroutes précise qu'un travail conjoint avec des représentants de la CeA et de la Chambre d'agriculture d'Alsace a permis dès à présent de lever les 3 derniers points ci-dessus (à la charge de VINCI Autoroutes).

Au sujet des 7 secteurs nécessitant une modification du projet de nouveau parcellaire de l'AFAFE, il convient de rappeler que c'est VINCI Autoroutes (ARCOS-SOCOS) qui a transmis en 2021 les fichiers informatiques du tracé de l'emprise de l'ouvrage à la CeA. Des modifications d'ordre technique de ces 7 secteurs, n'ayant pas d'incidence sur le parcellaire de propriétaires privés riverains, seront soumises à la décision de la CIAF.

Analyse du commissaire-enquêteur :

Il me semble que cette requête de la société Vinci Autoroutes, qui intervient de manière quelque peu tardive, n'est pas nécessairement en phase avec la relation de coopération qu'elle n'a pu qu'établir avec la CeA tout au long de l'élaboration de ce projet.

Cette requête m'apparaît comme potentiellement susceptible de remettre en cause l'équilibre général du projet au travers d'une possible modification du coefficient de prélèvement et de la surface initialement établis pour le chantier.

Décisionnaire, la CIAF ne manquera pas à mon avis d'intégrer cette contrainte non négligeable, ainsi que ses éventuelles conséquences.

En outre, il est utile de rappeler, à toutes fins utiles, que Vinci se devra en principe d'assumer ses obligations en matière de mesures compensatoires de tous ordres, et surtout que leur charge financière ne doit absolument pas reposer de manière injustifiée sur les contribuables.

• Courriel n°23 société TRAPIL (pièce-jointe 3) :

Résumé des principaux points de la contribution :

La société TRAPIL (Transports Pétroliers par Pipeline) rappelle que les communes de Vendenheim et Reichstett sont traversées par le pipeline Phalsbourg-Kehl. Son tracé est reporté sur les cartes du dossier d'AFAFE. En l'absence d'indication sur la nature d'éventuelles futures constructions et de leurs effectifs, la société met en exergue différentes informations sur cet ouvrage public, déclaré d'utilité publique, ainsi que sur les servitudes mises en place sur les terrains traversés.

Elle rappelle entre autres que :

- le projet d'AFAFE doit tenir compte dans les zones constructibles des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières ;*
- la construction de bâtiments ERP n'est pas possible, que celle d'ICPE est soumise à la prise en compte de certains dangers, comme celle de constructions à usage d'habitations ;*
- le projet d'AFAFE devra garantir en permanence l'accessibilité à la servitude de la canalisation dans le cadre de la maintenance courante ou dans le cas d'intervention d'urgence....*

Question :

Au-delà de l'inscription cartographique du pipeline, le contenu de cette contribution a-t-il été pris en compte en tant que de besoin dans le projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'AFAFE de Vendenheim ?

Réponse de la CeA :

Au-delà de l'inscription cartographique du pipeline, le contenu de cette contribution a bien été pris en compte en tant que de besoin dans le projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'AFAFE de VENDENHEIM, notamment en ce qui concerne le tracé des nouveaux chemins à créer et la nature des travaux à réaliser sur ces chemins.

Analyse du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur prend bonne note de ces éléments et laisse le soin à la CeA de les porter à la connaissance de la société TRAPIL dans une réponse à son courrier.

- **Courriel n°26 Alsace Nature (pièce-jointe 4) :**

Résumé des principaux points de la contribution :

- absence de justification de l'extension de l'AFAFE vers d'autres communes que celles directement concernées par le tracé du GCO, qui apporte des impacts environnementaux conséquents alourdissant le bilan environnemental dont la séquence d'évitement est tronquée ;*
- contradiction entre des impacts sur les milieux naturels et les espèces jugés comme « faibles » et « non significatifs » et l'instruction d'un dossier de demande de dérogation espèces protégées ;*
- absence de donnée permettant d'appréhender les effets sur les populations d'espèces et les habitats d'espèces en guise d'analyse des effets cumulés avec d'autres projets, considérée comme une obligation légale ;*
- procédure d'évitement au profit de l'œillet superbe non aboutie (destruction de 1,25 ha de prairie à œillets superbes et de 3 autres prairies, réservation par la commune de Weyersheim d'une emprise pour l'extension d'une gravière, à durée de vie limitée) et absence de procédure de porter à connaissance ;*
- analyse faite sur la préservation des haies et bosquets méritant d'être largement étayée, en particulier sur les « gages » de durabilité mis en avant ; absence de perte nette de haies et bosquets non atteinte (disparition de 3,46 ha), tout comme pour les bosquets (3,39 ha), les prairies (1,35 ha) et les landes (2,46 ha) ;*

- nécessité de mise à jour du tableau « Synthèse des espaces préservés » avec la prise en compte des espaces qui ne sont pas préservés durablement ;
- interrogation au sujet de l'« Incidence en matière hydraulique et d'érosion des sols » et son impact moyen : absence de mention de la provenance des prélèvements pour les travaux de protection contre les coulées de boue et de leur impact réel sur l'environnement ;
- erreur d'interprétation dans les calculs surfaciques de sites devant par nature être sortis de l'AFAFE, suite à de précédentes séquences ERC (implantation de la LGV, travaux du passage à niveau n°6...) ;
- prise en compte inacceptable en 2025 de données d'œilletons superbes datant de 2019-2020 dans le bilan des impacts, à étendre à la pie grièche grise et absence d'analyse des effets de la création-effacement des chemins ruraux sur le cerfeuil tubéreux ;
- révision de l'impact sur les pies grièches et le tarier pâtre ;
- faible durée des mesures compensatoires, en particulier pour le Grand Hamster qui risque de subir une nouvelle atteinte suite à cet AFAFE, du fait d'un impact sur l'aire de reconquête de l'espèce non prise en compte ;
- remise en cause du bilan des incidences avec les autres projets (absence de mention des impacts liés à la LGV et au PN 6) ;
- fourniture des arbres par la CeA et non par le bénéficiaire du projet de COS ;
- absence de détail de la « plus-value » apportée par la remise en herbe des fossés ;
- ajouter un établissement clair de la destination des parcelles « remise en herbe ou plantation forestière » pour une meilleure lecture ;
- préconisation de s'attacher l'avis de l'expert du Conservatoire Botanique d'Alsace pour une meilleure efficacité de la recréation des prairies ;
- préconisation de confier les mesures de restauration et de gestion spécifiées dans l'étude d'impact à des organismes possédant le savoir-faire suffisant ;
- absence d'obligation de résultat attachée aux espèces protégées dans le suivi des mesures.

Questions :

- L'association Alsace Nature a-t-elle été associée à l'élaboration de projet d'AFAFE en amont de l'enquête publique ? A-t-elle déjà émis une ou des contributions ?

Réponse de la CeA :

L'élaboration du projet d'AFAFE a été menée par la commission intercommunale d'aménagement foncier au sein de laquelle siègent des personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages (PQPN), membres d'Alsace Nature et de la LPO. L'association Alsace Nature n'a pas émis de contributions formelles mais les membres PQPN ont pu exprimer des souhaits et des conseils qui ont été le plus possible intégrés lors de l'élaboration du projet d'AFAFE.

- Au regard des éléments dépassant le périmètre de l'AFAFE de Vendenheim, l'association Alsace Nature a-t-elle également adressé une contribution dans le cadre des enquêtes publiques relatives aux autres AFAFE liées au GCO ?

Réponse de la CeA :

L'association Alsace Nature n'a pas adressé de contribution dans le cadre des enquêtes publiques relatives aux autres AFAFE liées au GCO.

Analyse du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur estime à son niveau que tout ou partie des points perfectibles mis en exergue par l'association Alsace nature auraient pu, dans la mesure du possible, être exprimés plus en amont de la fin de l'enquête publique.

Il note également que la présente contribution aurait également sans doute pu utilement intéresser les autres AFAFE liés au GCO, tout comme les éléments de réponse apportés.

- A-t-elle à votre connaissance saisi d'autres instances ?

Réponse de la CeA :

A notre connaissance, l'association Alsace Nature n'a pas saisi d'autres instances.

- Afin de compléter l'analyse du commissaire-enquêteur, quels éléments de réponse pouvez-vous apporter aux diverses observations et analyses contenues dans ce courriel n° 26 ?

Réponse de la CeA :

Justification de l'extension du périmètre d'AFAFE vers des communes qui ne sont pas directement concernées par le projet routier.

Le projet d'aménagement foncier et ses travaux connexes sont une mesure compensatoire au projet ACOS (Autoroute de Contournement Ouest de STRASBOURG) afin de limiter l'impact sur le territoire et les exploitations et propriétés agricoles traversées par l'autoroute.

En effet, les études foncières et agricoles ont montré qu'un aménagement foncier autour du projet d'autoroute ACOS permettrait de limiter les différents impacts sur le territoire.

- Améliorer la consistance du parcellaire (taille, forme) et réduire le morcellement, notamment celui induit par la réalisation du projet autoroutier ;

- Améliorer ou rétablir les dessertes des propriétés et des exploitations agricoles de part et d'autre du futur projet, et permettre le désenclavement de nombreuses parcelles coupées par le projet.

L'article L.111-1 du Code rural et de la pêche maritime précise que : « *L'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire. La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale.* »

L'article L.111-2 du Code rural et de la pêche maritime précise que : « *Pour parvenir à la réalisation des objectifs définis en ce domaine par le présent titre, la politique d'aménagement rural devra notamment :*

1° Favoriser la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de l'espace agricole et forestier ;

2° Améliorer l'équilibre démographique entre les zones urbaines et rurales ;

3° Maintenir et développer les productions agricole et forestière, tout en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles et en intégrant les fonctions sociales et environnementales de ces activités, notamment dans la lutte contre l'effet de serre grâce à la valorisation de la biomasse, au stockage durable du carbone végétal et à la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre ;

3° bis Maintenir et développer les secteurs de l'élevage et du pastoralisme en raison de leur contribution essentielle à l'aménagement et au développement des territoires ;

4° Assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural ;

5° Prendre en compte les besoins en matière d'emploi ;

6° Encourager en tant que de besoin l'exercice de la pluriactivité dans les régions où elle est essentielle au maintien de l'activité économique ;

7° Permettre le maintien et l'adaptation de services collectifs dans les zones à faible densité de peuplement ;

8° Contribuer à la prévention des risques naturels ;

9° Assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages ;

10° Préserver les ressources en eau, notamment par une politique de stockage de l'eau, la biodiversité sauvage et domestique et les continuités écologiques entre les milieux naturels. »

L'article L.121-1 du Code rural et de la pêche maritime précise que : « *L'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs mentionnés aux articles L.111-1 et L.111-2 du code rural et de la pêche maritime... ».*

L'article L.123-24 du Code rural et de la pêche maritime précise que : « *Lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés aux articles L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, **l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier** mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 et de travaux connexes... ».*

Cette **obligation** faite au maître de l'ouvrage de l'ACOS de **remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier** figure dans le décret du 23 janvier 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de l'autoroute A355, grand contournement ouest de Strasbourg, entre le nœud autoroutier A 4-A 35 et le nœud autoroutier A 352-A 35 dans le département du Bas-Rhin, aujourd'hui CeA.

C'est notamment au titre de ces articles L.121-1 et L.123-24 du Code rural et de la pêche maritime que l'AFAFE constitue bien une **mesure compensatoire au projet ACOS**

(Autoroute de Contournement Ouest de STRASBOURG). **Aucune autre procédure n'est proposée par la loi.**

Impact de l'autoroute ACOS sur la structure des exploitations agricoles

Les différents types d'impacts sur l'agriculture du projet de l'ACOS figuraient déjà dans les pièces du dossier de l'enquête publique ouverte sur le projet de l'ACOS et les conclusions de la commission d'enquête en date du 12 janvier 2007, visés dans le décret du 23 janvier 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de l'autoroute A 355, grand contournement ouest de Strasbourg.

Ces impacts sur l'agriculture sont de différents types :

- **La destruction ou le passage à proximité de bâtiments agricoles ou de sièges d'exploitation ;**
- **Une consommation de Surface Agricole Utile (S.A.U.) pour les terrains nécessaires à la réalisation de l'autoroute et de ses aménagements annexes (aire de service, bassins de rétention, plantations, échangeurs...) ;**
- **La déstructuration du parcellaire, avec la coupure d'îlots d'exploitation, la création de délaissés de forme et de taille inadaptées à une mise en valeur agricole ;**
- **La coupure de chemins de desserte des parcelles ou de voies de liaison entre les villages, provoquant des allongements de parcours ;**
- **La destruction d'améliorations apportées par les agriculteurs aux structures d'exploitation : réseaux de drainage ou d'irrigation, puits, clôtures...**

L'impact de la réalisation de l'autoroute ACOS sur la structure des exploitations réside en premier lieu dans **l'ampleur du prélèvement de superficies agricoles, forestières et naturelles** nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, au titre :

- Des superficies nécessaires à l'ouvrage autoroutier lui-même (autoroute, bretelles d'accès, déblai/remblais, ponts, etc.) ;
- Des superficies nécessaires à la mise en place des mesures compensatoires environnementales de l'ouvrage ACOS, situées dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'autoroute.

Pour l'ensemble du projet ACOS, cette superficie est de :

- **347 hectares nécessaires à l'ouvrage autoroutier** lui-même (autoroute, bretelles d'accès, déblai/remblais, ponts, etc.) ;
- **52 hectares nécessaires à la mise en place des mesures compensatoires environnementales de l'ouvrage ACOS**, situées dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'autoroute.

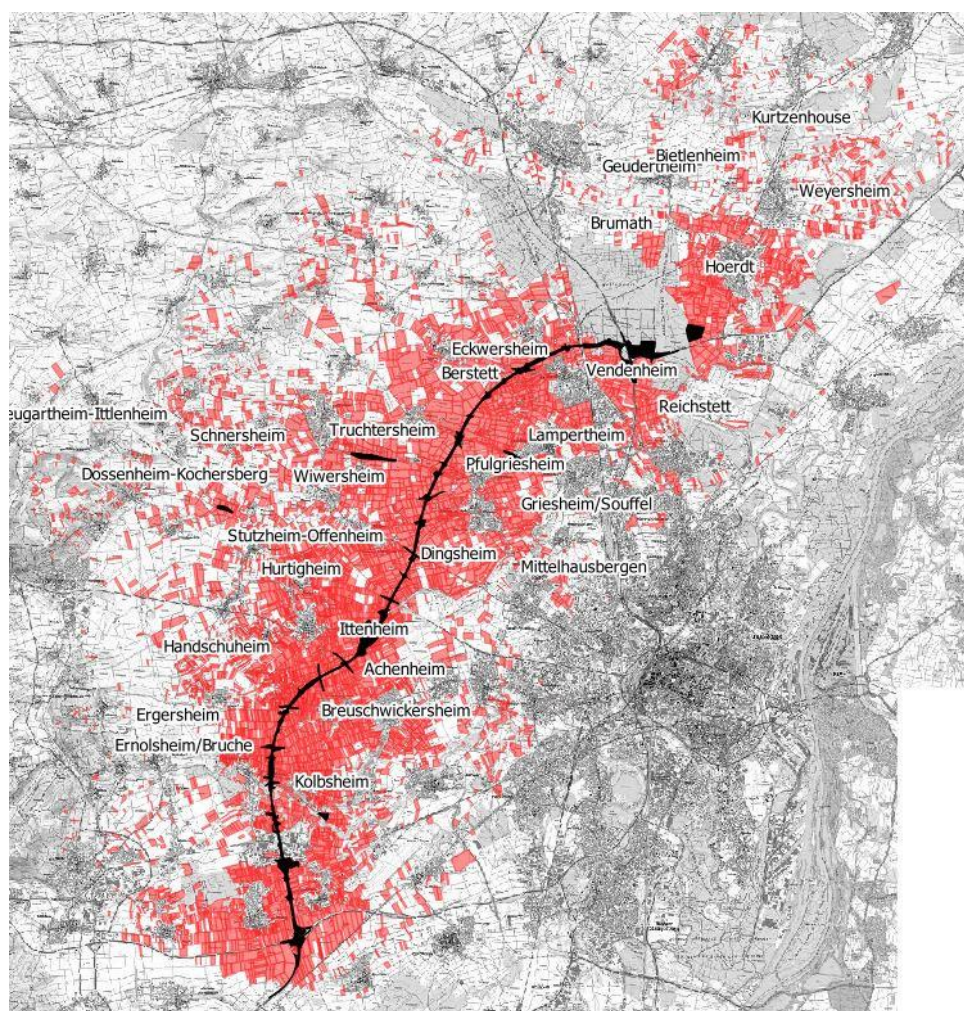
Du point de vue des exploitations agricoles, l'impact de l'ouvrage ACOS est significatif sur l'ensemble des communes traversées par l'autoroute. Certaines exploitations subissent une perte de foncier agricole très élevée.

Le plan ci-dessous montre que l'ensemble des structures d'exploitation subit des perturbations et des prélèvements de foncier. Les îlots de cultures apparaissant en rouge

sur ce plan sont ceux exploités par des agriculteurs situés directement sur l'emprise foncière de l'ACOS ou de ses principales mesures compensatoires environnementales déclenchant une perte nette de surfaces agricoles (en noir sur le plan).

Près de **250 exploitations agricoles** subissent ainsi des perturbations et des prélèvements de foncier.

L'ensemble des **ilots de cultures exploités par ces agriculteurs impactés** par l'emprise foncière de l'ACOS ou de ses principales mesures compensatoires environnementales représente une superficie de **12 024 hectares** dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'autoroute ACOS. L'impact de la réalisation de l'autoroute ACOS sur la structure des exploitations agricoles est donc significatif.



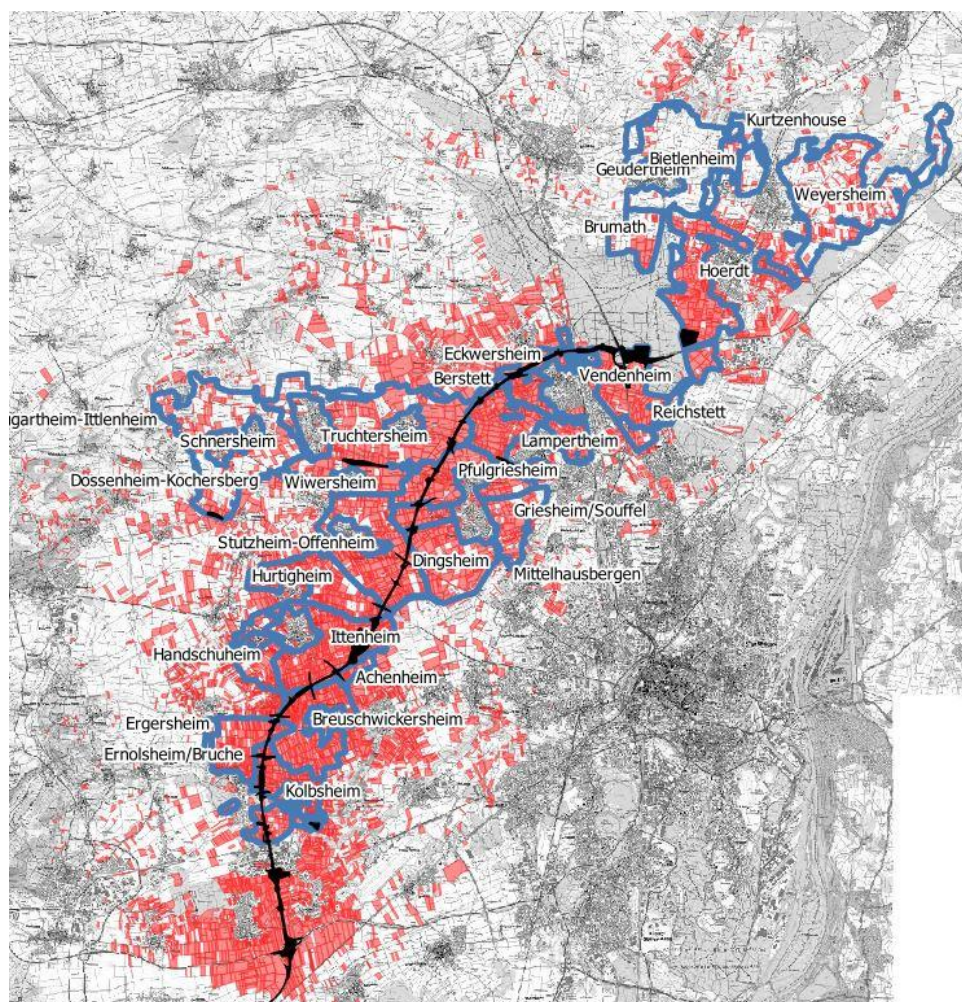
Ilots de cultures exploités par les agriculteurs impactés par l'emprise foncière de l'ACOS : superficie de 12 024 hectares dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'autoroute ACOS

Les arrêtés ordonnant les cinq opérations d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, fixant le périmètre, comportant la liste des prescriptions du préfet et mentionnant la décision prévue à l'article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime ont été signés par le Président du conseil départemental du Bas-Rhin le 17 avril 2018. Ils définissent un périmètre d'aménagement foncier total initial (avant consultation des propriétaires) d'environ 10 565 hectares, réparti de la manière suivante :

- 1 126 hectares pour le périmètre ERNOLSHEIM BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM avec extension sur ERGERSHEIM ;
- 814 hectares pour le périmètre ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM ;
- 1 856 hectares pour le périmètre STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM/SOUFFEL et HURTIGHEIM avec extension sur MITTELHAUSBERGEN ;
- 3 161 hectares pour le périmètre TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM avec extension sur BERSTETT, DOSSENHEIM-KOCHERSBERG, NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM et WIWERSHEIM ;
- 3 608 hectares pour le périmètre VENDENHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT et WEYERSHEIM avec extension sur BRUMATH, ECKWERSHEIM, KURTZENHOUSE et REICHSTETT (3536 ha après consultation des propriétaires).

Les Commissions Intercommunales d'Aménagement Foncier (CIAF) ont décidé de réaliser un AFAFE sur les secteurs directement perturbés de part et d'autre du projet routier ACOS étendu à l'ensemble du parcellaire agricole perturbé par l'opération du COS.

De manière générale, ce périmètre permettra de remédier à certains impacts liés aux effets de coupure du projet routier de l'ACOS sur le foncier agricole.



Périmètres d'AFAFE (en bleu) et ilots de cultures exploités par les agriculteurs impactés par l'emprise foncière de l'ACOS (en rouge).

Il convient de noter que le total de la superficie des cinq périmètres d'AFAFE qui est de **10 565 hectares** est **inférieur** au total de la superficie des ilots de cultures exploités par les agriculteurs impactés par l'emprise foncière de l'ACOS dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'autoroute ACOS (**12 024 hectares**).

Analyse des effets cumulés avec les autres projets :

Concernant le Contournement Ouest de Strasbourg, deux avis de l'Autorité environnementale de l'IGEDD ont été recensés :

Projet	Date de l'avis Ae
Contournement ouest de Strasbourg	21 février 2018
Contournement ouest de Strasbourg A355 – 2e avis	27 janvier 2022

Le Contournement Ouest de Strasbourg A355 a fait l'objet de 2 avis. L'Autorité environnementale a rendu un premier avis le 21 février 2018 au stade de l'autorisation

environnementale du projet. Le deuxième avis en date du 27 janvier 2022 (Avis délibéré n° 2021-127) actualise le précédent avis et apporte une analyse notamment sur les questions à propos desquelles des décisions restent à prendre.

Les travaux du Contournement Ouest de Strasbourg sont achevés. L'infrastructure routière a été mise en service depuis le 17 décembre 2021. Le périmètre d'AFAFE intègre la partie routière du GCO et par conséquent le projet autoroutier est pris en compte dans l'état initial de l'étude d'impact.

Outre le Contournement ouest de Strasbourg, une analyse des effets cumulés avec d'autres projets figure en pages 67 à 82 du tome II de l'étude d'impact figurant au dossier d'enquête publique.

Procédure ERCA (Eviter, Réduire, Compenser, Accompagner) :

Au sujet du projet d'aménagement foncier et en particulier du dossier d'étude d'impact soumis à enquête publique, l'avis délibéré du 24 octobre 2024 de l'Autorité environnementale de l'IGEDD (Inspection générale de l'environnement et du développement durable) sur les AFAFE liés au GCO, qui figurait au dossier soumis à enquête publique, a mentionné dans sa synthèse que : « ***Dans l'ensemble, la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) a été bien menée. Il est à souligner que l'évitement a été privilégié. La démarche comme les dossiers sont de qualité.*** »

Provenance des prélèvements :

Tous les prélèvements effectués dans le cadre de l'aménagement foncier se font sur la totalité des propriétés incluses au sein du périmètre d'AFAFE. Ainsi, chacun des 3 072 comptes de propriété a été prélevé d'environ 3,5 % de ses points d'apport (points en valeur de productivité) pour contribuer à la création des emprises du projet autoroutier, des chemins, des mesures conservatoires, compensatoires et d'accompagnement, des projets de l'EMS et du SDEA de lutte contre l'érosion et les inondations, des pistes cyclables, etc.

L'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime précise que : « ***Chaque propriétaire doit recevoir, par la nouvelle distribution, une superficie globale équivalente, en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'il a apportés, déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs*** mentionnés à l'article L. 123-8 et compte tenu des servitudes maintenues ou créées. »

L'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime précise la liste de ces ouvrages collectifs : « *La commission communale d'aménagement foncier a qualité, dans le respect des équilibres naturels, pour décider à l'occasion des opérations et dans leur périmètre :*

1° *L'établissement de tous **chemins d'exploitation** nécessaires pour desservir les parcelles ;*

2° *Tous travaux affectant les particularités topographiques lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement parcellaire dans le respect de ces particularités topographiques prévues par les exploitants agricoles en application des règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales ;*

3° Tous travaux d'amélioration foncière connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier, tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels, à la protection des sols ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;

4° Les travaux **d'aménagement hydraulique** rendus indispensables au bon écoulement des eaux, en raison de l'exécution de travaux mentionnés au 3° ;

5° L'exécution de tous travaux et la réalisation de tous ouvrages nécessaires à la protection des forêts ;

6° L'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les **continuités écologiques et les paysages tels que les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges**. La commission communale d'aménagement foncier identifie les emprises foncières correspondant à ces éléments.

L'assiette des ouvrages et des travaux mentionnés aux 1°, 3°, 4° et 5° est prélevée sans indemnité sur la totalité des terres à aménager. »

L'article R.123-32 du Code rural et de la pêche maritime précise que : « ... IV. - Dans le cas où la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, les collectivités territoriales et leurs groupements ou l'Etat sont apporteurs de terrains dans ce périmètre, l'assiette de l'ouvrage (ndlr : ici l'ouvrage est le GCO) peut être constituée en tout ou en partie, sous réserve de l'accord de chacun d'entre eux, par les apports fonciers dont ils disposent.

Dans le cas où l'assiette de l'ouvrage n'est pas couverte en totalité par les apports des propriétaires indiqués à l'alinéa précédent, **un prélèvement est opéré sur les autres propriétaires**, conformément aux dispositions de l'article R. 123-34. »

Dans le cadre de l'aménagement foncier de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM, un prélèvement a été opéré sur les propriétaires, conformément aux dispositions de l'article R. 123-34 qui précise que : « ... chaque propriétaire de parcelles incluses dans le périmètre subit, sur l'ensemble de son apport à l'opération d'aménagement foncier, un **prélèvement proportionnel à la valeur de son apport** et tel que le total des prélèvements soit égal à la valeur d'apport des terrains situés sur l'emprise de l'ouvrage et inclus dans le périmètre d'aménagement foncier. »

Ce prélèvement opéré sur tous les propriétaires pour la création de l'assiette foncière du GCO sera indemnisé conformément aux articles R.123-35 et R.123-36 du Code rural et de la pêche maritime qui précisent que : « ... Les **indemnités d'expropriation**, calculées selon les règles posées par le code de l'expropriation, afférentes aux différents droits exercés sur les terrains compris dans l'emprise de l'ouvrage public, et notamment aux droits d'exploitation exercés ou non par des propriétaires sont, dans le cas prévu au présent article, déterminées distinctement selon leur objet. **Elles sont dues**, suivant le cas, **à l'association foncière** (ndlr : ce sera le cas pour la présente opération), à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, aux collectivités territoriales et à leurs groupements ou à l'Etat. ». « ... **L'association foncière répartit les indemnités reçues entre les titulaires des divers droits exercés sur les terrains qui sont inclus dans**

le périmètre de l'aménagement foncier et qui font l'objet d'apports en vue de cet aménagement, la répartition se fait en tenant compte de la valeur en productivité des terrains... »

Les prélèvements sont donc mutualisés, à pourcentage égal, par tous les propriétaires situés à l'intérieur du périmètre d'AFAFE. Il est erroné de dire que ces prélèvements ont été effectués par destruction de prairies et landes.

Calcul surfaciques appliqués pour définir le volume de compensation :

Les sites de la vallée du Muehlbach-Eckwersheim, de la prairie à œillet superbe de Reichstett, des terrains en bordure de la Zorn à Weyersheim n'ont pas été comptabilisés dans le calcul surfacique appliqué dans l'étude d'impact pour définir le volume de compensation.

Bilan et suivi des impacts :

Bilan des impacts

Dans le cadre de la vérification par un écologue de la présence d'espèces protégées sur les secteurs de **travaux préalables à leur démarrage, puis dans les prospections qui seront réalisées dans le cadre des opérations de suivi post-aménagement foncier, des études complémentaires de suivi des espèces connues pour être "occasionnelles" seront réalisées (à N0 puis tous les 5 ans).**

Ces études complémentaires concerneront à minima les espèces floristiques et faunistiques à enjeux suivantes : œillet superbe (*Dianthus superbus*), cerfeuil bulbeux (*Chaerophyllum bulbosum*), queue de souris (*Myosurus minimus*), ophioglosse vulgaire (*Ophioglossum vulgatum*), violette à feuille de pêcher (*Viola persicifolia*), pie-grièche grise (*Lanius excubitor*), agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), azuré des paluds (*Phengaris nausithous*) et azuré de la sanguisorbe (*Phengaris teleius*).

Cette mesure complémentaire doit permettre de savoir si les espèces occasionnelles du secteur vont pouvoir continuer à être occasionnelles, et de vérifier si elles ont toujours des conditions qui leur permettent d'être présentes sur les secteurs concernés.

Mesures de suivis environnementaux

Pendant toute la durée de la mise en œuvre des mesures, soit une durée de 25 ans à compter de la finalisation des travaux d'aménagement, un bilan environnemental après l'aménagement foncier sera réalisé à 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans, 15 ans, 20 ans et 25 ans.

La définition de critères de mesure destinés à assurer le suivi des impacts du projet, des mesures prévues et de leurs effets, se traduira en particulier par la réalisation d'un suivi des impacts réels sur le terrain, 1 an, 3 ans, puis 5 ans après la fin des travaux, avec rédaction par la CeA d'un rapport de suivi sur la base de critères de mesures. Ce suivi permet notamment de vérifier l'intégrité des espaces « évités » et d'analyser les impacts

potentiels qui seraient du fait du projet d'AFAFE. Ces critères de mesure pourront être par exemple :

- Le nombre d'arbres disparus,
- Le linéaire de haies détruit,
- L'évolution de la surface de vergers : coupés ou nouvellement plantés,
- L'évolution de la superficie des prairies naturelles (données de la PAC),
- Le bilan artificialisation / désartificialisation à la fin des travaux afin de vérifier l'objectif ZAN (zéro artificialisation nette).

Ce suivi sera également poursuivi à 10 ans, 15 ans, 20 ans et 25 ans. Il sera plus difficile d'analyser l'impact de ces changements et de les lier au projet d'AFAFE.

Mise en place d'une procédure de contrôle, par les services de la CeA, sur le terrain de la mise en place et de l'évolution des mesures compensatoires :

- Vérifier la qualité de reprise des végétaux après la plantation et leur état sanitaire. Le taux de réussite est fixé à 100% de reprise des végétaux.
- Vérifier le caractère humide des zones humides créées au titre des mesures compensatoires au moyen d'une méthodologie basée sur des sondages pédologiques et des relevés de végétation.
- La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à suivre l'évolution de la largeur des parcelles d'exploitation dans les périmètres d'aménagements fonciers agricoles et forestiers de l'ACOS dans la ZPS Hamster 2022-2026 durant 25 ans en se basant sur la dernière version du registre parcellaire graphique dès qu'elle sera disponible. Le registre parcellaire graphique est en général disponible avec un décalage d'environ 2 ans (le RPG 2021 a été disponible en janvier 2023).
- Une analyse des causes d'élargissement des parcelles d'exploitation sera systématiquement effectuée afin de distinguer les causes d'élargissement imputables au projet d'aménagement foncier de l'ACOS et les autres causes telles que la modification de la politique agricole commune, l'évolution du nombre d'exploitants des secteurs concernés ou le changement du contexte économique conduisant à des modifications de pratiques ;
- L'élargissement supplémentaire des parcelles d'exploitation imputable au projet d'aménagement foncier de l'ACOS sera compensé en appliquant la méthode du ratio par variation de classes de largeur de 36 m avec les coefficients initialement utilisés ;
- Afin de faciliter l'adaptation du volume des mesures mise en œuvre par la CeA, la convention cadre de partenariat avec l'AFSAL et la CAA prévoit une variation de plus ou moins 20% de la surface sans avenant à celle-ci.

Ce suivi a un objectif principal, qui est de suivre l'évolution des milieux et d'évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre. Il permettra de mettre en évidence les éventuels dysfonctionnements et difficultés dans l'évolution du milieu, et d'envisager des mesures correctives :

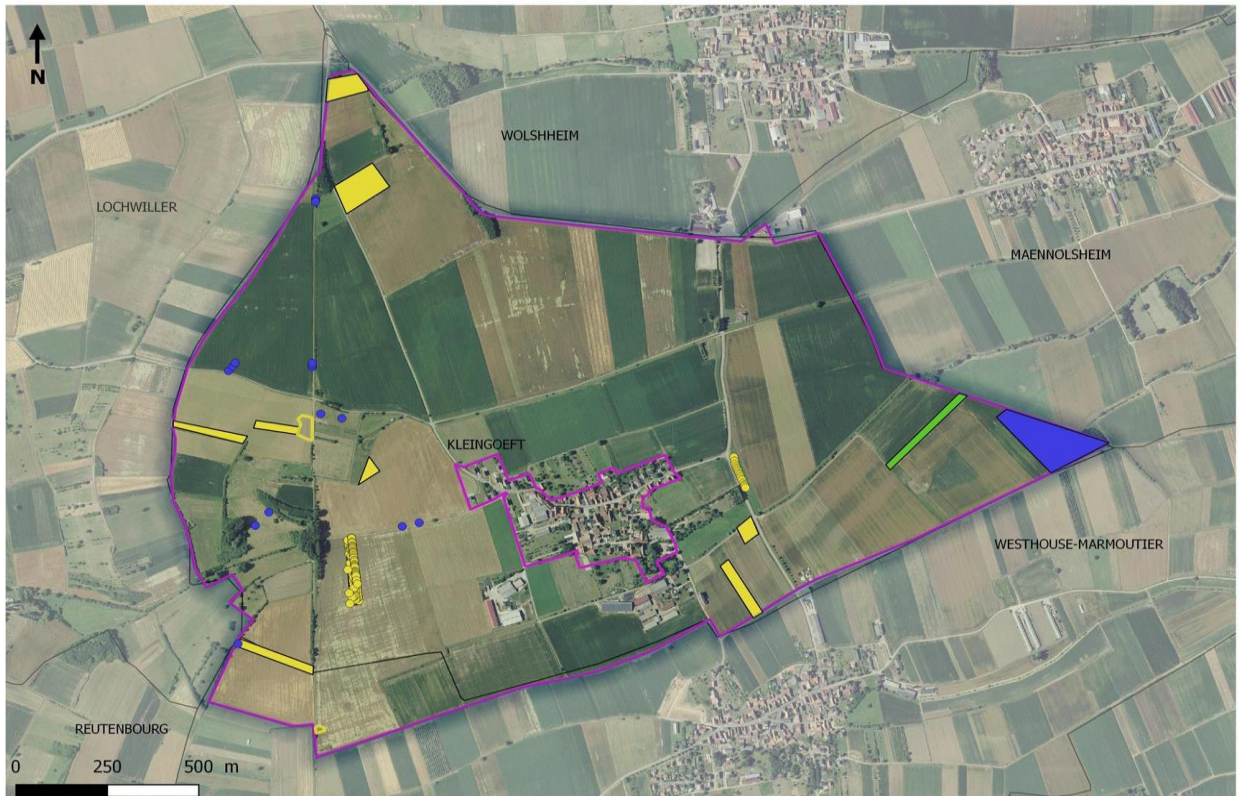
- Pour compenser les impacts qui n'étaient pas prévisibles au moment de l'élaboration du projet. En effet, rappelons que la principale difficulté dans l'analyse des impacts d'un projet d'AFAFE est l'impact induit par des comportements individuels et non prévisibles pendant l'élaboration du projet ;
- Pour rattraper des mesures compensatoires qui ne seraient pas efficaces.

Le bilan environnemental après aménagement foncier permettra d'évaluer le degré de réalisation des mesures, mais également la qualité de réalisation de celles-ci. Ce suivi pourra s'accompagner de photographies.

Les conclusions de ce suivi et de ces contrôles seront transmises aux services de l'Etat et des membres de la commission intercommunale d'aménagement foncier aux horizons de 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans, 15 ans, 20 ans et 25 ans après la fin des travaux, afin de faire respecter et pérenniser les mesures environnementales prévues dans l'étude d'impact du projet d'AFAFE.

Le bilan environnemental abordera également dans un chapitre dédié au risque d'érosion et de coulées de boue.

Exemple de cartes « Impact prévus et non prévus » et « Bilan » de Kleingoeft



Mesures de suivis des espèces protégées

En complément des mesures de suivis environnementaux, les enjeux avifaune et chiroptère méritent aussi une vérification de la bonne efficacité des mesures et du bon respect du cycle biologique des espèces qui étaient menacées par le projet d'aménagement foncier.

Les mesures de suivis du Hamster commun seront aussi intégrées à ce projet. Cependant, l'évolution de la population dans le Kochersberg est déjà programmée dans le cadre du Plan National d'Action. Les mesures intensives et extensives prévues au sein du périmètre feront donc l'objet d'un suivi environnemental propre à cette espèce, encadré par un comité de suivi.

L'étude d'impact mentionne donc bien une obligation de résultat rattachée aux espèces protégées.

Suivi du Hamster commun

Création d'un comité de suivi

Afin de suivre la bonne mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation des impacts, un comité de suivi des mesures environnementales est proposé dès la prise de possession provisoire des nouvelles parcelles par les exploitants agricoles.

Le rythme de réunion proposé est annuel pendant les cinq premières années, puis à raison de 5 ans par la suite, pendant une durée de 25 ans.

Ce comité est une instance de concertation scientifique et technique, qui pourra rassembler :

- La DREAL Grand-Est ;
- La Direction Départementale des Territoires (DDT) du Bas-Rhin ;
- Des représentants d'associations naturalistes locales ;
- L'OFB Grand-Est ;
- La Chambre d'Agriculture Alsace ;
- L'AFSAL ;
- ARCOS ;
- La CeA.

Suivi de l'évolution de la largeur des parcelles d'exploitation

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à suivre l'évolution de la largeur des parcelles d'exploitation dans les périmètres d'aménagements fonciers agricoles et forestiers de l'ACOS dans la ZPS Hamster 2022-2026 durant 25 ans en se basant sur la dernière version du registre parcellaire graphique dès qu'elle sera disponible. Le registre parcellaire graphique est en général disponible avec un décalage d'environ 2 ans (le RPG 2021 a été disponible en janvier 2023).

Une analyse des causes d'élargissement des parcelles d'exploitation sera systématiquement effectuée afin de distinguer les causes d'élargissement imputables au projet d'aménagement foncier de l'ACOS et les autres causes telles que la modification de la politique agricole commune, l'évolution du nombre d'exploitants des secteurs concernés ou le changement du contexte économique conduisant à des modifications de pratiques.

L'élargissement supplémentaire des parcelles d'exploitation imputable au projet d'aménagement foncier de l'ACOS sera compensé en appliquant la méthode du ratio par variation de classes de largeur de 36 m avec les coefficients initialement utilisés.

Afin de faciliter l'adaptation du volume des mesures mise en œuvre par la CeA, la convention cadre de partenariat avec l'AFSAL et la CAA prévoit une variation de plus ou moins 20% de la surface sans avenant à celle-ci.

Suivi des terriers - Convention cadre de partenariat pour la mise en place de mesures en faveur du hamster commun

La convention que la Collectivité européenne d'Alsace a passé en juin 2023 avec l'association « Agriculteurs et Faune Sauvage Alsace » (AFSAL) et la Chambre d'Agriculture Alsace (CAA) traite des engagements réciproques des parties pour la mise en œuvre de mesures en faveur du hamster commun (ci-après dénommées les « Mesures ») sur des parcelles agricoles incluses dans le périmètre ZPS et ZA-proche situé au sein des AFAFE, pour éviter et compenser les impacts des projets d'AFAFE de l'ACOS.

La Convention est conclue pour une durée de 25 années à compter de sa signature.

Les suivis annuels des terriers menés par l'OFB seront donc utilisés pour évaluer la recolonisation de la population au niveau du ban de Behlenheim ainsi qu'au sein de la zone statique de Pfettisheim

Tous les cinq ans à compter de la signature de la Convention, les parties se rencontreront pour examiner la pertinence de poursuivre en l'état les modalités de conventionnement mis en place ou de l'adapter en fonction des résultats constatés, de l'évolution des connaissances et de l'état de conservation du Hamster. A l'issue de cette rencontre, et le cas échéant, un avenant pourra être établi.

Dans le cas où une variation des surfaces des mesures serait demandée au travers des arrêtés préfectoraux ou ministériels, la CAA s'engage à adapter en conséquence ses obligations de résultats. Cependant, si cette modification des surfaces à contractualiser varie de plus ou moins vingt pourcent (20%) des totaux mentionnés ci-dessus, un avenant à la convention devra être réalisé entre les parties.

Par ailleurs, en cas d'évolution des mesures demandée par modification des arrêtés préfectoraux ou ministériels au cours de la convention, un avenant à la convention devra être conclu entre les parties afin d'adapter les mesures.

Justification de la durée de 25 ans proposée pour la contractualisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur le hamster :

Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité doivent se traduire par des obligations de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes (art. L.163-1 du Code de l'environnement). Elles sont prévues dans l'espace et dans le temps pour garantir le maintien de l'espèce considérée dans un bon état de conservation ainsi qu'il le serait si aucune intervention n'avait eu lieu sur les spécimens ou le milieu de cette espèce.

Les mesures compensatoires doivent également s'inscrire dans la durée de manière à ce que les impacts du projet soient compensés en garantissant au minimum l'absence de conséquences négatives dans le temps sur l'évolution naturelle de l'état de conservation des espèces concernées. Cette évolution est potentiellement conditionnée par d'autres facteurs négatifs ou positifs que le projet d'aménagement foncier.

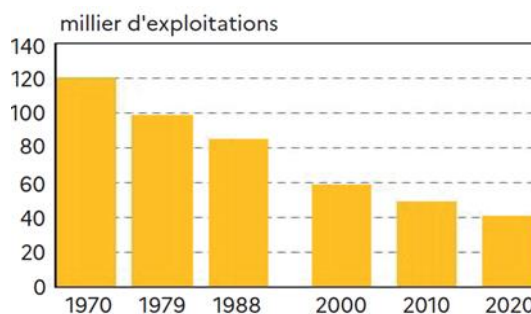
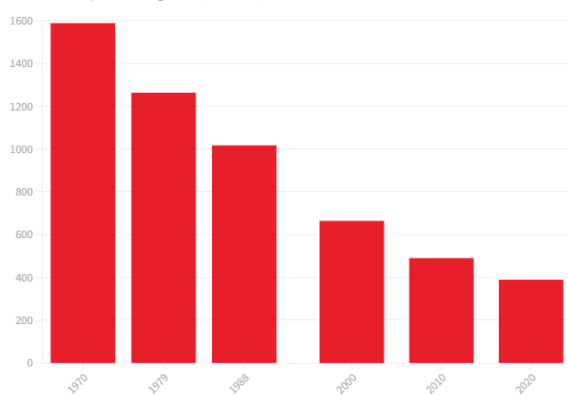
L'évolution de l'agriculture au cours des 50 dernières années en France et dans le Grand Est :

Le recensement agricole de 2020 réalisé par l'INSEE a montré que :

- Au total, la France recense aujourd'hui 389.000 exploitations agricoles, contre 490.000 en 2010, soit une chute de 21 %. Cette baisse est continue depuis les années soixante-dix. Elle est néanmoins moins marquée que lors du précédent recensement. En moyenne, chaque année entre 2010 et 2020, 2,3 % des exploitations françaises ont disparu, contre 3 % entre 2000 et 2010. Dans la région Grand Est, entre 2010 et 2020, le recul du nombre d'exploitations se maintient au même niveau qu'entre 2000 et 2010 : - 17 % sur chacune des deux dernières décennies ;

Évolution du nombre d'exploitations agricoles entre 1970 et 2020

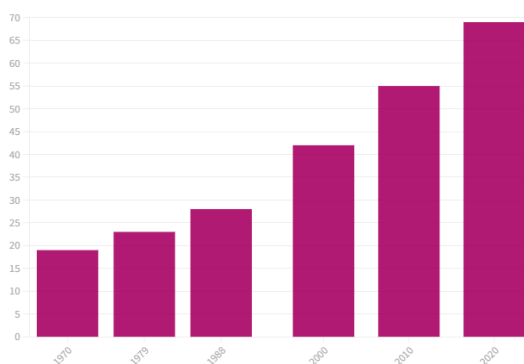
■ Nombre d'exploitations agricoles (en milliers)



- La baisse du nombre d'exploitations ne s'accompagne pas d'une réduction de la surface agricole française. Stable, celle-ci représente 26,7 millions d'hectares, soit une baisse de 1 % par rapport à 2010. Pour le Grand Est, la surface agricole utilisée (SAU) s'élève à 3,0 millions d'hectares en 2020 et y reste relativement stable (+ 0,2 %) ;
- Mécaniquement, si le nombre d'exploitations diminue mais que la surface agricole reste stable, la taille des exploitations française augmente. En 2020, elles mesurent en moyenne 69 hectares. Les surfaces moyennes des producteurs de céréales et oléo-protéagineux sont passées de 80 à 96 hectares entre 2010 et 2020. Dans le Grand Est, moins nombreuses, les exploitations agricoles s'agrandissent : en 2020, une exploitation dispose en moyenne de 74 hectares, soit 13 hectares de plus qu'en 2010 et 23 de plus qu'en 2000 (Graphique 1) hors surfaces viticoles, la SAU moyenne s'élève à 117 hectares (4ème rang national) ;

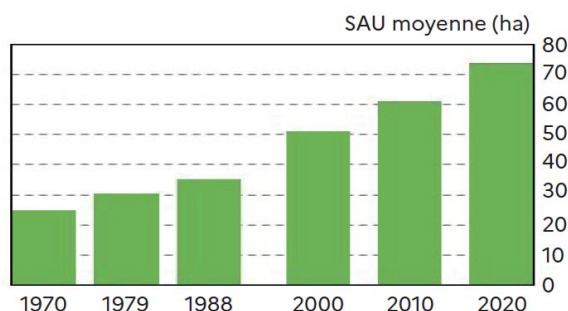
Évolution de la surface moyenne des exploitations entre 1970 et 2020

■ Surface moyenne des exploitations agricoles (en hectares)



En France

Source : Ministère de l'agriculture



Dans le Grand Est

- Avec l'agrandissement régulier des structures, les grandes exploitations (plus de 250 000 euros de production brute standard (PBS) valorisent désormais 47 % du territoire agricole du Grand Est, contre 44 % en 2010, et représentent près d'une exploitation sur quatre, toutes productions confondues.

Morcellement et regroupement du parcellaire agricole au fil du temps :

Le phénomène de morcellement du parcellaire agricole s'est amorcé au Moyen-âge sous le régime féodal. Le morcellement se fait principalement à partir de la Révolution française, qui a permis aux paysans de devenir propriétaires des terres qu'ils exploitaient, et de les transmettre à leurs descendants par le partage égalitaire.

De génération en génération, il est facilement possible d'imaginer à quelle vitesse et avec quelle efficacité cette nouvelle situation a été un facteur important du morcellement agricole.

En Alsace et plus particulièrement dans le secteur concerné par les aménagements fonciers liés à l'ACOS, le morcellement de la propriété était très fort jusque dans les années 1950. Le paysage d'Openfield en « lames de parquet » était caractéristique de cette région. Les parcelles étroites (6 à 12 m), longues (100 à 500 m) et individuelles qui composaient un parcellaire « en lames de parquet » étaient adaptées au travail à la traction animale, l'attelage se prêtant mal aux demi-tours. Ce système a perduré jusqu'aux années 1950 et de nombreux secteurs de la plaine en portent encore des traces. Mais dans l'ensemble, le parcellaire en lanière s'est considérablement simplifié en s'adaptant à la traction mécanisée et le paysage semble avoir changé d'échelle.

A partir des années 1950, le parcellaire agricole a été entièrement remanié pour l'adapter à la mécanisation dans les années qui ont suivi la guerre.



Villages de St-Ulrich et Strueth dans le Sundgau. Photographies aériennes de 1956 (atlas aérien de la France - Pierre Deffontaines 1964) et 2013 (Google Earth). Source : Atlas des paysages d'Alsace.

Malgré cette simplification du parcellaire agricole depuis la fin de la dernière guerre mondiale, le morcellement de l'exploitation agricole et de la propriété foncière reste très fort en Alsace, comparativement au parcellaire du reste de la France.

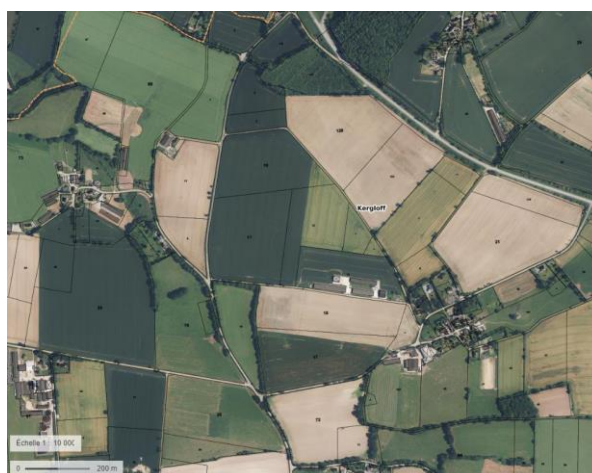
Les images aériennes en page suivante montrent que pour des territoires agricoles, vus à la même échelle, le morcellement du secteur alsacien de l'AFAFE est beaucoup plus important que dans d'autres secteurs français de grandes cultures céréalières (Marne, Seine-Maritime, Calvados, Finistère, Gers, par exemple).

Le parcellaire agricole du secteur de l'AFAFE lié au projet autoroutier ACOS est ainsi susceptible **d'évoluer** au cours des prochaines décennies, **et ceci indépendamment de la réalisation ou non d'un aménagement foncier (AFAFE)**.

A l'issue des présentes opérations d'AFAFE liées à l'ACOS, un morcellement relativement important perdurera car, afin de réduire les impacts résiduels sur le Hamster commun, un travail de **sensibilisation** a été mené vis-à-vis de tous les acteurs du projet (commissions d'aménagement foncier, géomètres, agriculteurs, propriétaires) afin de limiter les effets d'agrandissement et de simplification du parcellaire.

Ce travail réalisé dans le cadre du « R » de la démarche ERCA a permis d'aboutir, à l'issue des présentes opérations d'AFAFE, à une situation foncière et agricole dans laquelle les **parcelles cadastrales et les parcelles d'exploitation agricole auront des dimensions, surtout en largeur, bien inférieures comparativement aux dimensions observées dans d'autres régions françaises.**

Vue aérienne de parcellaires agricoles en France : Échelles identiques
Seine-Maritime : Pays de Caux, YERVILLE
Finistère : Centre Bretagne KERGLOFF

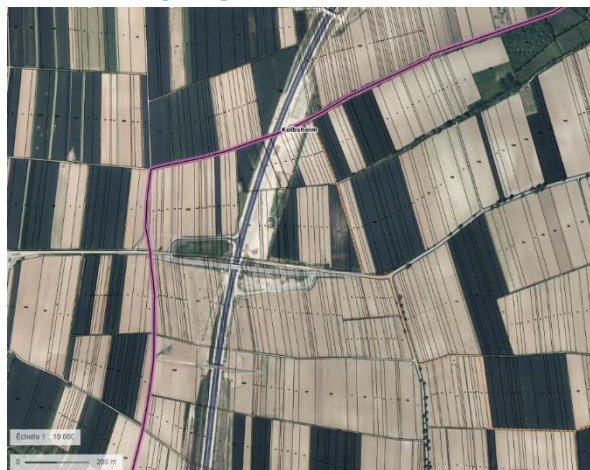


Calvados : Vallée de l'Orne, VALAMBRAY

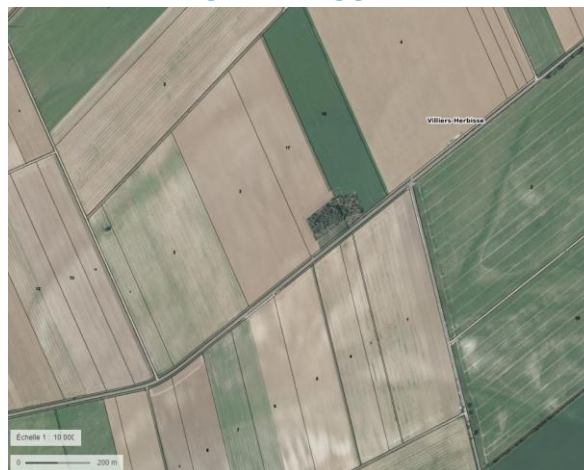
Gers : Collines de Gascogne ROQUELAURE



**Alsace : Secteur de l'AFAFE,
KOLBSHEIM**



**Marne : Champagne
VILLIERS-HERBISSE**



1 500 m

0 m

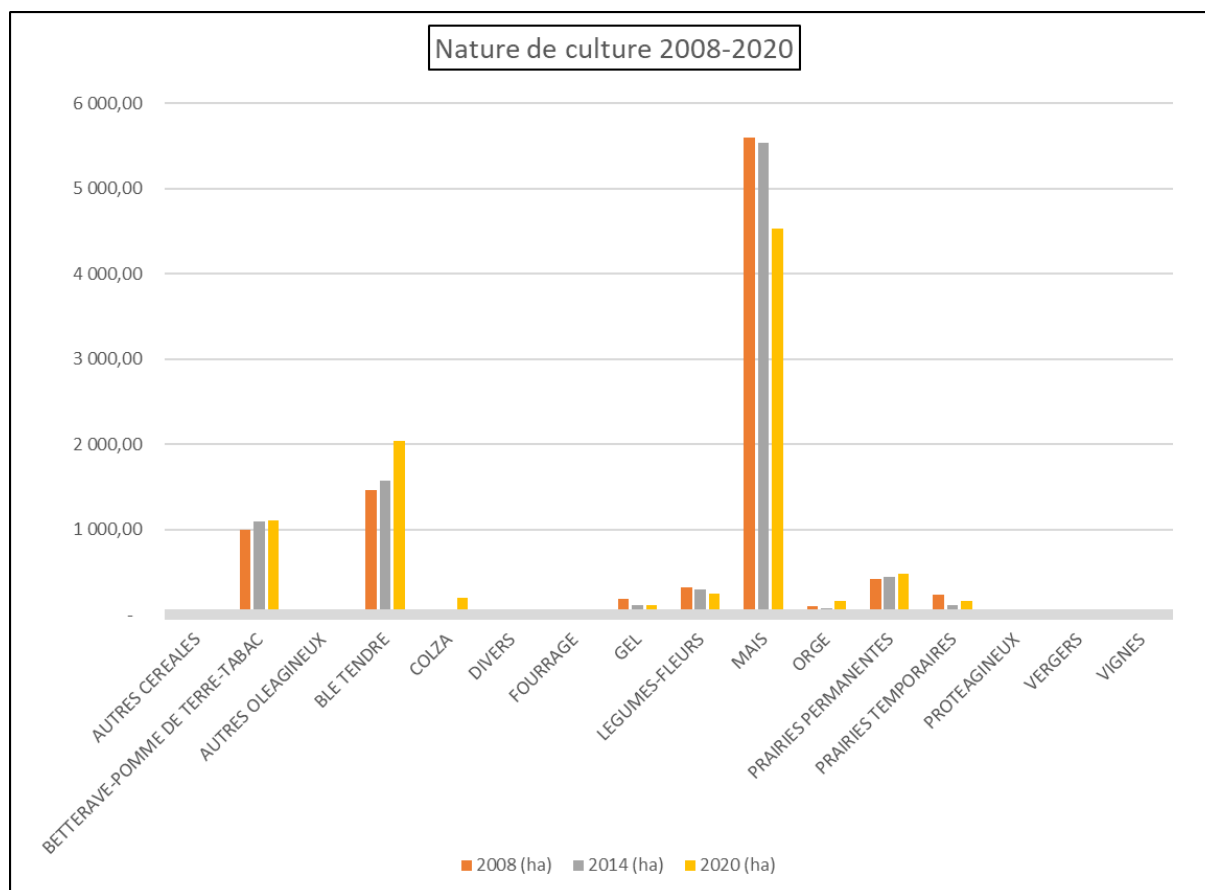
L'évolution 2008-2020 des cultures au sein des 10 502 hectares d'AFAFE lié à l'ACOS :

Le registre parcellaire graphique (RPG) est la base de données géographiques servant de référence à l'instruction des aides de la politique agricole commune (PAC).

Une analyse des données du RPG de 2008, 2014 et 2020 a été réalisée afin de déterminer les évolutions des natures de cultures au sein des 10 502 hectares d'AFAFE lié à l'ACOS.

Plusieurs phénomènes ont été constatés :

- La **part très importante des superficies en grandes cultures**. Pour l'année 2020, le maïs (50 %), le blé tendre (22 %) et les cultures de type industrielles (betterave, pomme de terre, tabac) (12 %) représentent à elles-seules plus de **4/5^e des surfaces cultivées du périmètre d'AFAFE** ;
- Les autres types de cultures (prairies permanentes et temporaires, maraichage, verger, oléagineux et protéagineux) restent très marginales et représentent moins de 1/5^e des surfaces cultivées ;
- Entre 2008 et 2020, une **diminution de 24 %** des superficies agricoles cultivées en **maïs**, culture défavorable au Hamster commun ;
- Entre 2008 et 2020, une **augmentation de 28 %** des superficies agricoles cultivées en **blé tendre**, culture favorable au Hamster commun.



Source : Ministère de l'Agriculture – DDT, registre parcellaire graphique (RPG)

Conclusion :

- **L'analyse de l'évolution de l'agriculture** au cours des 50 dernières années en France et dans le Grand Est **montre que la structure des exploitations agricoles** au sein du périmètre des opérations d'AFAFE **situées en ZPS Hamster est susceptible d'évoluer fortement au cours des prochaines décennies ;**
- **De ce fait, d'autres facteurs négatifs** (diminution du nombre d'agriculteurs et mécaniquement simplification du parcellaire) **ou positifs** (morcellement par succession, évolution de la nature des cultures) **que le projet d'AFAFE auront des conséquences sur l'évolution naturelle de l'état de conservation du hamster ;**
- **A l'horizon des 25 prochaines années, de grandes incertitudes existent sur la nature et le type de facteurs qui vont influencer négativement ou positivement la taille et la forme du parcellaire agricole ;**

- **Devant ces incertitudes, il est possible de considérer que les effets des autres facteurs propres à l'évolution de l'agriculture auront en influence bien plus importante que les seuls effets de l'AFAFE d'ici 20 à 25 ans.**

C'est pourquoi la durée de 25 années est proposée pour la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation des impacts résiduels sur le Hamster commun.

Gestion et propriété des mesures environnementales :

Pour la gestion des mesures environnementales concernant les prairies riediennes, les propositions de s'attacher l'avis expert du Conservatoire Botanique d'Alsace sur l'efficacité de la méthode proposée au regard des expériences passées est judicieuse.

De même, la proposition de confier ces mesures à des organismes possédant le savoir-faire suffisant pour permettre la réussite des mesures envisagées paraît pertinente.

Analyse du commissaire-enquêteur :

- **Absence de justification de l'extension de l'AFAFE vers d'autres communes :**

La CeA produit à mon sens une réponse suffisamment détaillée et argumentée sur ce point. Après avoir rappelé que l'aménagement foncier a effectivement toute son utilité en tant que mesure compensatoire pour limiter les différents impacts sur le territoire, il convient d'abord de mentionner que 4 des 5 AFAFE liés au COS sont prévus avec des extensions sur d'autres communes que celles directement concernées par le tracé de l'infrastructure autoroutière.

L'impact de la réalisation de l'autoroute ACOS se traduit ensuite par un prélèvement de superficies agricoles, forestières et naturelles nécessaires à la réalisation de l'ouvrage très important, dont une partie est dédiée à la mise en place des mesures compensatoires environnementales de l'ouvrage, situées dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'autoroute. La décision des CIAF de réaliser un AFAFE sur les secteurs directement perturbés de part et d'autre du projet routier, étendu à l'ensemble du parcellaire agricole perturbé par l'opération du COS constitue quant à elle un levier des plus importants pour remédier à certains impacts liés aux effets de coupure du projet routier sur le foncier agricole.

Comme le reconnaît l'association, le souhait de répartir la perte de foncier avec une extension aux communes de Hoerd, Weyersheim, Bietlenheim, Kurtzenhouse, Reichstett et Brumath est compréhensible et pertinent du point de vue agricole.

En outre, sur ces communes incluses dans l'extension, la superficie concernée est au total de 488,7 ha sur 36077 ha, soit 13% du périmètre total de l'AFAFE. En regard de ce pourcentage pouvant être qualifié de faible d'un point de vue surfacique, il aurait été intéressant de savoir plus précisément en quoi les impacts environnementaux consécutifs viendraient potentiellement alourdir le bilan environnemental de manière conséquente.

- **Analyse des effets avec les autres projets :**

Les éléments utiles à l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets (AFAFE) figurent effectivement dans le tome II de l'étude d'impact figurant au dossier d'enquête publique.

- **Procédure ERCA (Eviter, Réduire, Compenser, Accompagner) :**

Le commissaire-enquêteur ne peut que souscrire également aux conclusions contenues dans l'avis délibéré du 24 octobre 2024 de l'Autorité environnementale de l'IGEDD sur les AFAFE liés au GCO, et dont il n'a à son niveau aucune raison sérieuse de douter.

- **Provenance des prélèvements :**

La provenance des prélèvements est correctement décrite dans la réponse de la CeA (origines, données sur les modes de prélèvement, compensations...). Une destruction consécutive des prairies et de landes n'est donc pas avérée. Il apparaît également que les sites de la vallée du Muehlbach-Eckwersheim, de la prairie à œillet superbe de Reichstett, des terrains en bordure de la Zorn à Weyersheim n'ont pas été comptabilisés dans le calcul surfacique appliqué dans l'étude d'impact pour définir le volume de compensation.

- **Bilan et suivi des impacts :**

Les très nombreux éléments de réponse en matière de bilan et de suivi des impacts environnementaux de l'AFAE de Vendenheim et al. fournis par la CeA, ainsi que leur qualité attestent que celle-ci se montre très concernée par l'état de conservation de plusieurs espèces protégées et occasionnelles listées et recensées sur le périmètre du chantier.

Son engagement sur le terrain et dans la durée est clairement et précisément décrit.

Le commissaire-enquêteur salue en outre les différentes mesures de contrôle prévues et les moyens qui y seront consacrés, en lien avec les services de l'Etat et la CIAF, et notamment celles adaptées à l'efficacité des mesures compensatoires et à l'obligation de résultats par rapport aux espèces protégées. Les mesures de réduction et de compensation des impacts résiduels sur le Hamster commun sur une durée de 25 années sont quant à elles cohérentes. La détection des comportements individuels dommageables survenant après l'élaboration du projet revêt un caractère essentiel et devra se prolonger autant que faire se peut par des mesures coercitives effectives.

Les 2 propositions d'amélioration de la gestion des mesures environnementales méritent d'être retenues car judicieuses et pertinentes.

5.3.3. Réponses aux interrogations particulières du commissaire-enquêteur

- **Coût des travaux connexes :**

- Quelles ont été les modalités de calcul des coûts résultants des travaux connexes (voirie agricole et mesures compensatoires) et sont (seront)-elles actualisées ?

- Est-il possible de dire qu'ils sont dans la moyenne de ce qui est retenu dans le cadre de telles opérations ?

- Ces coûts sont-ils susceptibles d'évoluer à la hausse ou à la baisse au cours de l'avancée de la mise en œuvre des travaux et si oui, pour quelles raisons ?

Réponse de la CeA :

L'estimation du coût des travaux connexes a été effectuée sur la base du coût réel des travaux issus du résultat des appels d'offres réalisés par les associations foncières suite aux 9 aménagements fonciers qui se sont achevés au cours des 5 années qui ont précédé la présente opération.

Cette méthode de calcul a permis d'affiner l'estimation afin que celle-ci s'approche le plus possible des coûts réels moyens pratiqués par les entreprises de travaux publics et les entreprises de mise en place de mesures environnementales.

Une plus-value d'actualisation des prix d'environ 25 % a été appliquée sur cette estimation afin de tenir compte de l'inflation des prix au cours des trois dernières années.

- Par qui vont-ils être supportés, notamment si l'enveloppe initiale incombant à Vinci ne suffit pas ?

Réponse de la CeA :

Pour la partie « voirie agricole », ce sont les associations foncières, qui seront les maîtres d'ouvrage de ces travaux, qui supporteront un éventuel surcoût non financé par VINCI.

Pour la partie « mesures environnementales », ce sont les associations foncières, qui seront les maîtres d'ouvrage de ces travaux, et qui supporteront, un éventuel surcoût non financé par VINCI, avec l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace.

Certaines mesures d'accompagnement environnementales seront financées par le SDEA.

Analyse du commissaire-enquêteur :

Indépendamment de leur montant, l'estimation des coûts apparaît appropriée et sa potentielle évolution à la hausse affinée au mieux.

Les éventuels surcoûts, non financés par Vinci et donc à la charge des associations foncières, ne peuvent de fait être encore déterminés avec précision à ce stade du chantier et une vigilance particulière devra logiquement être de mise.

- **Le commissaire enquêteur attire l'attention sur les difficultés que peuvent rencontrer certaines personnes dans la recherche des informations les concernant**, ce qui explique la très grande majorité des entretiens consacrés à ce besoin et ne débouchant pas nécessairement sur une réclamation.

Proposition :

- Serait-il possible de mentionner a minima les informations relatives aux comptes de propriété contenues dans les courriers adressés en amont à tous les propriétaires, en complément de l'avis d'enquête publique, de manière à améliorer leur information et faciliter leurs recherches si nécessaire ?

Réponse de la CeA :

Cette amélioration est possible et pourra être appliquée lors de prochaines enquêtes publiques du même type.

Analyse du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur se félicite de la prise en compte de cette demande.

- Certains propriétaires se sont plaints de la prise en compte en amont de cette phase du chantier de leurs intérêts ou demandes, voire de leur information, après celle des exploitants.

Lié aux principaux objectifs et au travail préparatoire d'un aménagement foncier, ce constat n'est sans doute pas nouveau. Pour autant, des procédures ont-elles été envisagées afin d'améliorer quelque peu cet état de fait ?

Réponse de la CeA :

La réception des vœux et souhaits des propriétaires a eu lieu avant celle des exploitants agricoles. Dans tous les aménagements fonciers, il est procédé de la même manière.

Cependant, lors de la réception des vœux des propriétaires, certaines personnes n'ont pas pu ou voulu exprimer leurs souhaits. De même, avec plus de 3 500 propriétaires concernés, il est fort probable que certains propriétaires n'ont pas pu être auditionnés par le géomètre missionné par la CeA afin de réceptionner les vœux et souhaits.

La CeA continuera de tout mettre en œuvre pour encore améliorer l'information et la prise en compte des vœux et souhaits des propriétaires très en amont de l'élaboration du projet de nouveau parcellaire.

Analyse du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur ne peut qu'approuver la démarche positive de la CeA au profit de l'information du public.

- Quel a été le taux de retour des accusés-réception des courriers envoyés aux propriétaires ?

Réponse de la CeA :

Le taux de retour des accusés de réception du courrier de notification de l'avis d'enquête publique envoyé à l'ensemble des propriétaires est de 98,16 %.

Analyse du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur prend note de ce fort taux de retour qui constitue un indicateur intéressant en matière d'information du public.

5.4 SYNTHÈSE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC CONCERNANT LE PROJET D'AFAGE ET LE PROGRAMME DE TRAVAUX CONNEXES

La majorité des réceptions du public durant les permanences a été consacrée à des demandes d'informations sur la situation des parcelles après aménagement foncier, et notamment :

- localisations des parcelles après aménagement ;
- raisons justifiant la diminution des surfaces après aménagement ;
- renseignements sur les exploitants⁹.

⁹ Il est à noter que certains propriétaires ne connaissent pas l'identité de leur(s) exploitant(s).

Analyse du commissaire-enquêteur :

Rapportées au nombre des propriétaires concernés, ces demandes n'attestent pas d'un manque d'information dont aurait pu souffrir le public.

Elles procèdent plutôt d'un besoin d'assistance de la part de propriétaires ayant quelques difficultés à les trouver précisément ou cherchant à être rassurés.

Les éléments de réponse utiles aux demandes d'informations ont été donnés directement et à titre principal par le géomètre présent aux côtés du commissaire-enquêteur lors des permanences, ou par contact direct ultérieur, après étude de sa part.

A ce stade du chantier, l'essentiel des réclamations a logiquement pour origine des propriétaires ou leurs ayants-droits. Très peu d'exploitants ont émis une contribution.

Neuf contributions sont quant à elles le fruit de structures collectives, publiques ou privées :

- commune de Herrlisheim : courriel n°17 et réclamation WEY 34 ;
- société Vinci Autoroutes : courriel n°18 ;
- société Trapil : courriel n°17 ;
- SAFER Grand Est : courriels n°13 et 24 ;
- Hôpitaux universitaires de Strasbourg : courriel n°14 ;
- paroisse de Geudertheim : réclamation GEU 27.

Une seule association s'est manifestée : association Alsace Nature (courriel n°26).

5.4.1 PROJET DE NOUVEAU PARCELLAIRE

Quatre-vingt-seize contributions constituent des réclamations demandant une modification du projet de nouveau parcellaire :

Communes	Références courrier, courriel et registre
Courriers	5 : CR n° 2-3-4-5-7
Courriels	16 : CL n°3-4-6-7-9-11-12-13-14-16-17-19-20-21-24-25
Registre Bietlenheim	4 : BIE n°4-18-19-23
Registre Geudertheim	21 : GEU n°1-5-8-10-13-15-18-19-21-22-24-25-26-27-28-35-36-39-40-41-42
Registre Hoerdtd	24 : HOE n°2-5-7-19-24-26-27-30-31-32-33-35-36-37-(39-40) -41-42-43-47-51-52-56-65-66
Registre Vendenheim	12 : VEN n°1-2-6-18-21-29-30-33-34-37-39-49
Registre Weyersheim	14 : WEY n°1-4-7-9-15-16-17-19-28-29-31-32-33-34
Total	96

Ces contributions concernent généralement des refus de déplacement de parcelles ou des modifications des regroupements projetés. Sauf très rares exceptions, elles sont formulées de manière suffisamment précise et détaillée.

Analyse du commissaire-enquêteur :

Rapportées aux quelques 12 500 parcelles concernées par l'aménagement foncier, ces réclamations rendent compte du travail préparatoire très conséquent qui a été entrepris en amont de l'enquête publique, s'agissant notamment de la démarche de concertation. Leur prise en compte ne peut être uniquement individuelle et nécessite donc de les mettre en perspective avec les objectifs du projet d'aménagement foncier, mais également d'intégrer les différentes interactions qu'elles peuvent avoir sur ce dernier et entre elles. Elles feront donc chacune l'objet d'un examen lors d'une réunion spécifique de la CIAF. La réponse à ces réclamations est également de la compétence de la CIAF.

5.4.2. TRAVAUX CONNEXES

Onze contributions constituent quant à elles des réclamations ayant trait aux travaux connexes :

- 5 courriels n°10-19-21-22-23 ;
- 6 contributions dans les registres : VEN 21- BIE 2 – WEY 22 – GEU 13-29 et 38.

Analyse du commissaire-enquêteur :

Ces contributions, peu nombreuses, concernent directement ou indirectement le programme de travaux connexes. Elles ne conduisent pas à bouleverser fondamentalement l'économie générale de ce dernier et ont globalement trait à des travaux additionnels sur quelques chemins.

Comme celles relatives au projet de nouveau parcellaire, leur prise en compte nécessite de les mettre en perspective avec les objectifs du projet d'aménagement foncier, tout en leur associant, en tant que de besoin, le coût induit.

Elles feront donc chacune l'objet d'un examen lors d'une réunion spécifique de la CIAF.

La réponse à ces réclamations est également de la compétence de la CIAF.

5.4.3. BORNAGE

Six contributions mettent en exergue un problème de bornage pour diverses raisons (absence ou disparition de bornes, demande de modification d'emplacement...) :

- courriels n°5 et 6 ;
- observations registre HOE 44, WEY 22, 26 et GEU 32.

Analyse du commissaire-enquêteur :

Peu nombreuses, les demandes en matière de bornage ne remettent pas du tout en cause le très important travail préliminaire effectué par le cabinet du géomètre-expert mandaté par la CeA pour cet aménagement foncier. Leur prise en compte est logiquement de la compétence du géomètre-expert, qui s'est engagé à les traiter.

5.4.4. CONTRIBUTIONS PARTICULIERES

Onze contributions ont trait à une demande d'obtention ou surtout de modification d'informations :

- Courrier n°1 : propriétaire qui demande à savoir si ses parcelles sont concernées ;
- Courrier n°6 : particulier qui signale la fin d'un usufruit par suite d'un décès, qu'il convient de prendre en compte ;
- Courriel n°1 : propriétaire qui informe d'une procédure de vente ;
- Courriel n°2 et 15 : signalement de problèmes relatifs à des informations nominatives ;
- Courriel n°17 : aborde des questions de calcul de surfaces, de plantations ;
- Observation registre HOE 1 : mentionne un problème de plans ;
- Observation registre HOE 10 : mentionne un problème de numérotation de parcelles ;
- Observation BIE 24 : signale un problème de localisation de parcelle ;
- Observation WEY 30 : signale une parcelle en cours d'acquisition ;
- Observation GEU 20 : mentionne un problème d'attribution de parcelle.

Analyse du commissaire-enquêteur :

Si tel n'est pas encore le cas, ces demandes peuvent être prises en compte par le géomètre-expert ou par la CIAF lorsqu'elle se réunira.

5.4.5. OBSERVATIONS ARRIVÉES APRES LA CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

- Deux courriers ont été reçus par le commissaire-enquêteur le **3 mars 2025** et pris en compte. L'un porte sur la fin d'un usufruit suite au décès de sa bénéficiaire (VEN CR n°6). L'autre concerne un refus de déplacement de parcelle (VEN CR n°7).

FIN DU RAPPORT

L'exposé détaillé relatif au déroulement de cette enquête publique, l'analyse de l'ensemble des observations émises par le public ainsi que les réponses apportées par le pétitionnaire viennent clore le présent rapport.

BISCHWIHR, le 25 mars 2025

**Le commissaire-enquêteur
Marc CLERC**



Décision du TA n° : E24000083/ 67 en date du 23 septembre 2024
Département du Bas - Rhin (67)

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 27 janvier au 27 février 2025

PROJET DE NOUVEAU PARCELLAIRE ET DE PROGRAMME DE TRAVAUX CONNEXES DE L'AMENAGEMENT FONCIER, AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL POUR LES COMMUNES DE VENDENHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT ET WEYERSHEIM, AVEC EXTENSION SUR LES COMMUNES DE BRUMATH, ECKWERSHEIM, KURTZENHOUSE ET REICHSTETT
(Vendenheim et al.)

TOME 2 CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE



SOMMAIRE

1. L'ENQUETE PUBLIQUE ET SES ENSEIGNEMENTS	
1.1 Objet de l'enquête	3
1.2 Le projet et ses enjeux	5
1.3 Déroulement de l'enquête	11
1.4 Les enseignements de l'enquête	15
1.4.1 Participation du public	15
1.4.2 Apports de l'expression du public	16
2. APPRECIATION DU PROJET	18
2.1 Prise en compte des objectifs du projet	18
2.2 Appréciation des effets du projet sur l'environnement	21
2.3 Appréciation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation	22
2.4 Appréciation du suivi de l'efficacité des mesures au profit de l'environnement	24
2.5 Compatibilité du projet avec les documents cadres	25
2.6 Appréciation du coût des travaux connexes	25
3. CONCLUSIONS GLOBALES	26
4. AVIS	27

1. L'ENQUETE PUBLIQUE ET SES ENSEIGNEMENTS

1.1 Rappel de l'objet de l'enquête publique

La présente enquête publique porte sur **le projet de nouveau parcellaire et de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental pour les communes de Vendenheim, Bietlenheim, Geudertheim, Hoerd et Weyersheim, avec extension sur le territoire des communes de Brumath, Eckwersheim, Kurtzenhouse et Reichstett.**

La procédure vise à informer et recueillir les observations du public, les propriétaires des terrains et les titulaires de droits réels compris dans le périmètre d'aménagement foncier du projet du nouveau parcellaire et du programme des travaux connexes établis par la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF).

A l'issue de la présente enquête publique et après, notamment, l'examen par la CIAF des réclamations recensées et la notification des modifications envisagées aux propriétaires concernés, le projet de nouveau parcellaire et les travaux connexes donneront lieu à une délibération de la Commission départementale d'aménagement foncier.

- **Cadre juridique et réglementaire de l'enquête :**

- Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ;
- Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.111-1 et L.111-2, R.123-8 à R.123-12 ;
- Circulaire du 18 novembre 2008 relative à la prise en compte de l'environnement dans la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- Décision du Tribunal administratif de Strasbourg en date du 23 septembre 2024 portant désignation d'un commissaire-enquêteur et d'une commissaire-enquêtrice suppléante ;
- Arrêté du Président de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 29 octobre 2024, prescrivant une enquête publique portant sur le projet de nouveau parcellaire de l'AFAFE et du programme de travaux connexes sur les communes de Vendenheim, Bietlenheim, Geudertheim, Hoerd et Weyersheim ;
- Arrêté préfectoral en date du 6 avril 2018 définissant les prescriptions environnementales liées à l'AFAFE de Vendenheim, Bietlenheim, Geudertheim, Hoerd et Weyersheim ;
- Arrêté du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 17 avril 2018 ordonnant l'opération d'AFAFE de Vendenheim, Bietlenheim, Geudertheim, Hoerd et Weyersheim avec extension sur le territoire des communes de Brumath, Eckwersheim, Kurtzenhouse et Reichstett, fixant le périmètre comportant la liste des prescriptions du préfet et mentionnant la décision prévue à l'article L ?121-19 du Code rural et de la pêche maritime.

- **Porteur de projet :**

La maîtrise d'ouvrage de ce projet d'aménagement foncier appartient à la Collectivité européenne d'Alsace, Service Foncier, Agriculture et Sylviculture, également autorité organisatrice de l'enquête :

Direction Générale Adjointe Environnement
Direction de l'Environnement et de l'Agriculture
Service foncier, Agriculture et Sylviculture
Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG Cedex 9

Le siège de l'enquête est situé à la mairie de Vendenheim (12 rue Jean Holweg 67550 Vendenheim).

- **Autres procédures ayant un lien fonctionnel et/ou de proximité territoriale avec le projet :**

- Enquête publique réalisée du 21 août au 23 septembre 2019, concernant le mode d'aménagement, le périmètre et les prescriptions que devront respecter les plans et travaux connexes résultant du projet d'aménagement foncier, agricole et forestier des communes de Vendenheim, Bietlenheim, Geudertheim, Hoerdts et Weyersheim, avec extension sur le territoire des communes de Brumath, Eckwersheim, Kurtzenhouse et Reichstett. Délibération consécutive de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) en date du 13 décembre 2017, portant sur l'examen et le périmètre d'aménagement foncier.
- La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) est maître d'ouvrage de quatre autres aménagements fonciers, agricoles, forestiers et environnementaux (AFAFE), tous avec inclusion d'emprise, sur les communes de :
 - Stutzheim-Offenheim, Dingsheim, Griesheim-sur-Souffel et Hurtigheim (1813 ha) ;
 - Truchtersheim, Lampertheim, Pfulgriesheim et Schnersheim (3120ha) ;
 - Ittenheim, Handschuheim et Achenheim (793ha) ;
 - Ernolsheim-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim (1117ha).
- Une consultation sur la reconnaissance, l'évaluation et le classement des propriétés a également été effectuée du 9 septembre au 12 octobre 2019, suivie d'une nouvelle délibération de la CIAF.

- **Consultation préalable des propriétaires :**

Une consultation des propriétaires sur la reconnaissance, le classement et l'évaluation des propriétés a été organisée en 2019. Les observations recueillies ont été instruites par la CIAF fin 2019.

Entre 2020 et 2023, le géomètre missionné par le Département du Bas-Rhin a recueilli les vœux des propriétaires situés à l'intérieur du périmètre de l'aménagement foncier sur le regroupement de leurs parcelles d'apport et sur la situation des lots équivalents à leur attribuer. Le projet d'aménagement foncier a été élaboré à la suite de cette réception des vœux.

1.2 Le projet et ses enjeux :

Une nouvelle liaison autoroutière (A 355, Contournement Ouest de Strasbourg) entre le nœud autoroutier A4-A35 et le nœud autoroutier A352-A35 a été déclarée d'utilité publique le 23 janvier 2008. D'une longueur de 24 km, elle a été mise en service le 17 décembre 2021.

Ce projet très consommateur d'espaces (278 ha majoritairement agricoles) a entraîné la mise en œuvre d'aménagements fonciers, sous la maîtrise d'ouvrage de la CeA, portant sur plus de 10 565 hectares de terres réparties selon 5 grandes zones regroupant 29 communes. Ils sont l'une des composantes de la réalisation du COS dans le cadre des mesures compensatoires destinées à limiter l'impact sur le territoire, les exploitations et les propriétés agricoles traversées par l'autoroute.

- **Principaux objectifs du projet**

Afin de réduire les incidences de la coupure du territoire par le COS, l'aménagement foncier rural s'attache à atteindre 3 objectifs¹, sans les hiérarchiser :

- améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales ;
- assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux ;
- contribuer à l'aménagement du territoire rural.

Pour y parvenir, il procède à une nouvelle distribution de propriétés par création d'un parcellaire rationnel, après échange et regroupement de parcelles.

Les travaux connexes à l'aménagement foncier consistent quant à eux en la réalisation d'ouvrages d'intérêt collectif ou d'opérations permettant l'exploitation du nouveau parcellaire (modification ou suppression des chemins, arasement de talus, plantations diverses...).

En outre, un dossier d'autorisation environnementale a trait à une demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées et leurs habitats.

- **Caractéristiques principales du projet telles qu'exposées dans le dossier d'enquête publique**

Sur l'ensemble des 9 communes concernées, le périmètre de l'AFAFE comprend une surface totale de **3607,7 ha** correspondant à **12 575 parcelles** et **3229 propriétaires** sur une population de **34 033 habitants**.

¹ Loi du 23 février 2005

Il est principalement constitué de terres agricoles. Les exploitants agricoles impliqués sont au nombre de **148**, dont 53 ont leur siège dans l'une des 9 communes du périmètre.

Les zones urbanisées et urbanisables des communes concernées, ainsi que les zones forestières et certains secteurs particulièrement sensibles du point de vue faunistique et floristique, ne présentant pas un intérêt majeur pour la restructuration de l'exploitation agricole, ont été exclus du périmètre d'aménagement foncier.

- **PROJET DE NOUVEAU PARCELLAIRE**

Le projet de répartition parcellaire a été établi en s'appuyant sur les vœux des propriétaires, le classement des sols, les objectifs d'aménagement global des communes et les contraintes environnementales.

Il s'attache à constituer une amélioration par rapport à la situation des apports pour chacun des propriétaires concernés. Le nombre des parcelles passe ainsi de 12 575 à 5 977. La taille moyenne des parcelles a de son côté augmenté de 30 à 62 ares. 538 îlots d'exploitation agricole subsistent contre 2467 initialement, avec une moyenne de 5 îlots par exploitation domiciliée dans les communes.

- **TRAVAUX CONNEXES**

- **PROGRAMME RELATIF AUX CHEMINS**

L'objectif exclusif consiste en l'amélioration de la trame viaire (création en empierrement de 21,4 km et élargissement de 8,1 km, travaux sur chemins existants en enrobés sur 5,4 km, en empierrement sur 19,7 km et en nivellement sur 33,8 km empierrement, nivellement et remise en herbe de nouveaux chemins sur 11,6 km décaissement de 35 km d'anciens chemins).

La longueur des chemins passe au final de 238 à 168 km.

Les travaux sur les chemins se déclinent en différentes catégories :

- chemins nivelés ;
- chemins empierrés : création de nouveaux chemins et amélioration de chemins existants ;
- mise en œuvre d'enrobés (revêtement des 50-100 derniers mètres des chemins débouchant sur des routes départementales) ;
- suppression d'anciens chemins empierrés (décaissement et évacuation ou réutilisation des matériaux).

Aucune intervention n'est programmée sur les ruisseaux (construction de ponts hydrauliques). Les travaux connexes ne prévoient pas non plus d'intervention sur les haies, bois et ripisylves.

Les coûts liés aux travaux sur les chemins s'élèvent à **3 490 909,38 € HT**.

- **PROGRAMME DES PLANTATIONS**

Des plantations de haies, de ripisylves et de vergers sont prévues dans le cadre des travaux connexes pour compenser les impacts de l'aménagement foncier et recréer ces milieux. Réalisées avec des essences locales sur l'emprise des chemins ou sur des parcelles communales ou d'associations foncières, elles vont au-delà des surfaces et linéaires impactés.

Grâce à l'Aménagement Foncier, des emprises seront libérées afin d'établir le programme de plantations.

Aucun impact sur les ripisylves n'est recensé. La surface des ripisylves préservées est de 37,18 ha, identique aux données de l'état initial.

Les coûts liés aux plantations s'élèvent à **1 392 911 € HT**.

- **Rappel des politiques publiques nationales ou locales**

SCoT :

Les communes de Vendenheim, Reichstett et Eckwersheim font partie du SCOT Région de Strasbourg (SCOTERS). Ce dernier identifie la Vallée de la Zorn comme un « Axe à enjeux environnementaux multiples à préserver ». Il signale également plusieurs corridors écologiques d'échelle régionale à restaurer, notamment au Sud de Weyersheim

Les communes de Hoerdt, Geudertheim, Brumath, Bietlenheim, Kurtzenhouse et Weyersheim sont intégrées au SCOT de l'Alsace du Nord (SCOTAN). Ce dernier identifie la nécessité de restaurer 3 corridors locaux d'importance régionale. Les corridors écologiques régionaux de type cours d'eau classés de la Zorn au Sud de Weyersheim et du Schaflachgraben sont considérés comme « à restaurer ».

L'aménagement foncier est considéré comme étant en cohérence avec le SCoT (SCoTERS puis SCoTAN), notamment vis-à-vis de la Trame Verte et Bleue :

- préservation des réservoirs de biodiversité de la vallée de la Zorn/Herrenwald, du Judenacker à Eckwersheim et du Ried de Weyersheim ;
- préservation des corridors biologiques existants entre Reichstett et Hoerdt et à l'Ouest de Vendenheim ;
- renforcement prévu des corridors biologiques entre la forêt de Brumath et Hoerdt (voir mesures compensatoires et d'amélioration).

SDAGE, PGRI et SAGE :

L'ensemble des communes de l'aménagement appartient au SAGE Ill-Nappe, qui intervient sur la quasi-totalité du périmètre, hormis les couvertures limoneuses de Vendenheim, Geudertheim et Bietlenheim.

Quatre thématiques ont été mises en évidence :

- La préservation de la nappe phréatique rhénane ;
- La restauration des écosystèmes aquatiques ;
- La gestion des débits en période de crues et d'étiages ;
- La qualité des cours d'eau.

Les communes de Brumath, Geudertheim, Bietlenheim, Kurtzenhouse et Weyersheim appartiennent également au SAGE Moder, en cours de rédaction.

Quatre enjeux ont été mis en évidence :

- Maîtriser qualité et prélèvements d'eaux souterraines ;
- Lutte contre la pollution ;
- Gestion quantitative de la ressource en eau ;
- Protection et restauration des milieux en lien avec la gestion des cours d'eau.

L'aménagement foncier n'est pas de nature à créer d'effets importants sur son environnement proche, notamment sur la ressource en eau (impacts limités vis-à-vis des cours d'eau et des zones humides associées).

A cela s'ajoutent :

- l'absence totale de travaux connexes concernant les cours d'eau et leur ripisylve ;
- le maintien des prairies humides et des boisements en fond de vallon ;
- le renforcement de la protection du captage d'eau potable de Geudertheim (attribution en agriculture biologique + propriété publique) ;
- l'aide à la mise en œuvre des travaux de renaturation du Muehlbach et du Muelhbaechel à Vendenheim et Eckwersheim.

Le projet est considéré ainsi comme étant compatible avec le SDAGE Rhin-Meuse, le PGRI de la Zorn, le SAGE et le SDAGE (réservation d'emprises foncières pour les ouvrages de protection contre les coulées de boue).

Loi sur l'eau

L'aménagement foncier n'est pas soumis à Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau :

- le projet des travaux connexes ne concerne aucune intervention sur les cours d'eau ;
- le réseau des chemins ne vient pas empiéter sur des zones humides.

Documents d'urbanisme :

Le périmètre d'aménagement foncier ne concerne pas de zones d'extension des zones bâties inscrites dans les PLU intercommunaux.

Autres documents de planification :

➤ SRCAE

Le projet n'est pas de nature à avoir des incidences négatives sur le climat, l'air et la consommation d'énergie. La rationalisation du parcellaire agricole contribue au contraire à une diminution des trajets agricoles et donc une réduction de la consommation d'énergie et des rejets de particules et de gaz à effet de serre.

➤ SAGE ILL NAPPE RHIN

Les objectifs du SAGE III Nappe Rhin reprenant en partie ceux du PGRI et du SDAGE Rhin-Meuse, l'aménagement foncier étant conforme au SDAGE et au PGRI, est compatible avec le SAGE III – Nappe - Rhin.

➤ SRCE

La zone d'étude se trouve au croisement de 3 corridors écologiques majeurs nationaux (Vallée de l'Ill et du Ried alsacien, vallées de la Moder et de la Bruche).

Le SRCE a retenu 2 réservoirs de biodiversité d'importance régionale dans le périmètre d'étude :

- RB28 Ried Nord (Basse Zorn / Basse Moder) sur la commune de Weyersheim et du Nord de Hoerdts ;
- RB30 Vallée de la Zorn sur les communes de Brumath, Geudertheim, Eckwersheim et Vendenheim.

Ces réservoirs, reliés par les corridors écologiques majeurs sont néanmoins menacés par les ruptures biologiques induites par les infrastructures, notamment routières.

Le programme de plantations de haies et les mesures d'accompagnement de préservation des milieux existants intègrent les préconisations du SRCE, permettant la mise en œuvre d'opérations de plantations dans les emplacements les plus pertinents pour les continuités écologiques à l'échelle régionale.

➤ SRADDET de la Région Grand Est

Le SRADDET vise à identifier, préserver, gérer et remettre en bon état les milieux naturels nécessaires aux continuités écologiques, en s'appuyant sur le concept de TVB. Le projet n'a pas d'incidence sur ces dernières. Le programme des plantations permet au contraire de les renforcer et de créer en particulier un corridor entre la forêt de Brumath et Hoerdt.

➤ PGRI

Le projet n'a pas d'effets sur l'application des objectifs intégrés dans le PGRI qui vise à réduire les conséquences négatives des inondations. Il n'aggrave pas les écoulements (réduction de la vulnérabilité des enjeux en zone inondable) et a au contraire un effet positif sur la préservation des zones d'expansion des crues et la prévention du risque de coulées de boue (réservation d'emprises).

➤ PPRT

Aucun changement et aucune aggravation des risques ne sont attendus, s'agissant en particulier des activités agricoles.

• **Principaux enjeux du projet et rappel des points les plus significatifs de l'étude d'impact :**

L'étude d'impact constitue le document central du dossier d'enquête publique.

Concernant le foncier

Le regroupement des parcelles, avec modification de leur taille et de leur forme, est de nature à permettre une meilleure cohérence du parcellaire ainsi qu'une desserte facilitée de toutes les parcelles, améliorant la situation actuelle. Le nombre de parcelle est réduit de 12 575 à 5 977 pour 12 588 comptes de propriété.

Le niveau d'impact est considéré comme positif.

Concernant l'agriculture

Le projet est élaboré pour répondre aux préoccupations des exploitants agricoles en matière de regroupement des parcelles, de rationalisation du parcellaire et d'accessibilité aux parcelles. Les principaux exploitants agricoles ne retrouvent que 5 îlots de culture.

L'aménagement foncier permet également de mutualiser la perte de la consommation d'espaces par le COS, évitant ainsi la disparition de certaines exploitations agricoles de Vendenheim - Eckwersheim

L'impact est considéré comme positif.

Concernant les domaines socio-économique et patrimonial

L'aménagement foncier va permettre de constituer des emprises foncières pour la réalisation future des travaux de lutte contre les inondations et les coulées de boue à Vendenheim et Geudertheim.

Il en est de même de la création de nouveaux chemins en contrepartie de ceux qui ont été supprimés et jugés inutiles. Le futur réseau de chemins assure des continuités entre les communes et autorise la mise en place de liaisons douces ou de bandes enherbées en bordure de zones urbanisables.

Le programme des travaux connexes contribue à améliorer la qualité des chemins et la desserte de la totalité des parcelles.

Le niveau d'impact est considéré comme positif.

Concernant l'hydraulique et la lutte contre les coulées de boue

Les quelques talus encadrant les vallons font l'objet de réattribution ou d'attributions collectives des espaces boisés.

Les emprises foncières réservées pour le SDEA et l'EMS (au titre des mesures d'accompagnement) vont permettre de protéger des zones bâties de Vendenheim et de Geudertheim contre les coulées de boue par l'intermédiaire de bassins de rétention et de bandes enherbées.

Sans l'aménagement foncier et la coopération avec le SDEA/EMS, la mise en œuvre des ouvrages de lutte contre les inondations et les coulées de boue aurait été plus difficile et plus coûteuse.

Le niveau d'impact est considéré comme très positif.

Concernant les cours d'eau

Il n'y a pas de travaux connexes prévus sur les écoulements identifiés comme étant des cours d'eau par la Police de l'eau. Des bandes enherbées sont programmées le long des cours d'eau.

Le niveau d'impact est considéré comme positif.

Concernant les milieux naturels

L'étude d'impact postule que l'aménagement parcellaire engendrerait un risque de disparition sur :

- 3,46 ha de haies et bois ;
- 3,39 ha de vergers ;
- 1,25 ha de prairies naturelles ;
- 2,46 ha de landes.

Ces impacts sont qualifiés au final de faibles du fait d'un travail de sensibilisation et d'intégration des enjeux environnementaux par tous les acteurs de l'aménagement foncier.

Ils sont toutefois jugés non significatifs, tout en induisant des répercussions sur des habitats d'espèces végétales (OEillet superbe) et animales (avifaune, reptiles, chiroptères) nécessitant de fortes mesures de compensation et l'instruction d'un dossier de demande de dérogation « Espèces protégées ».

Les mesures compensatoires dérogatoires sont de nature à ne pas remettre en cause l'état de conservation et le bon accomplissement des cycles biologiques de ces espèces.

Concernant le paysage

La disparition des vergers et des haies, concernant surtout de petites unités, n'est pas de nature à modifier la structuration du paysage.

L'impact paysager le plus significatif se fera sentir sur la colline de Geudertheim où la réorganisation complète du réseau des chemins va conduire à la disparition de petits éléments arborés. Cette restructuration est localement associée à la recréation d'une trame biologique de haies et vergers le long des chemins.

L'Aménagement Foncier contribuera ainsi à restaurer le paysage local par les plantations prévues dans des emprises réservées et validées par la CIAF.

Il est prévu en outre, au titre des travaux connexes, la plantation de 11,95 km de haies en bordure de chemins, de 2,21 ha de bosquet, de 34 arbres d'alignement, ainsi que la plantation de 471 arbres fruitiers. Ces éléments vont participer activement au re-paysagement du territoire notamment à Geudertheim et Hoerdts.

1.3 Déroulement de l'enquête

• Préparation de l'organisation de l'enquête :

- Le dossier d'enquête en version numérique a été transmis via un lien de téléchargement par le Service Foncier, Agriculture et Sylviculture de la CeA au commissaire-enquêteur le **31 octobre 2024**. Ce dernier a ainsi pu en prendre connaissance et l'exploiter avec un délai suffisant avant le début des permanences ;

- L'échéancier des permanences a été défini par entente mutuelle entre le commissaire-enquêteur et la CeA. Le principe de 2 permanences par commune, plus une au siège de l'enquête a été retenu, en tenant compte des enseignements des précédentes consultations et des caractéristiques des territoires concernés. Les permanences ont été regroupées en 6 journées, pour rationaliser les déplacements du commissaire-enquêteur.

Un nombre suffisant de registres, de taille adaptée (50 pages, 100 pages pour Vendenheim) a d'emblée été prévu ;

- Une réunion préparatoire d'information a été organisée le **2 décembre 2024** au siège du Service Foncier, Agriculture et Sylviculture (Direction de l'Environnement et de l'Agriculture) de la Collectivité européenne d'Alsace.

Différentes informations utiles ont été communiquées au commissaire-enquêteur à cette occasion, et notamment :

- l'historique et la présentation d'ensemble du projet ;
- l'affluence prévisible lors des permanences ;
- la composition et la forme du dossier soumis à enquête publique ;
- les modalités pratiques d'organisation de l'enquête, de participation du public et d'exploitation des contributions ;
- les informations relatives à la cartographie mise à la disposition du public.

Lors de cette réunion, le commissaire enquêteur a en outre reçu toutes les explications et les éléments de contexte utiles relatifs au projet et au processus d'AFAFE de Vendenheim et al. Aucune difficulté n'a été rencontrée.

- **Rappel du contenu du dossier d'enquête publique :**

Le dossier présenté à l'enquête publique a été réalisé par le Service Foncier, Agriculture et Sylviculture (Direction de l'Environnement et de l'Agriculture) de la Collectivité européenne d'Alsace.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-10 du Code rural et de la pêche maritime et de l'article R.123-8 du Code de l'environnement, il comporte les pièces suivantes :

- Le plan d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 6° de l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime et autres structures paysagères ;
- Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent ;
- Une copie de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier fixant le seuil de tolérance par nature de culture en application de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes et du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L. 121-14 du Code rural et de la pêche maritime ;
- L'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux arrêtés par la commission intercommunale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes ;
- L'étude d'impact et son résumé non technique définie à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement (397 pages) :

TOME I (261 pages) : Résumé non technique – Etat initial²

Chapitre I : Résumé non technique

- I. Synthèse de l'état initial de l'environnement
- II. Situation foncière et agricole
- III. Contexte physique
- IV. Contexte naturel
- V. Description du projet
- VI. Synthèse des impacts du projet d'AFAFE
- VII. Analyse des effets cumulés avec d'autres projets
- VIII. Compatibilité du projet avec l'affectation des sols
- IX. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation en faveur de l'environnement

² Une étude d'aménagement a été réalisée en 2017. Elle constitue l'état initial de l'étude d'impact, mis à jour pour la production de celle-ci.

Chapitre II. : Analyse de l'état initial

- I. Milieu physique
- II. Milieu biologique
- III. Paysage
- IV. Milieu humain
- V. recommandations
- VI. Annexes

TOME II (136 pages) : Impacts et mesures

Chapitre III. Description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement « scénario de référence »

Chapitre IV. Présentation du projet d'aménagement foncier

Chapitre V. Mesures d'évitement

Chapitre VI. Analyse des effets négatifs et positifs sur l'environnement

Chapitre VII. Compatibilité du projet avec les documents de planification

Chapitre VIII. Mesures prévues pour éviter, réduire et compenser les effets du projet

Chapitre IX. Présentation des méthodes utilisées

Chapitre X. Annexes ;

- L'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'environnement ;
- La réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Un registre d'enquête destiné à recevoir les réclamations et observations des intéressés et du public.

Le dossier comporte en outre :

- Un mémoire explicatif de la procédure en cours ;
- Un mémoire explicatif des travaux connexes ;
- Une note technique des travaux connexes ;
- Les plans des travaux connexes de voirie agricole.

Aucune carte en version papier n'a été remise au commissaire-enquêteur, qui a, en revanche, bénéficié lors de ses permanences de l'assistance d'un géomètre expert.

Une cartographie complète de toutes les communes concernées en version papier a en outre été mise en place dans chacune des mairies accueillant les permanences.

Conclusion partielle du commissaire-enquêteur :

Je considère ainsi que :

- les informations mises à la disposition du public étaient complètes et ont permis de répondre correctement à ses besoins ;
- le descriptif du projet tel que présenté et expliqué dans le dossier est précis et détaillé ;
- le document « résumé non technique » est synthétique. Son contenu est parfaitement adapté à un public non spécialiste et permet une prise de connaissance rapide et efficace des aspects majeurs du projet. Il aurait cependant pu être visiblement plus distinct du reste de l'étude d'impact ;
- l'étude d'impact reflète une bonne conception du projet d'AFAFE et met bien en perspective les objectifs et enjeux, les contraintes réglementaires, les problématiques environnementales, les mesures ERC en découlant et la mise en œuvre des travaux

connexes, ainsi que leurs coûts. Une attention particulière est en outre portée aux mesures compensatoires destinées à contrer les menaces pesant sur différentes espèces protégées recensées.

- un effort de rigueur, de clarté et de méthode a été constaté en matière de présentation écrite du dossier et de sa cartographie. Aucun document n'a dû être ajouté au dossier initial.

Je constate toutefois que des termes parfois très techniques contenus dans les divers documents ne sont pas toujours faciles à appréhender pour toutes les personnes.

Le Commissaire enquêteur et le géomètre-expert ont ainsi eu un rôle prépondérant dans ce domaine pour expliquer de façon simple et concise certains points du dossier aux personnes venues dans les permanences.

Pédagogie et neutralité ont de plus permis en tant que de besoin d'apaiser les éventuelles tensions.

- **Principales dispositions de l'arrêté d'organisation :**

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions réglementaires, du **27 janvier au 27 février 2025**, soit durant 32 jours consécutifs. Son siège était localisé à la mairie de Vendenheim.

Le commissaire-enquêteur a tenu **11 permanences**, en principe de 3 heures³, à raison de 2 par commune concernée, plus une supplémentaire au siège de l'enquête.

Les permanences ont été réparties sur différents jours de la semaine, le matin et l'après-midi. Une permanence s'est par ailleurs tenue un samedi matin à Vendenheim.

- **Modalités d'information du public :**

Le public a été informé de l'ouverture de l'enquête publique par le biais de deux parutions successives dans le quotidien « Les Dernières Nouvelles d'Alsace » (15 décembre 2024 et 28 janvier 2025) et dans l'hebdomadaire « Est Agricole » (20 décembre 2024 et 31 janvier 2025).

L'avis d'ouverture de l'enquête publique a également été :

- apposé sur les tableaux d'affichage au siège de l'enquête, ainsi que dans les 4 mairies des communes du secteur de Vendenheim. Ces affichages, accessibles et visibles de tous, ont été réalisés au moins 15 jours avant le démarrage de l'enquête publique et maintenus durant toute sa durée ;
- publié sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace.

En outre, conformément au Code rural et de la pêche maritime, chaque propriétaire a été destinataire un mois au préalable d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant l'ouverture de l'enquête publique.

³ Deux permanences ont nécessité une prolongation d'une heure pour recevoir toutes les personnes présentes.

Enfin, le bornage des nouvelles parcelles sur le terrain (environ 1800 bornes mises en place) a participé à la bonne information des propriétaires et exploitants.

- **Synthèse du déroulement de l'enquête publique :**

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions réglementaires. Aucun incident n'est venu entraver le droit à l'information et à la participation du public et des propriétaires fonciers du périmètre de l'AFAFE de Vendenheim. Les locaux mis à disposition du public pour la consultation du dossier et l'accessibilité étaient adaptés au mieux, en fonction de la configuration des bâtiments municipaux.

La présence du géomètre-expert a été un atout déterminant pour le bon déroulement des permanences. Sa connaissance du dossier, de l'historique du projet et plus particulièrement des vœux exprimés par les propriétaires et les exploitants, ainsi que ses outils informatiques d'identification des comptes propriétaires ont été extrêmement utiles et précieux. Sa connaissance du dossier a permis un gain de temps important et de fait un accueil des personnes intéressées en évitant des temps d'attente trop longs.

De plus, en dehors des permanences, le public a pu, en général, bénéficier pour son information en mairie de l'aide du personnel municipal, voire parfois de membres de l'association foncière locale.

- **Ambiance de l'enquête publique :**

L'enquête publique a été réalisée dans une ambiance tout à fait satisfaisante, avec un calme et une sérénité de circonstance. Aucune pétition, ni action collective n'ont par ailleurs été recensées.

A l'écoute, les interlocuteurs de la CeA ont fourni toutes les informations et documents nécessaires au commissaire-enquêteur.

L'accueil dans les mairies a été cordial et coopératif.

Conclusion partielle du commissaire-enquêteur :

J'estime que l'enquête publique s'est bien déroulée, conformément à son arrêté d'organisation et dans les faits. Aucun incident n'est venu perturber son déroulement.

1.4 Les enseignements de l'enquête

1.4.1 Participation du public

Le bilan quantitatif de la participation du public met en évidence la réception de **227 personnes** lors des permanences (soit une moyenne de 20 par permanence) et le recueil de **125 contributions** réparties comme suit :

Par support :

- 92 contributions dans les registres ;
- 7 courriers ;
- 26 courriels ;

Par commune :

- Vendenheim : 12 contributions / 62 personnes reçues ;
- Bietlenheim : 7 contributions / 32 personnes reçues ;
- Geudertheim : 25 contributions / 37 personnes reçues ;
- Hoerdts : 28 contributions / 56 personnes reçues ;
- Weyersheim : 20 contributions / 40 personnes reçues.

Conclusion partielle du commissaire-enquêteur :

- En lien avec le nombre important de contributions recensées, tous modes d'expression confondus, une fréquentation très assidue a été constatée dans toutes les mairies, entraînant à chaque fois une réception continue du public et un dépassement d'horaire significatif pour deux permanences. Pour autant, toutes les personnes qui se sont présentées dans les mairies ont pu être reçues dans de bonnes conditions d'écoute.

- Il convient également de noter qu'à l'exception de Vendenheim, les 4 autres communes étaient relativement peu éloignées les unes des autres (2 à 3 km), ce qui a pu contribuer à un choix adapté du lieu de permanence.

- En matière d'information du public, la conformité de l'affichage et des parutions légales de la publicité a été vérifiée par le commissaire-enquêteur. Ce dernier s'est également assuré de l'accessibilité de la page dédiée à l'enquête publique sur le site de la CeA.

Une attestation en date du 14 janvier 2025 relative à l'envoi des courriers recommandés lui été adressée.

J'estime donc que la communication mise en œuvre a permis d'informer les citoyens dans de bonnes conditions. Aucun défaut notable n'a été recensé. Il serait cependant intéressant de pouvoir mentionner dans les envois en courriers recommandés le ou les numéros de comptes de propriété pour aider les propriétaires à mieux s'y retrouver, ce que s'est engagée à prendre en compte la CeA à l'avenir.

1.4.2 Apports de l'expression du public

- **Demandes d'informations :**

La majorité des réceptions du public durant les permanences a été motivée par des demandes d'informations sur la situation des parcelles après aménagement foncier, et notamment :

- localisations - visualisation des parcelles après aménagement ;
- raisons justifiant la diminution des surfaces par prélèvements après aménagement ;
- renseignements sur les exploitants⁴ ;
- conditions d'indemnisation ;

⁴ Il est à noter que certains propriétaires ne connaissent pas l'identité de leur(s) exploitant(s).

- questionnaire sur les baux et le maintien ou le changement des exploitants ;
- interrogations sur la suite du chantier.

L'essentiel des contributions a pour origine des propriétaires ou leurs ayants-droits, connaissant pour certains des difficultés à trouver les bonnes informations ou souhaitant tout simplement leur confirmation certaine de la bouche du commissaire-enquêteur et du géomètre.

Très peu d'exploitants ont émis une contribution.

Neuf contributions ont quant à elles pour origine une entité collective, publique ou privée :

- commune de Herrlisheim ;
- société Vinci Autoroutes ;
- société Trapil ;
- SAFER Grand Est ;
- Hôpitaux universitaires de Strasbourg ;
- paroisse de Geudertheim.

Seule l'association Alsace Nature a émis une contribution.

➤ **Réclamations sur le projet de nouveau parcellaire :**

Quatre-vingt-seize contributions (76%) constituent des réclamations demandant une modification du projet de nouveau parcellaire. Expressions d'un mécontentement, elles concernent généralement des refus de déplacement de parcelles ou des modifications des regroupements projetés.

➤ **Réclamations sur les travaux connexes :**

Onze contributions (9%) contiennent des réclamations ayant trait aux travaux connexes, de manière directe ou indirecte (demande de travaux supplémentaires), sans remise en cause déterminante de l'ensemble des actions prévues.

➤ **Réclamations sur le bornage :**

Seules six contributions (4,8%) mettent en exergue un problème de bornage pour diverses raisons (absence de bornes, demande de modification d'emplacement...).

Conclusion partielle du commissaire enquêteur :

- **Le nombre important des demandes d'informations (140) consignées dans les registres d'enquête ne reflète en aucune manière un défaut de communication, les informations concernées étant parfaitement disponibles par ailleurs sur les supports matériels et numériques disponibles.**
- **Les caractéristiques principales de l'expression du public peuvent être mises en perspective avec le niveau d'aboutissement du projet, résultat d'une préparation et d'une concertation conséquente avec les propriétaires sur une durée de 5 ans.**
- **Les problématiques de l'environnement et du développement durable n'ont quasiment jamais été abordées par le public s'étant présenté aux permanences.**

- Indépendamment de leurs motifs et de la suite qui leur sera donnée, les 96 réclamations ayant trait au projet de parcellaire sont à mettre en perspective avec le nombre total de propriétaires concernés, de l'ordre de 3000, ainsi que celui des parcelles (12 500).
- Dans l'accusé de réception du procès-verbal de synthèse et en réponse aux propositions du commissaire-enquêteur, la CeA :
- indique que les observations et réclamations recueillies durant l'enquête publique seront examinées une par une par la CIAF de VENDENHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT et WEYERSHEIM, qui prendra ses décisions au moment de la réunion portant sur l'examen des observations et réclamations, conformément au Code rural et de la pêche maritime ;
- prend acte du fait que la réponse aux réclamations relatives au projet de nouveau parcellaire est de la compétence de la CIAF.

2. APPRECIATION DU PROJET

Méthodologie retenue par le commissaire-enquêteur :

De manière à se forger son avis, le commissaire-enquêteur a étudié et analysé l'ensemble des pièces constitutives du dossier. Il les a mises en corrélation avec l'avis de la MRAe, les Mémoires en réponse de la CeA, l'ensemble des observations du public, les différentes recherches complémentaires en lien avec l'enquête publique auxquelles il a procédé, tout comme les informations que lui a apporté le géomètre-expert chargé de l'assister.

2.1 Prise en compte des objectifs du projet :

➤ Principaux objectifs du projet de nouveau parcellaire :

- Améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales, agricoles ou forestières.
Restructurer le parcellaire agricole et forestier.
Réduire le morcellement des propriétés.
Regrouper les parcelles pour en faciliter l'exploitation.

Le bilan pour cet objectif principal est très positif et conforme aux attentes en la matière, en particulier des exploitants. L'évolution sensible du regroupement parcellaire est favorable et cohérente. Elle constitue une avancée significative par rapport au morcellement constaté dans l'état initial. Ainsi :

- le nombre de parcelles passe de 12 575 à 5977 ;
- le nombre d'îlots d'exploitation diminue de 2467 à 538 ;
- la taille moyenne des parcelles augmente de 30 à 62 ares.

Conclusion partielle du commissaire-enquêteur :

Au regard des données chiffrées disponibles, je considère que le projet de nouveau parcellaire correspond aux objectifs qui lui sont fixés, en conformité avec les textes qui régissent les AFAFE, et qu'il répond à l'intérêt des exploitants, comme à celui de la très grande majorité des propriétaires.

Les avantages que vont en retirer les exploitants en matière d'exploitation (regroupement des îlots, optimisation des déplacements...) sont probants.

Le morcellement des propriétés connaît également en parallèle une diminution évidente, qui va dans le même sens.

Du côté des propriétaires, je peux considérer que la majorité d'entre eux est satisfaite du travail de recomposition entrepris au regard du nombre des réclamations formelles enregistrées.

L'examen par la CIAF au cas par cas des réclamations sur ce volet du projet d'AFAFE et les décisions qui en découleront seront de nature à améliorer encore l'efficacité et l'acceptabilité des mesures prévues.

- **Mise en valeur des espaces naturels ruraux :**

L'occupation des sols est majoritairement composée de parcelles cultivées (74%). Les activités agricoles sont quant à elles essentiellement consacrées aux cultures céréalières et du maïs. Ces deux aspects ne seront pas remis en cause par le nouveau parcellaire.

Conclusion partielle du commissaire-enquêteur :

Je relève que dans le cas où le nouveau parcellaire produirait néanmoins une influence notable sur le paysage, la structure de ce dernier et ses caractéristiques fondamentales resteraient dans l'ensemble similaires, voire appuyées par des mesures environnementales et les travaux connexes.

- **Objectif du programme de travaux connexes en matière de trame viaire :**

L'un des principaux objectifs attribués au programme de travaux connexes est d'améliorer et optimiser la trame viaire et donc la desserte et l'accessibilité à l'ensemble des parcelles aménagées, voire leur désenclavement.

Cette amélioration s'appuie sur différents types d'opérations (création en empiérement, élargissements, travaux sur chemins existants, nivellement et remise en herbe de nouveaux chemins ou bien encore décaissement d'anciens chemins).

La création de nouveaux chemins vient en contrepartie de ceux considérés comme inutiles et supprimés.

L'amélioration de la desserte est également de nature à réduire l'émission des gaz à effet de serre générés par les déplacements des machines agricoles.

Conclusion partielle du commissaire-enquêteur :

Venant en l'appui du projet de nouveau parcellaire, j'estime que le programme de travaux connexes concernant la trame viaire va dans le sens d'une amélioration certaine de l'existant. Il constitue une avancée favorable au profit des exploitants, mais également des propriétaires ainsi que de la désartificialisation.

L'économie générale du chantier n'a en outre pas été remise en cause de façon déterminante dans les rares réclamations s'y rapportant, directement ou indirectement. Comme pour le nouveau parcellaire, ces dernières seront traitées individuellement dans le cadre de la CIAF.

➤ **Prévenir et limiter les risques naturels :**

Bien identifiés, les principaux risques naturels se manifestent sous la forme d'inondations et de coulées de boues.

Le premier concerne les 5 communes d'origine de l'AFAFE, ainsi que Brumath. Le second est localisé en amont des zones urbaines de Geudertheim, voire de Vendenheim et de Bietlenheim, ainsi qu'au niveau de certains cours d'eau (Muuhlbaechel, Muehbach...).

Dans le cadre de l'AFAFE, plusieurs types de travaux sont prévus pour lutter contre ces risques :

- orientation de certaines parcelles de manière à ralentir la vitesse d'écoulement de l'eau en surface (sens de la pente) et réduire l'érosion ;
- maintien et entretien des haies présentes sur les berges des fossés existants, avec préservation de la ripisylve ;
- préservation des vergers, herbages et des parties boisées car contribuant au ralentissement des écoulements ;
- réservation d'emprises foncières par le SDEA et l'EMS en vue de la protection des zones bâties de Vendenheim et de Geudertheim contre les coulées de boues par l'intermédiaire de bassins de rétention et de bandes enherbées.

Conclusion partielle du commissaire-enquêteur :

Risques naturels non négligeables, les inondations et surtout les coulées de boue méritaient une prise en compte sérieuse, adaptée et indispensable, alors même qu'ils seront sans doute de plus en plus prégnants au regard des effets négatifs du réchauffement climatique.

Bien décrits dans l'évaluation environnementale, ils font l'objet de mesures concrètes, variées et complémentaires, destinées à limiter au mieux les effets de l'érosion des sols et des écoulements. La sécurité des biens, voire éventuellement celle des personnes s'en trouvera renforcée.

- Aucun impact particulier ou évolution notable n'est à signaler suite au nouveau parcellaire et à la réalisation des travaux connexes, pour ce qui concerne la santé humaine, ainsi que les patrimoines historique et culturel.

2.2. Appréciation des effets du projet sur l'environnement :

➤ Impacts sur les milieux naturels et la flore :

L'aménagement parcellaire est susceptible d'engendrer un risque de disparition de haies et de bois (3,46 ha), de vergers (3,39 ha), de prairies naturelles 1,25 ha) et de landes (2,46 ha). Valant également mesures compensatoires, de nombreuses actions favorables à l'environnement et à la biodiversité, ainsi qu'au re- paysagement, sont en contrepartie prévues dans le projet avec la plantation de haies en bordure de chemins (8,94 ha - 11,95 km), de bosquets (2,21 ha), d'arbres d'alignement (34) et de vergers (471 arbres fruitiers). A cela s'ajoutent des semis de prairies naturelles, de landes sableuses et la création de ripisylves.

La bilan quantitatif perte/création disponible s'avère positif.

Dans un but de préservation des vergers, ces derniers seront réattribués dans la mesure du possible à leurs propriétaires actuels ou à des propriétaires favorables à leur maintien.

Le constat d'une absence d'atteintes ou de modifications directes sur les 4 sites Natura 2000 les plus proches (dans les 10 kms du périmètre de l'AFAFE) mérite également d'être mentionné.

Conclusion partielle du commissaire-enquêteur :

Je considère que le maître d'ouvrage a bien pris en compte dans son mémoire en réponse toutes les observations et recommandations de l'Autorité environnementale, qui ont reçues les éléments de réponse nécessaires.

Difficilement évitable au regard de la superficie très étendue de l'AFAFE, du nombre de parcelles touchées par un mouvement et des travaux connexes nécessaires, le risque de disparition de certains éléments arborés est précisément identifié et pris en compte. J'estime à mon niveau que des efforts non négligeables sont prévus pour le compenser au mieux (nombre des mesures, superficie et budget dédié).

Pour autant, une vigilance effective devra être de mise dans ce domaine, utilement appuyée par des mesures de suivi et des obligations précises.

➤ Impacts sur la protection des espèces et demande de dérogation :

L'AFAFE de Vendenheim et al. est susceptible de porter préjudice à des individus et des habitats d'espèces végétales (œillet superbe notamment) et animales⁵ (avifaune, reptiles, chiroptères) protégées présentes dans son périmètre.

Il est donc soumis à l'instruction d'un dossier de demande de dérogation « Espèces protégées » qui remplit les trois conditions cumulatives requises au titre de l'article L 411-2 du Code de l'environnement :

⁵ En particulier la pie grièche écorcheur, la pie grièche grise, le bruant jaune, le verdier d'Europe ou le lézard des souches.

- absence raisonnable d'autre solution satisfaisante pour atteindre les objectifs poursuivis, tout en préservant totalement les espèces protégées concernées ;
 - l'AFAFE répond à une raison impérative d'intérêt public majeur, abordée précédemment, visant à améliorer les structures foncières agricoles et à réduire les risques de coulées de boues dans les communes concernées ;
 - la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, grâce aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées.
- Les mesures compensatoires dérogatoires sont de nature à ne pas remettre en cause l'état de conservation et le bon accomplissement des cycles biologiques de ces espèces.

S'agissant plus particulièrement du Grand Hamster d'Alsace, celui-ci n'est plus connu dans le périmètre depuis près de 20 ans, particulièrement dans les cultures de Geudertheim. Aucune mesure de protection et de gestion de son territoire n'y a donc été mise en place. Aucun impact n'est en outre attendu, d'autant que son habitat correspondant aux cultures, n'est en principe pas remis en cause.

Pour autant, à l'échelle des 5 opérations d'aménagement foncier, la mise en place d'un maillage de bandes de cultures favorables au hamster, contractualisé sur 25 ans et 102 ha est prévue.

Conclusion partielle du commissaire-enquêteur :

Alors que certaines difficultés sont rapportées dans l'étude d'impact quant à la quantification de certains impacts, j'estime à mon niveau que les méthodes utilisées par les experts mandatés pour identifier et évaluer les principales incidences du projet sur l'environnement, et en particulier les espèces, répondent à l'exigence de qualité de l'étude d'impact.

Il en ressort que le projet prend bien en considération la conservation de plusieurs espèces protégées qui bénéficient de mesures compensatoires à la hauteur des enjeux d'un danger qu'il convient de ne pas négliger.

2.3. Appréciation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation :

Une priorité judicieuse a été donnée à différentes mesures d'évitement, notamment :

- l'exclusion dès la conception du projet des zones naturelles sensibles de l'arrêté de protection de Biotope de Hoerdt ;
- l'attribution aux collectivités des espaces boisés et aux associations foncières des sites majeurs de compensation (landes et prairies naturelles) ;
- la réattribution des landes, prairies acides et vergers (ou échange) ;
- la réattribution préférentielle des prairies (protection des prairies au titre de la Directive Nitrates et de la présence de l'oeillet superbe).

Les principales mesures de réduction sont de trois ordres :

- réglementaire (arrêté du président de la CeA figeant l'état des lieux jusqu'à la clôture des opérations d'AF) ;
- technique (priorité donnée à la réattribution des parcelles à vocations environnementales et particulières, avec la possibilité de recevoir des arbres fruitiers en compensation des pertes d'un verger) ;

- consensuel (actions répétées en direction des propriétaires et des exploitants préconisant le maintien des prairies, des vergers et des landes et le respect des obligations réglementaires). En outre, lors de la réalisation des travaux connexes, le maître d'œuvre et les entreprises seront tenus de prendre toutes les dispositions pour éviter pollutions et coulées de boues et agir en faveur des milieux favorables aux espèces animales protégées, tout en adaptant la période des travaux.

Pour mémoire, les mesures compensatoires se traduisent par un programme de plantations (bosquets, arbres d'alignement et fruitiers, landes, prairies, bandes enherbées) acté au titre des travaux connexes. Ces compensations s'avèrent supérieures aux surfaces impactées et vont dans le sens d'un impact résiduel non significatif.

Des mesures d'amélioration et d'accompagnement (libération de surfaces au bénéfice de l'EMS et du SDEA pour la mise en œuvre du projet de renaturation de 2 cours d'eau et aménagements visant à lutter contre les coulées de boues et les inondations) sont en outre déterminées.

Conclusion partielle du commissaire-enquêteur :

Déoulant de méthodes de définition fiables et bien que confrontées parfois à des difficultés de quantification, ces mesures ERCA s'avèrent appropriées au contexte de l'AFAFE de Vendenheim et al. ainsi qu'aux exigences réglementaires, aux prescriptions préfectorales et de la CIAF.

Elles sont ensuite de nature à amoindrir sensiblement les risques portant sur la biodiversité et les espèces protégées.

En m'inspirant des principales conclusions données par la MRAe dans son avis sur le projet d'AFAFE (démarche « ERC » bien menée, évitement privilégié), dont je n'ai à mon niveau aucune raison de douter, je considère que la mise en œuvre des mesures prévues va dans le sens de l'intérêt public du projet et des objectifs de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages. Pour autant, le volet consensuel devra être complété par des mesures si nécessaires plus coercitives pour produire au mieux les effets escomptés.

➤ **Gestion de l'eau :**

Aucune intervention n'est prévue sur les cours d'eau soumis à réglementation du code de l'environnement dans le cadre du programme des travaux connexes.

Le projet d'aménagement foncier ne prévoit pas la création de desserte empierrée en bordure de cours d'eau, ni d'intervention sur les ruisseaux et les fossés. Des emprises foncières aux abords des fossés sont attribuées à l'association foncière pour une remise en herbe et/ou à une plantation de haies rivulaires.

La renaturation de 2 cours d'eau avec reconstitution d'une ripisylve est envisagée à Eckwersheim et Vendenheim, en concertation avec la CeA, l'EMS et le SDEA.

S'agissant des zones humides, la définition des travaux connexes fait en sorte que les zones humides soient préservées de tout impact direct ou indirect. Toute destruction ou imperméabilisation supplémentaire de zones et sols potentiellement humides est écartée.

Aucun impact sur les ripisylves n'est recensé. La surface des ripisylves préservées est identique aux données de l'état initial.

Enfin, l'AFAFE de Vendenheim et al. n'intègre pas d'ouvrage de franchissement.

Conclusion partielle du commissaire-enquêteur :

Je souscris au fait que les problématiques et enjeux liés aux cours d'eau et aux zones humides sont correctement pris en compte et se traduisent par des mesures positives et équilibrées en tant que de besoin.

2.4. Appréciation du suivi de l'effectivité des mesures au profit de l'environnement :

Le dossier d'enquête et les réponses de la CeA sur ce sujet à l'Ae et au commissaire-enquêteur mettent en exergue des mesures sérieuses et détaillées de suivi environnemental global relatives à l'évolution de l'occupation biologique et agricole du périmètre de l'AFAFE, rapportée aux prévisions d'impacts sur les milieux, notamment sur l'évolution des surfaces prairiales et des landes et la disparition des haies et des vergers.

L'enjeu est de garantir la bonne mise en œuvre et la pérennité des mesures annoncées sur toute la durée de vie du projet, ce qui permettra en principe d'établir objectivement in fine le bilan entre les pertes et les gains.

Ce suivi portera également sur la réalisation des mesures d'accompagnement annoncées, notamment en matière de lutte contre les coulées de boues et les inondations.

Incombant à un comité pluridisciplinaire ad hoc, il sera réalisé annuellement pendant 5 ans puis tous les 5 ans jusqu'à 25 ans.

La fréquence, la durée et les méthodes de suivi des espèces végétales et animales protégées impactées par le projet seront fixées par arrêté préfectoral dans le cadre du dossier de dérogation. Elle sera au minimum en cohérence avec le suivi des mesures précédentes.

Le coût global du suivi environnemental est estimé à 20 000€/année soit **200 000 € HT**.

Conclusion partielle du commissaire-enquêteur :

- Je considère que le suivi de l'effectivité des mesures détaillées, tel que présenté et argumenté, est à la hauteur des différents enjeux en la matière. La CeA se montre très concernée par l'état de conservation de plusieurs espèces protégées et occasionnelles. Son engagement dans la durée est affirmé, à la mesure des paramètres et données actuellement en sa possession à l'horizon raisonnable de 25 ans, beaucoup plus difficilement au-delà.

- Je souligne en outre les différentes mesures de contrôle prévues et les moyens qui y seront consacrés, en lien avec les services de l'Etat et la CIAF, et notamment celles adaptées à l'efficacité des mesures compensatoires et à l'obligation de résultats par rapport aux espèces protégées.

- Les mesures de réduction et de compensation des impacts résiduels sur le Hamster commun sur une durée de 25 années sont quant à elles cohérentes.

- La vigilance restera de mise face à la disparition future possible de certains éléments arborés qui nécessite donc un suivi étroit assorti d'obligations précises.

A cet effet, le recours à une expertise supplémentaire pour évaluer l'efficacité de la méthode proposée et à un ou plusieurs autres organismes à l'expérience avérée pour mieux asseoir encore la gestion des mesures environnementales aurait toute sa pertinence.

- Il est important que la CeA respecte ses engagements de prise en compte des mesures de protection de l'environnement et de poursuite de l'identification des impacts sur les espèces végétales et animales.

- Impossible au moment de l'élaboration du projet, la détection des comportements individuels dommageables à l'environnement en général revêt un caractère sensible et devra s'appuyer autant que faire se peut sur des mesures coercitives effectives.

2.5. Compatibilité du projet avec les documents cadres :

Le projet d'AFAFE est réputé compatible avec les documents cadres :

- Il est considéré comme étant en cohérence avec le SCoTERS puis SCoTAN, notamment vis-à-vis de la TVB.

- Il est également jugé compatible avec le SDAGE Rhin-Meuse, le PGRI de la Zorn, le SAGE et le SDAGE (réservation d'emprises foncières pour les ouvrages de protection contre les coulées de boue).

- Non soumis à Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau, il n'est pas de nature à avoir des incidences négatives sur le climat, l'air et la consommation d'énergie (SRCAE).

- Les objectifs du SAGE III Nappe Rhin reprenant en partie ceux du PGRI et du SDAGE Rhin-Meuse, l'aménagement foncier étant conforme au SDAGE et au PGRI, il est compatible avec le SAGE III – Nappe - Rhin.

- Le programme de plantations de haies et les mesures d'accompagnement de préservation des milieux existants intègrent les préconisations du SRCE.

- Le projet n'a pas d'incidence sur les TVB locales (SRADET). Le programme des plantations permet au contraire de les renforcer.

- Enfin, il n'a pas d'effets sur l'application des objectifs intégrés dans le PGRI qui vise à réduire les conséquences négatives des inondations. Il n'aggrave pas en particulier les écoulements.

Conclusion partielle du commissaire-enquêteur :

Je considère que la compatibilité du projet d'AFAFE avec les documents d'urbanisme et de planification en vigueur sur les territoires concernés est posée.

2.6 Coût des travaux connexes

Pour mémoire, les coûts liés aux travaux sur les chemins s'élèvent à **3 490 909,38 € HT**.

Ceux liés aux mesures compensatoires flore-faune se montent à **1 392 911 € HT**, soit un budget total de **4 883 820 € HT**.

Conclusion partielle du commissaire-enquêteur :

Si leur montant semble conséquent dans l'absolu, l'estimation des coûts apparaît cependant appropriée, compte-tenu des objectifs et enjeux recensés ainsi que de l'ampleur de l'opération d'AFAFE et plus particulièrement du volume des travaux connexes prévus (trame viaire et mesures compensatoires).

La méthode de calcul intègre des critères d'efficience satisfaisants en vue d'affiner autant que possible les dépenses afférentes.

Pour autant, il apparaît que les éventuels surcoûts, non financés par Vinci-ARCOS et donc à la charge des associations foncières, ne peuvent de fait être encore déterminés avec précision à ce stade du chantier et une vigilance particulière devra être de mise.

Je retiens également l'engagement conventionnel de la société Vinci-ARCOS relatif à sa participation financière à hauteur de 9 millions d'euros TTC à l'exécution de travaux connexes.

3. CONCLUSIONS GLOBALES

L'analyse des éléments ci-dessus me permet d'émettre les conclusions globales suivantes :

- **Objectifs du projet :**

- ✓ Compatibles avec les orientations des documents cadres, les objectifs du projet sont conformes à ceux fixés par la loi à une opération d'AFAFE. Les réponses qu'ils apportent en matière de parcellaire et de travaux connexes correspondent aux besoins du territoire concerné.
- ✓ Au regard des avantages qu'ils produisent, ils constituent également une réponse la plus satisfaisante possible à l'intérêt des exploitants, comme de la très grande majorité des propriétaires.
- ✓ Dans le domaine de la trame viaire, le programme de travaux connexes contribue avantageusement à l'amélioration de l'existant au profit des exploitants, mais également des propriétaires.
- ✓ L'examen par la CIAF au cas par cas des réclamations recueillies lors de l'enquête publique et les décisions qui en découleront seront de nature à améliorer encore l'efficience et l'acceptabilité des mesures prévues.

- **Impacts sur l'environnement :**

- ✓ Le projet est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 définissant les prescriptions environnementales liées à l'AFAFE de Vendenheim et al.
- ✓ Les impacts environnementaux sont pris en compte avec tout le sérieux de mise. Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation ainsi que d'accompagnement sont conséquentes et adaptées aux contraintes et contingences locales.
- ✓ Le projet prend bien en considération la conservation de plusieurs espèces protégées, qui bénéficient des apports pertinents de mesures compensatoires à la hauteur des enjeux d'un danger à ne pas négliger.
- ✓ L'engagement financier et le suivi de l'effectivité des mesures environnementales détaillées, tel que présenté et argumenté, sont à la hauteur des différents enjeux en la matière.

○ **Prévention des risques naturels :**

Les risques d'inondations et surtout les coulées de boue font eux aussi l'objet d'une prise en compte adaptée au travers de mesures concrètes et complémentaires, destinées à limiter au mieux les effets de l'érosion des sols et des écoulements

4. AVIS

Compte-tenu de l'analyse bilantielle qui précède et de mes conclusions,

J'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de nouveau parcellaire et au programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental des communes de VENDENHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT et WEYERSHEIM, avec extension sur le territoire des communes de BRUMATH, ECKWERSHEIM, KURTZENHOUSE et REICHSTETT.

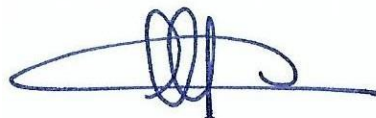
Avec les recommandations suivantes :

- En plus des actions de sensibilisation, compléter les dispositifs de suivis environnementaux, en vue de limiter au maximum les comportements individuels dommageables à l'environnement, en affichant et mobilisant des mesures de contrôle précises et le cas échéant coercitives, en lien avec les services de l'Etat, les associations foncières et les associations environnementales.
- Pour la gestion des mesures environnementales concernant les prairies riediennes, recourir à l'avis expert du Conservatoire Botanique d'Alsace sur l'efficacité de la méthode proposée au regard des expériences passées et confier ces mesures à des organismes possédant le savoir-faire suffisant pour permettre la réussite des mesures envisagées.

A Bischwihr, le 25 mars 2025

Le commissaire-enquêteur

Marc CLERC



Décision du TA n° : E24000083/ 67 en date du 23 septembre 2024

Département du Bas - Rhin (67)

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 27 janvier au 27 février 2025

**PROJET DE NOUVEAU PARCELLAIRE ET DE PROGRAMME
DE TRAVAUX CONNEXES DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER,
AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL POUR LES
COMMUNES DE VENDENHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM,
HOERDT ET WEYERSHEIM, AVEC EXTENSION SUR LES COMMUNES
DE BRUMATH, ECKWERSHEIM, KURTZENHOUSE ET REICHSTETT**

TOME 3

ANNEXES et PIÈCES-JOINTES



ANNEXES :

1 : PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

2 : MEMOIRE EN REPONSE DE LA CEA

PIECES-JOINTES :

**- GRILLE DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS ENREGISTREES
DURANT L'ENQUETE**

- 6 REGISTRES D'ENQUETES

- COURRIERS

- COURRIELS

ENQUETE PUBLIQUE relative au projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental pour les communes de Vendenheim, Bietlenheim, Geudertheim, Hoerdet et Weyersheim

2025

Décision du TA n° : E24000083 / 67 en date du 23/09/2024

Département du Bas - Rhin (67)

Du lundi 27 janvier au jeudi 27 février 2025

PROJET DE NOUVEAU PARCELLAIRE ET DE PROGRAMME DE TRAVAUX CONNEXES DE L'AMENAGEMENT AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL POUR LES COMMUNES DE VENDENHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT ET WEYERSHEIM, AVEC EXTENSION SUR LES COMMUNES DE BRUMATH, ECKWERSHEIM, KURTZENHOUSE ET REICHSTETT

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE



Destinataire : Monsieur Frédéric Bierry – Président de la Collectivité européenne d'Alsace

Commissaire enquêteur : Monsieur Marc CLERC

2025

SOMMAIRE

1 – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	p.3
2 - ANALYSE COMPTABLE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	p.3
2.1 - Bilan quantitatif de la participation du public	
2.2 - Modes d'expression du public	
3 – OBSERVATIONS RESULTANT DE LA CONSULTATION AVANT ENQUETE PUBLIQUE	p.5
3.1. Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est	
3.2. Mémoire en réponse de la Collectivité Européenne	
4 – SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	p.5
5 – INTERROGATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	p.11

ANNEXE : Grille de synthèse des observations du public

PIECES-JOINTES :

1. Courriel n°16
2. Courriel n°18
3. Courriel n°23
4. Courriel n°26

1. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

La présente enquête publique s'est déroulée du **lundi 27 janvier au jeudi 27 février 2025**, soit durant **32 jours** consécutifs.

Au total, **11 permanences** se sont tenues au sein des mairies des communes concernées par le projet de nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes. L'accueil du public et du commissaire enquêteur s'est fait à chaque fois dans de bonnes conditions, alors même qu'une forte affluence a été constatée. Le nombre de permanences est jugé satisfaisant et toutes les personnes qui se sont présentées ont pu être reçues.

Le commissaire-enquêteur a été systématiquement accompagné d'un géomètre-expert chargé d'apporter toutes les précisions techniques nécessaires au public. Sa présence a été indispensable.

Tout au long de l'enquête publique, le service foncier, agriculture et sylviculture de la Collectivité européenne d'Alsace a su être réactif et apporter les réponses ou les correctifs demandés afin que l'enquête se déroule dans les meilleures conditions possibles.

Les affichages réglementaires et la complétude des dossiers ont été vérifiés dans chaque commune par le commissaire enquêteur. Aucune remarque particulière n'est formulée.

Quelques contacts avec les élus de certaines communes rencontrés lors des permanences ont été constructifs et ont participé au bon déroulement de l'enquête publique sur le territoire concerné.

2. ANALYSE COMPTABLE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

2.1. BILAN QUANTITATIF DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC :

Le bilan quantitatif de la participation du public est le suivant :

- **125** contributions / réclamations, tous supports confondus, ont été enregistrées durant la période de l'enquête publique.
- **227** personnes ont été reçues lors des permanences.

Après clôture, les registres des communes comportent le nombre de feuillets remplis suivant :

- Bietlenheim : 24 ;
- Weyersheim : 34 avec 4 documents annexés ;
- Geudertheim : 42 avec 2 documents annexés ;
- Hoerd : 65 avec 4 documents annexés (tome de 100 pages) ;
- Vendenheim : 52 (2 tomes) avec 7 documents reçus, 7 courriers et 26 courriels annexés.

ENQUETE PUBLIQUE relative au projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental pour les communes de Vendenheim, Bietlenheim, Geudertheim, Hoerd et Weyersheim

2025

TABLEAU RECAPITULATIF DES PERSONNES REÇUES LORS DES PERMANENCES :

PERMANENCES RÉALISÉES			
LIEUX	DATES	HORAIRES	NOMBRE DE PERSONNES RECUES
Mairie de VENDENHEIM	27/01/2025	9-12 heures	20
Mairie de HOERDT	27/01/2025	14- 18 heures	32
Mairie de VENDENHEIM	01/02/2025	9-12 heures	19
Mairie de BIETLENHEIM	06/02/2025	9-12 heures	12
Mairie de WEYERSHEIM	06/02/2025	14-17 heures	22
Mairie de GEUDERTHEIM	12/02/2025	9-12 heures	23
Mairie de WEYERSHEIM	12/02/2025	14- 18 heures	18
Mairie de GEUDERTHEIM	18/02/2025	9-12 heures	20
Mairie de BIETLENHEIM	18/02/2025	14-17 heures	14
Mairie de HOERDT	27/02/2025	9-12 heures	24
Mairie de VENDENHEIM	27/02/2025	14-17 heures	23
TOTAL			227

2.2. MODES D'EXPRESSION DU PUBLIC¹ :

- **7** observations ont été reçues par courrier
- **26** observations ont été reçues par courriel
- **92** observations ont été inscrites dans les registres disponibles en mairie, réparties comme suit par commune :
 - **12** observations à Vendenheim ;
 - **7** observations à Bietlenheim ;
 - **25** observations à Geudertheim ;
 - **28** observations à Hoerd ;
 - **20** observations à Weyersheim.

Au regard du nombre des observations, un registre supplémentaire a été ouvert sur la commune de Vendenheim. Il servira également à regrouper l'ensemble des courriers reçus au siège de l'enquête et des courriels parvenus sur la boîte au lettre internet dédiée à l'enquête.

L'ensemble des courriels parvenus sur la boîte au lettre internet dédiée à l'enquête et des courriers reçus a été enregistré et annexé dans le registre de la commune de Vendenheim, siège de l'enquête.

Les écrits remis lors ou en dehors des permanences ont été annexés aux registres des communes où celles-ci se déroulaient.

¹ Hors demandes d'informations.

3 – OBSERVATIONS RESULTANT DE LA CONSULTATION AVANT ENQUETE PUBLIQUE

L'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) a émis un avis sur les cinq AFAFE liés au COS en octobre 2024.

La CeA a élaboré en retour un Mémoire en réponse qui a été adressé au commissaire-enquêteur début janvier 2025.

Les éléments de réponse élaborés par la CeA, suite aux observations et recommandations, remarques générales ou propres à l'AFAFE du secteur de Vendenheim de la MRAe, n'appellent pas de demande d'informations complémentaires de la part du commissaire-enquêteur.

4 – SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les contributions / réclamations inscrites dans les registres d'enquête ou réceptionnées par courriers et courriels sont recensées dans la grille de synthèse jointe en annexe de ce procès-verbal de synthèse².

La majorité des réceptions du public durant les permanences a été consacrée à des demandes d'informations sur la situation des parcelles après aménagement foncier (nouvelles localisations, raisons de la diminution de surface, renseignements sur les exploitants...).

L'essentiel des réclamations a pour origine des particuliers (propriétaires ou ayants-droits). Très peu d'exploitants ont émis une contribution.

Neuf contributions sont quant à elles le fruit de structures publiques ou privées :

- commune de Herrlisheim : courriel n°17 et réclamation WEY 34 ;
- société Vinci Autoroutes : courriel n°18 ;
- société Trapil : courriel n°17 ;
- SAFER Grand Est : courriels n°13 et 24 ;
- association Alsace nature : courriel n°26 ;
- Hôpitaux universitaires de Strasbourg : courriel n°14 ;
- paroisse de Geudertheim : réclamation GEU 27.

Les éléments de réponse utiles aux demandes d'informations ont été donnés directement et à titre principal par le géomètre présent aux côtés du commissaire-enquêteur lors des permanences, ou par contact direct ultérieur, après étude de sa part.

² Hors demandes d'informations

2025

4.1 CONTRIBUTIONS DEMANDANT UNE MODIFICATION DU PROJET DE PARCELLAIRE OU CONCERNANT LES TRAVAUX CONNEXES :

- Les **96** contributions listées dans le tableau ci-dessous constituent des réclamations demandant une modification du projet de nouveau parcellaire :

Communes	Références courrier, courriel et registre
Courriers	5 : CR n° 2-3-4-5-7
Courriels	16 : CL n°3-4-6-7-9-11-12-13-14-16-17-19-20-21-24-25
Registre Bietlenheim	4 : BIE n°4-18-19-23
Registre Geudertheim	21 : GEU n°1-5-8-10-13-15-18-19-21-22-24-25-26-27-28-35-36-39-40-41-42
Registre Hoerd	24 : HOE n°2-5-7-19-24-26-27-30-31-32-33-35-36-37-(39-40) -41-42-43-47-51-52-56-65-66
Registre Vendenheim	12 : VEN n°1-2-6-18-21-29-30-33-34-37-39-49
Registre Weyersheim	14 : WEY n°1-4-7-9-15-16-17-19-28-29-31-32-33-34
Total	96

Analyse du commissaire-enquêteur :

1. Ces contributions concernent généralement des refus de déplacement de parcelles ou des modifications des regroupements projetés. Sauf très rares exceptions, elles sont formulées de manière suffisamment précise et détaillée.

Leur prise en compte ne peut être uniquement individuelle et nécessite donc de les mettre en perspective avec les objectifs du projet d'aménagement foncier, mais également d'intégrer les différentes interactions qu'elles peuvent avoir sur ce dernier et entre elles.

Il convient donc qu'elles fassent chacune l'objet d'un examen lors d'une réunion spécifique de la CIAF.

2. Pour les raisons invoquées, le commissaire-enquêteur considère par ailleurs que la réponse à ces réclamations est de la compétence de la CIAF.

- Les **11** contributions suivantes constituent quant à elles des réclamations ayant trait aux travaux connexes :
 - **5** courriels n°10-19-21-22-23 ;
 - **6** contributions dans les registres : VEN 21- BIE 2 – WEY 22 – GEU 13-29 et 38.

2025

Analyse du commissaire-enquêteur :

1. Ces contributions concernent, directement ou indirectement, le programme de travaux connexes. Elles ne contribuent pas à bouleverser fondamentalement l'économie générale de ce dernier et ont trait, pour certaines, à des travaux additionnels sur certains chemins. Comme celles relatives au projet de nouveau parcellaire, leur prise en compte nécessite de les mettre en perspective avec les objectifs du projet d'aménagement foncier, tout en leur associant, en tant que de besoin, un coût induit.

Il convient donc également qu'elles fassent chacune l'objet d'un examen dans le cadre de la CIAF.

2. Le commissaire-enquêteur considère donc que la réponse à ces réclamations est de la compétence de la CIAF.

4.2 AUTRES CONTRIBUTIONS :

- **Demandes ou modifications d'informations particulières :**

11 contributions ont trait à une demande d'obtention ou surtout de modification d'informations (classées en DIV dans la grille de synthèse annexée) :

- Courrier n°1 : propriétaire qui demande à savoir si ses parcelles sont concernées ;
- Courrier n°6 : particulier qui signale la fin d'un usufruit par suite d'un décès, qu'il convient de prendre en compte ;
- Courriel n°1 : propriétaire qui informe d'une procédure de vente ;
- Courriel n°2 et 15 : signalement de problèmes relatifs à des informations nominatives ;
- Courriel n°17 : aborde des questions de calcul de surfaces, de plantations ;
- Observation registre HOE 1 : mentionne un problème de plans ;
- Observation registre HOE 10 : mentionne un problème de numérotation de parcelles ;
- Observation BIE 24 : signale un problème de localisation de parcelle ;
- Observation WEY 30 : signale une parcelle en cours d'acquisition ;
- Observation GEU 20 : mentionne un problème d'attribution de parcelle.

Analyse du commissaire-enquêteur :

Si tel n'est pas encore le cas, ces demandes peuvent être prises en compte par le géomètre-expert ou par la CIAF lorsqu'elle se réunira.

- **Contributions relatives à un problème de bornage :**

6 contributions mettent en exergue un problème de bornage pour diverses raisons (absence de bornes, demande de modification d'emplacement...) :

- courriels n°5 et 6 ;
- observations registre HOE 44, WEY 22, 26 et GEU 32.

ENQUETE PUBLIQUE relative au projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental pour les communes de Vendenheim, Bietlenheim, Geudertheim, Hoerdet et Weyersheim

2025

Analyse du commissaire-enquêteur :

La prise en compte de ces demandes est logiquement de la compétence du géomètre-expert, qui s'est déjà engagé à en prendre certaines en compte.

- **Certaines contributions / réclamations nécessitent des éléments de réponse de la part de la CeA :**

- **Observation HOE 1** : *Les plans ne mentionnent pas les îlots d'exploitation nouvellement créés, ni l'identité des exploitants.*

Analyse du commissaire-enquêteur :

Les cartes des parcellaires mises à disposition du public permettaient d'identifier tous les propriétaires dont le nom figurait sur chaque parcelle. En revanche, le nom des exploitants n'était effectivement pas indiqué.

Question :

Il semble que cette mention soit difficile, voire délicate à inscrire du fait d'informations généralement fluctuantes tant que le projet n'est pas finalisé ?

- Courriel n° 13 SAFER Grand Est :

Résumé de la contribution :

La SAFER Grand Est dépose conjointement avec 4 exploitants agricoles une réclamation. Par suite d'une promesse de vente de parcelles à son profit, elle propose un aménagement parcellaire qu'elle soumet à la validation de la CAF, afin de régler au mieux la situation des 4 exploitants agricoles concernés, ces derniers ayant donné leur accord.

Question :

Cette réclamation au profit d'exploitants étant susceptible d'impacter le projet de nouveau parcellaire, il apparaît qu'elle entre dans le champ de compétence de la CIAF s'agissant de sa validation ?

- Courriel n°16 (pièce-jointe 1) :

Résumé des principaux points de la contribution :

Dans un écrit, trois propriétaires manifestent le refus de déplacement de leur parcelle d'une surface de 47,52 ares en section 43 n°336.

Ils attirent ensuite l'attention sur, selon eux, une méconnaissance des dispositions sur la distribution parcellaire :

- leur parcelle, située en zone N1 inondable, constructible et qualifiable de terrain à bâtir, aurait dû leur être réattribuée et ne subir que les modifications de limites indispensables à l'aménagement foncier ;
- détenteurs d'une parcelle unique, ils se voient attribuer 3 parcelles, en contradiction avec les règles de distribution ;

2025

- ils soulèvent un possible conflit d'intérêt dans l'attribution d'une parcelle au bénéfice d'un autre propriétaire, membre de la CIAF et du conseil municipal de Hoerdt. Ils supposent également qu'une personne possiblement apparentée à celui-ci soit vice-présidente de la CeA et de l'Agence territoriale d'ingénierie publique. Le propriétaire visé envisagerait en outre de construire un commerce sur leur parcelle ;
- à l'exception de la leur, ils constatent que les parcelles intégrées dans le périmètre de l'AFAE ont été réattribuées à leur propriétaire lorsqu'elles se situaient à proximité de maisons d'habitation, ce qui contredit selon eux ce qui est écrit dans l'étude d'impact à ce sujet.

Enfin, ils pointent une méconnaissance du droit à l'information du public :

- absence des qualités du commissaire-enquêteur dans l'avis d'enquête publique et de poste informatique pour consulter le dossier d'enquête ;
- absence de certains éléments dans le dossier d'enquête publique ;
- insuffisances constatées dans le dossier d'étude d'impact ;
- erreurs et insuffisances commises dans le classement des mesures éviter, réduire et compenser ;
- absence d'un suivi collectif....

Ces omissions ou insuffisances sont de nature à nuire à l'information complète de la population et à influencer la décision de l'autorité administrative.

Question :

Afin de compléter l'analyse du commissaire-enquêteur, quels éléments de réponse pouvez-vous apporter aux diverses observations et analyses contenues dans ce courriel n° 16 ?

- Courriel n° 18 Vinci Autoroutes (pièce-jointe 2) :

Résumé des principaux points de la contribution :

La société Vinci Autoroutes a constaté en divers secteurs des incidences et empiètements du parcellaire cadastral sur le Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) de l'A 355.

Elle demande donc consécutivement une mise en cohérence des limites issues de l'AFAFE au droit de l'autoroute A355 avec celles du DPAC tel que fixé par les aménagements existants sur site, cela se traduisant par un traitement de 14 situations et empiètements relevés :

- 7 secteurs nécessitant une modification du projet de nouveau parcellaire de l'AFAFE, les aménagements présents étant indispensables à l'A 355 et encadrés par la DUP ;
- 4 secteurs nécessitant un déplacement de la clôture herbagère afin de la ramener à la limite du projet de nouveau parcellaire ;
- 2 secteurs nécessitant l'instauration d'une servitude d'accès, véhicule et piéton, pour assurer le désenclavement physique de terrains ;
- 1 secteur nécessitant la préservation d'une mesure environnementale existante et fonctionnelle liée à l'A 355 préservation.

Elle précise qu'un travail conjoint avec des représentants de la CeA et de la Chambre d'agriculture d'Alsace a permis dès à présent de lever les 3 derniers points ci-dessus.

Elle rappelle que le parcellaire avoisinant et les aménagements prévus ne devront pas faire évoluer les caractéristiques de la clôture autoroutière, ouvrage de sécurité des usagers de l'autoroute.

Elle demande enfin l'institution d'une servitude « non altius tollendi » pour les aménagements de toute nature au-dessus de l'altitude du pied de la clôture autoroutière.

2025

Questions :

- Quelle peut être la cause des incidences et empiètements du parcellaire cadastral constatés sur le DPAC ?
- Quelles peuvent être les possibles opérations destinées à rétablir une situation conforme, notamment pour la sécurité des usagers ?
- Un engagement a-t-il éventuellement été pris précédemment en la matière par Vinci vis-à-vis de la CeA ?
- Qui de Vinci ou de la CeA assurera en principe la prise en compte financière des opérations préconisées ?

- Courriel n°23 société TRAPIL (pièce-jointe 3) :

Résumé des principaux points de la contribution :

La société TRAPIL (Transports Pétroliers par Pipeline) rappelle que les communes de Vendenheim et Reichstett sont traversées par le pipeline Phalsbourg-Kehl. Son tracé est reporté sur les cartes du dossier d'AFAFE. En l'absence d'indication sur la nature d'éventuelles futures constructions et de leurs effectifs, la société met en exergue différentes informations sur cet ouvrage public, déclaré d'utilité publique, ainsi que sur les servitudes mises en place sur les terrains traversés.

Elle rappelle entre autres que :

- le projet d'AFAFE doit tenir compte dans les zones constructibles des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières ;
- la construction de bâtiments ERP n'est pas possible, que celle d'ICPE est soumise à la prise en compte de certains dangers, comme celle de constructions à usage d'habitations ;
- le projet d'AFAFE devra garantir en permanence l'accessibilité à la servitude de la canalisation dans le cadre de la maintenance courante ou dans le cas d'intervention d'urgence....

Question :

Au-delà de l'inscription cartographique du pipeline, le contenu de cette contribution a-t-il été pris en compte en tant que de besoin dans le projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'AFAFE de Vendenheim ?

- Courriel n°26 Alsace Nature (pièce-jointe 4) :

Résumé des principaux points de la contribution :

- absence de justification de l'extension de l'AFAFE vers d'autres communes que celles directement concernées par le tracé du GCO, qui apporte des impacts environnementaux conséquents alourdissant le bilan environnemental dont la séquence d'évitement est tronquée ;
- contradiction entre des impacts sur les milieux naturels et les espèces jugés comme « faibles » et « non significatifs » et l'instruction d'un dossier de demande de dérogation espèces protégées ;
- absence de donnée permettant d'appréhender les effets sur les populations d'espèces et les habitats d'espèces en guise d'analyse des effets cumulés avec d'autres projets, considérée comme une obligation légale ;
- procédure d'évitement au profit de l'œillet superbe non aboutie (destruction de 1,25 ha de prairie à œillets superbes et de 3 autres prairies, réservation par la commune de Weyersheim d'une emprise pour l'extension d'une gravière, à durée de vie limitée) et absence de procédure de porter à connaissance ;

2025

- analyse faite sur la préservation des haies et bosquets méritant d'être largement étayée, en particulier sur les « gages » de durabilité mis en avant ; absence de perte nette de haies et bosquets non atteinte (disparition de 3,46 ha), tout comme pour les bosquets (3,39 ha), les prairies (1,35 ha) et les landes (2,46 ha) ;
- nécessité de mise à jour du tableau « Synthèse des espaces préservés » avec la prise en compte des espaces qui ne sont pas préservés durablement ;
- interrogation au sujet de l'« Incidence en matière hydraulique et d'érosion des sols » et son impact moyen : absence de mention de la provenance des prélèvements pour les travaux de protection contre les coulées de boue et de leur impact réel sur l'environnement ;
- erreur d'interprétation dans les calculs surfaciques de sites devant par nature être sortis de l'AFAFE, suite à de précédentes séquences ERC (implantation de la LGV, travaux du passage à niveau n°6...) ;
- prise en compte inacceptable en 2025 de données d'œilletons superbes datant de 2019-2020 dans le bilan des impacts, à étendre à la pie grièche grise et absence d'analyse des effets de la création-effacement des chemins ruraux sur le cerfeuil tubéreux ;
- révision de l'impact sur les pies grièches et le tarier pâtre ;
- faible durée des mesures compensatoires, en particulier pour le Grand Hamster qui risque de subir une nouvelle atteinte suite à cet AFAFE, du fait d'un impact sur l'aire de reconquête de l'espèce non prise en compte ;
- remise en cause du bilan des incidences avec les autres projets (absence de mention des impacts liés à la LGV et au PN 6) ;
- fourniture des arbres par la CeA et non par le bénéficiaire du projet de COS ;
- absence de détail de la « plus-value » apportée par la remise en herbe des fossés ;
- ajouter un établissement clair de la destination des parcelles « remise en herbe ou plantation forestière » pour une meilleure lecture ;
- préconisation de s'attacher l'avis de l'expert du Conservatoire Botanique d'Alsace pour une meilleure efficacité de la recréation des prairies ;
- préconisation de confier les mesures de restauration et de gestion spécifiées dans l'étude d'impact à des organismes possédant le savoir-faire suffisant ;
- absence d'obligation de résultat attachée aux espèces protégées dans le suivi des mesures.

Questions :

- L'association Alsace Nature a-t-elle été associée à l'élaboration de projet d'AFAFE en amont de l'enquête publique ? A-t-elle déjà émis une ou des contributions ?
- Au regard des éléments dépassant le périmètre de l'AFAFE de Vendenheim, l'association Alsace Nature a-t-elle également adressé une contribution dans le cadre des enquêtes publiques relatives aux autres AFAFE liées au GCO ?
- A-t-elle à votre connaissance saisi d'autres instances ?
- Afin de compléter l'analyse du commissaire-enquêteur, quels éléments de réponse pouvez-vous apporter aux diverses observations et analyses contenues dans ce courriel n° 26 ?

4.3 OBSERVATIONS ARRIVÉES APRES LA CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

- 2 courriers ont été reçus par le commissaire-enquêteur le 3 mars 2025 et pris en compte. L'un porte sur la fin d'un usufruit suite au décès de sa bénéficiaire (VEN CR n°6). L'autre concerne un refus de déplacement de parcelle (VEN CR n°7).

2025

5 – INTERROGATIONS ET PROPOSITIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

1. Coût des travaux connexes :

- Quelles ont été les modalités de calcul des coûts résultants des travaux connexes (voirie agricole et mesures compensatoires) et sont (seront)-elles actualisées ?
- Est-il possible de dire qu'ils sont dans la moyenne de ce qui est retenu dans le cadre de telles opérations ?
- Ces coûts sont-ils susceptibles d'évoluer à la hausse ou à la baisse au cours de l'avancée de la mise en œuvre des travaux et si oui, pour quelles raisons ?
- Par qui vont-ils être supportés, notamment si l'enveloppe initiale incombant à Vinci ne suffit pas ?

2. **Le commissaire enquêteur attire l'attention sur les difficultés que peuvent rencontrer certaines personnes dans la recherche des informations les concernant**, ce qui explique la très grande majorité des entretiens consacrés à ce besoin et ne débouchant pas nécessairement sur une réclamation.

Proposition :

- Serait-il possible de mentionner a minima les informations relatives aux comptes de propriété contenues dans les courriers adressés en amont à tous les propriétaires, en complément de l'avis d'enquête publique, de manière à améliorer leur information et faciliter leurs recherches si nécessaire ?

3. Certains propriétaires se sont plaints de la prise en compte en amont de cette phase du chantier de leurs intérêts ou demandes, voire de leur information, après celle des exploitants. Lié aux principaux objectifs et au travail préparatoire d'un aménagement foncier, ce constat n'est sans doute pas nouveau. Pour autant, des procédures ont-elles été envisagées afin d'améliorer quelque peu cet état de fait ?

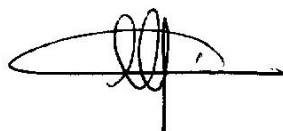
4. Quel a été le taux de retour des accusés-réception des courriers envoyés aux propriétaires ?

FIN DU PROCÈS – VERBAL DE SYNTHÈSE

En accord avec le service foncier, agriculture et sylviculture de la Collectivité européenne d'Alsace, le présent procès-verbal de synthèse lui a été adressé par voie électronique le 5 mars 2025.

BISCHWIHR, le 5 mars 2025

Monsieur Marc CLERC
Commissaire enquêteur



ENQUETE PUBLIQUE relative au projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental pour les communes de Vendenheim, Bietlenheim, Geudertheim, Hoerdet et Weyersheim

2025

Strasbourg, le 20 mars 2025

**Direction Générale Adjointe
Environnement**

Direction de l'Environnement et de
l'Agriculture
Service Foncier, Agriculture et Sylviculture
Unité Aménagement Foncier
Dossier suivi par : Gérard BOSSU
Tél. : 03 88 76 68 94
Mél. : gerard.bossu@alsace.eu
Nos réf. : D25-0000201

Monsieur Marc CLERC
Commissaire-enquêteur

OBJET : Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de VENDENHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT et WEYERSHEIM avec extension sur BRUMATH, ECKWERSHEIM, KURTZENHOUSE ET REICHSTETT

Monsieur,

Par la présente, j'accuse réception de votre procès-verbal de synthèse suite à l'enquête publique sur le projet du nouveau parcellaire et le programme des travaux connexes de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de VENDENHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT et WEYERSHEIM avec extension sur BRUMATH, ECKWERSHEIM, KURTZENHOUSE et REICHSTETT.

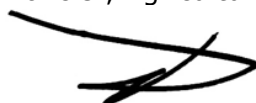
Les observations et réclamations seront examinées une par une par la commission intercommunale d'aménagement foncier de VENDENHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT et WEYERSHEIM qui prendra ses décisions au moment de la réunion portant sur l'examen des observations et réclamations, conformément au Code rural et de la pêche maritime.

Nous prenons acte des modalités de classement des différentes observations que vous proposez et sur le fait que vous considérez que la réponse aux réclamations relatives au projet de nouveau parcellaire est de la compétence de la commission intercommunale d'aménagement foncier.

En ce qui concerne l'analyse des observations à laquelle vous avez procédé et les demandes d'informations complémentaires que vous sollicitez, vous trouverez ci-joint une note apportant des éléments de réponse.

Restant à votre disposition dans l'attente de votre rapport définitif, je vous prie, Monsieur, de recevoir mes meilleures salutations.

Le Directeur-adjoint de l'Environnement et de
l'Agriculture
Chef du Service Foncier, Agriculture et Sylviculture,



Dominique STEINMETZ



ELEMENTS DE REPONSE AUX DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- **Observation HOE 1** : *Les plans ne mentionnent pas les îlots d'exploitation nouvellement créés, ni l'identité des exploitants.*

Analyse du commissaire-enquêteur :

Les cartes des parcellaires mises à disposition du public permettaient d'identifier tous les propriétaires dont le nom figurait sur chaque parcelle. En revanche, le nom des exploitants n'était effectivement pas indiqué.

Question du commissaire-enquêteur :

Il semble que cette mention soit difficile, voire délicate à inscrire du fait d'informations généralement fluctuantes tant que le projet n'est pas finalisé ?

L'article R123-10 du code rural et de la pêche maritime mentionne que :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces suivantes :

1° Le plan d'aménagement foncier agricole et forestier comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 6° de l'article L. 123-8 et autres structures paysagères ; ... »

Seul l'identité des propriétaires doit apparaître sur le plan de projet de nouveau parcellaire consultable lors de l'enquête publique. Les îlots d'exploitation nouvellement créés et l'identité des exploitants ne doivent pas être indiqués.

Cette mention serait d'ailleurs quasiment impossible à inscrire car ces informations ne sont pas toutes connues du fait, notamment d'échanges d'exploitants locataires entre propriétaires. Ces informations (bail et fermage entre un propriétaire et un exploitant agricole), lorsqu'elles sont connues, ne sont pas diffusables car étant d'ordre privé et non publique.

- Courriel n° 13 SAFER Grand Est :

Résumé de la contribution :

La SAFER Grand Est dépose conjointement avec 4 exploitants agricoles une réclamation. Par suite d'une promesse de vente de parcelles à son profit, elle propose un aménagement parcellaire qu'elle soumet à la validation de la CAF, afin de régler au mieux la situation des 4 exploitants agricoles concernés, ces derniers ayant donné leur accord.

Question du commissaire-enquêteur :

Cette réclamation au profit d'exploitants étant susceptible d'impacter le projet de nouveau parcellaire, il apparaît qu'elle entre dans le champ de compétence de la CIAF s'agissant de sa validation ?

La réponse à cette observation de la SAFER est de la compétence de la commission intercommunale d'aménagement foncier car une promesse de vente au profit de la SAFER concerne, en propriété, des parcelles mentionnées dans l'observation.

- Courriel n°16 (pièce-jointe 1) :

Résumé des principaux points de la contribution :

Dans un écrit, trois propriétaires manifestent le refus de déplacement de leur parcelle d'une surface de 47,52 ares en section 43 n°336. Ils attirent ensuite l'attention sur, selon eux, une méconnaissance des dispositions sur la distribution parcellaire :

- leur parcelle, située en zone N1 inondable, constructible et qualifiable de terrain à bâtir, aurait dû leur être réattribuée et ne subir que les modifications de limites indispensables à l'aménagement foncier ;*
- détenteurs d'une parcelle unique, ils se voient attribuer 3 parcelles, en contradiction avec les règles de distribution ;*
- ils soulèvent un possible conflit d'intérêt dans l'attribution d'une parcelle au bénéfice d'un autre propriétaire, membre de la CIAF et du conseil municipal de Hoerdt. Ils supposent également qu'une personne possiblement apparentée à celui-ci soit vice-présidente de la CeA et de l'Agence territoriale d'ingénierie publique. Le propriétaire visé envisagerait en outre de construire un commerce sur leur parcelle ;*
- à l'exception de la leur, ils constatent que les parcelles intégrées dans le périmètre de l'AFAFE ont été réattribuées à leur propriétaire lorsqu'elles se situaient à proximité de maisons d'habitation, ce qui contredit selon eux ce qui est écrit dans l'étude d'impact à ce sujet.*

Enfin, ils pointent une méconnaissance du droit à l'information du public :

- absence des qualités du commissaire-enquêteur dans l'avis d'enquête publique et de poste informatique pour consulter le dossier d'enquête ;*
- absence de certains éléments dans le dossier d'enquête publique ;*
- insuffisances constatées dans le dossier d'étude d'impact ;*
- erreurs et insuffisances commises dans le classement des mesures éviter, réduire et compenser ;*
- absence d'un suivi collectif...*

Ces omissions ou insuffisances sont de nature à nuire à l'information complète de la population et à influencer la décision de l'autorité administrative.

Question du commissaire-enquêteur :

Afin de compléter l'analyse du commissaire-enquêteur, quels éléments de réponse pouvez-vous apporter aux diverses observations et analyses contenues dans ce courriel n° 16 ?

- leur parcelle, située en zone N1 inondable, constructible et qualifiable de terrain à bâtir, aurait dû leur être réattribuée et ne subir que les modifications de limites indispensables à l'aménagement foncier ;*

Le 4° de l'article L. 123-3 du Code rural et de la pêche maritime prévoit la réattribution des terrains à bâtir au sens de l'article L. 322-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. La parcelle d'une surface de 47,52 ares en section 43 n°336 est située en zone N1 inondable ; de ce fait cette parcelle n'est pas constructible et pas qualifiable de terrain à bâtir au sens de l'article L. 322-3 du Code de l'expropriation.

- détenteurs d'une parcelle unique, ils se voient attribuer 3 parcelles, en contradiction avec les règles de distribution*

Madame STOLL née KOEBEL Jacqueline figure sur 8 comptes de propriété au sein du registre de propriété déposé lors de l'enquête publique, avec un total de 28 parcelles d'apport et 13 parcelles d'attribution.

- ils soulèvent un possible conflit d'intérêt dans l'attribution d'une parcelle au bénéfice d'un autre propriétaire, membre de la CIAF et du conseil municipal de Hoerdt. Ils supposent également qu'une personne possiblement apparentée à celui-ci soit vice-présidente de la CeA et de l'Agence territoriale d'ingénierie publique. Le propriétaire visé envisagerait en outre de construire un commerce sur leur parcelle ;

Ces écrits et allégations ne relèvent pas de la procédure d'aménagement foncier régie par le code rural et de la pêche maritime.

- à l'exception de la leur, ils constatent que les parcelles intégrées dans le périmètre de l'AFAGE ont été réattribuées à leur propriétaire lorsqu'elles se situaient à proximité de maisons d'habitation, ce qui contredit selon eux ce qui est écrit dans l'étude d'impact à ce sujet.

L'étude d'impact de l'aménagement foncier mentionne que : « ... Le périmètre d'aménagement foncier est généralement éloigné des zones bâties. Là où il est assez proche, la priorité a été mise sur les réattributions des vergers et des terrains à vocation particulière (jardins) et sur le maintien d'un parcellaire à vocation prairiale. ».

Enfin, ils pointent une méconnaissance du droit à l'information du public :

- absence des qualités du commissaire-enquêteur dans l'avis d'enquête publique et de poste informatique pour consulter le dossier d'enquête ;*
- absence de certains éléments dans le dossier d'enquête publique ;*
- insuffisances constatées dans le dossier d'étude d'impact ;*
- erreurs et insuffisances commises dans le classement des mesures éviter, réduire et compenser ;*
- absence d'un suivi collectif...*

Le projet établi a été soumis par le président de la CeA à une enquête publique organisée conformément aux articles L. 123-4 et suivants du code de l'environnement, aux articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement et aux articles R. 123-10 à R. 123-12 du code rural et de la pêche maritime.

S'il appartient à l'autorité administrative de soumettre le projet à enquête publique dans les conditions fixées par les dispositions citées ci-dessus, la méconnaissance de ces dispositions n'est toutefois de nature à vicier la procédure et donc à entraîner l'illégalité de la décision prise à l'issue de l'enquête publique que si elle n'a pas permis une bonne information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération ou si elle a été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête et, par suite, sur la décision de l'autorité administrative.

Pendant la durée de cette enquête, le public a pu consulter et prendre connaissance des divers documents aux mairies aux jours et heures habituels d'ouverture et durant les permanences du commissaire enquêteur. L'ensemble du dossier d'enquête publique était consultable sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace pendant toute la durée de l'enquête publique.

En dehors des permanences et des heures d'ouverture des mairies, les personnes intéressées ont adressé leurs observations par courrier ordinaire ou par courrier électronique. Ainsi, il n'est pas établi que les irrégularités alléguées de la procédure d'enquête publique auraient nui à l'information des personnes intéressées ou eu une influence sur la décision de l'autorité administrative.

Conformément à l'article R.123-10 du code rural et de la pêche maritime, le dossier soumis à enquête publique était complet et les éléments suivants y figuraient clairement :

- Le plan d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 6° de l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime et autres structures paysagères ;
- Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent ;
- Une copie de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier fixant le seuil de tolérance par nature de culture en application de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes et du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L 121-14 du Code rural et de la pêche maritime ;
- L'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux arrêtés par la commission intercommunale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes ;
- L'étude d'impact et son résumé non technique définie à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement et l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'environnement, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Un registre d'enquête destiné à recevoir les réclamations et observations des intéressés et du public.

Au sujet du projet d'aménagement foncier et en particulier du dossier d'étude d'impact soumis à enquête publique, l'avis délibéré de l'Autorité environnementale de l'IGEDD (Inspection générale de l'environnement et du développement durable), qui figurait au dossier soumis à enquête publique, a mentionné dans sa synthèse que : « *Dans l'ensemble, la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) a été bien menée. Il est à souligner que l'évitement a été privilégié. La démarche comme les dossiers sont de qualité.* »

L'Autorité environnementale a également émis quelques recommandations pour encourager le pétitionnaire à poursuivre sa démarche. Ces recommandations ont été prises en compte dans la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale qui figurait également au dossier de l'enquête publique.

La sollicitation de réattribution de la parcelle 336 section 43 en l'état fera l'objet d'une décision de la commission intercommunale d'aménagement foncier, compétente en la matière.

- Courriel n° 18 Vinci Autoroutes (pièce-jointe 2) :

Résumé des principaux points de la contribution :

La société Vinci Autoroutes a constaté en divers secteurs des incidences et empiètements du parcellaire cadastral sur le Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) de l'A 355.

Elle demande donc consécutivement une mise en cohérence des limites issues de l'AFAFE au droit de l'autoroute A355 avec celles du DPAC tel que fixé par les aménagements existants sur site, cela se traduisant par un traitement de 14 situations et empiètements relevés :

- 7 secteurs nécessitant une modification du projet de nouveau parcellaire de l'AFAFE, les aménagements présents étant indispensables à l'A 355 et encadrés par la DUP ;*
- 4 secteurs nécessitant un déplacement de la clôture herbagère afin de la ramener à la limite du projet de nouveau parcellaire ;*
- 2 secteurs nécessitant l'instauration d'une servitude d'accès, véhicule et piéton, pour assurer le désenclavement physique de terrains ;*
- 1 secteur nécessitant la préservation d'une mesure environnementale existante et fonctionnelle liée à l'A 355.*

Elle précise qu'un travail conjoint avec des représentants de la CeA et de la Chambre d'agriculture d'Alsace a permis dès à présent de lever les 3 derniers points ci-dessus.

Elle rappelle que le parcellaire avoisinant et les aménagements prévus ne devront pas faire évoluer les caractéristiques de la clôture autoroutière, ouvrage de sécurité des usagers de l'autoroute.

Elle demande enfin l'institution d'une servitude « non altius tollendi » pour les aménagements de toute nature au-dessus de l'altitude du pied de la clôture autoroutière.

Questions du commissaire-enquêteur :

- Quelle peut être la cause des incidences et empiètements du parcellaire cadastral constatés sur le DPAC ?
- Quelles peuvent être les possibles opérations destinées à rétablir une situation conforme, notamment pour la sécurité des usagers ?
- Un engagement a-t-il éventuellement été pris précédemment en la matière par Vinci vis-à-vis de la CeA ?
- Qui de Vinci ou de la CeA assurera en principe la prise en compte financière des opérations préconisées ?

Vinci Autoroutes relève 14 situations et empiètements du parcellaire cadastral sur le DPAC:

- 7 secteurs nécessitant une modification du projet de nouveau parcellaire de l'AFAFE, les aménagements présents étant indispensables à l'A 355 et encadrés par la DUP ;
- 4 secteurs nécessitant un déplacement de la clôture herbagère afin de la ramener à la limite du projet de nouveau parcellaire ;
- 2 secteurs nécessitant l'instauration d'une servitude d'accès, véhicule et piéton, pour assurer le désenclavement physique de terrains ;
- 1 secteur nécessitant la préservation d'une mesure environnementale existante et fonctionnelle liée à l'A 355.

Vinci Autoroutes précise qu'un travail conjoint avec des représentants de la CeA et de la Chambre d'agriculture d'Alsace a permis dès à présent de lever les 3 derniers points ci-dessus (à la charge de VINCI Autoroutes).

Au sujet des 7 secteurs nécessitant une modification du projet de nouveau parcellaire de l'AFAFE, il convient de rappeler que c'est VINCI Autoroutes (ARCOS-SOCOS) qui a transmis en 2021 les fichiers informatiques du tracé de l'emprise de l'ouvrage à la CeA. Des modifications d'ordre technique de ces 7 secteurs, n'ayant pas d'incidence sur le parcellaire de propriétaires privés riverains, seront soumises à la décision de la CIAF.

- Courriel n°23 société TRAPIL (pièce-jointe 3) :

Résumé des principaux points de la contribution :

La société TRAPIL (Transports Pétroliers par Pipeline) rappelle que les communes de Vendenheim et Reichstett sont traversées par le pipeline Phalsbourg-Kehl. Son tracé est reporté sur les cartes du dossier d'AFAFE. En l'absence d'indication sur la nature d'éventuelles futures constructions et de leurs effectifs, la société met en exergue différentes informations sur cet ouvrage public, déclaré d'utilité publique, ainsi que sur les servitudes mises en place sur les terrains traversés.

Elle rappelle entre autres que :

- le projet d'AFAFE doit tenir compte dans les zones constructibles des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières ;
- la construction de bâtiments ERP n'est pas possible, que celle d'ICPE est soumise à la prise en compte de certains dangers, comme celle de constructions à usage d'habitations ;
- le projet d'AFAFE devra garantir en permanence l'accessibilité à la servitude de la canalisation dans le cadre de la maintenance courante ou dans le cas d'intervention d'urgence...

Question du commissaire-enquêteur :

Au-delà de l'inscription cartographique du pipeline, le contenu de cette contribution a-t-il été pris en compte en tant que de besoin dans le projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'AFAFE de Vendenheim ?

Au-delà de l'inscription cartographique du pipeline, le contenu de cette contribution a bien été pris en compte en tant que de besoin dans le projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'AFAFE de VENDENHEIM, notamment en ce qui concerne le tracé des nouveaux chemins à créer et la nature des travaux à réaliser sur ces chemins.

- Courriel n°26 Alsace Nature (pièce-jointe 4) :

Résumé des principaux points de la contribution :

- absence de justification de l'extension de l'AFAFE vers d'autres communes que celles directement concernées par le tracé du GCO, qui apporte des impacts environnementaux conséquents alourdissant le bilan environnemental dont la séquence d'évitement est tronquée ;
- contradiction entre des impacts sur les milieux naturels et les espèces jugés comme « faibles » et « non significatifs » et l'instruction d'un dossier de demande de dérogation espèces protégées ;
- absence de donnée permettant d'appréhender les effets sur les populations d'espèces et les habitats d'espèces en guise d'analyse des effets cumulés avec d'autres projets, considérée comme une obligation légale ;
- procédure d'évitement au profit de l'oeillet superbe non aboutie (destruction de 1,25 ha de prairie à oeillets superbes et de 3 autres prairies, réservation par la commune de Weyersheim d'une emprise pour l'extension d'une gravière, à durée de vie limitée) et absence de procédure de porter à connaissance ;
- analyse faite sur la préservation des haies et bosquets méritant d'être largement étayée, en particulier sur les « gages » de durabilité mis en avant ; absence de perte nette de haies et bosquets non atteinte (disparition de 3,46 ha), tout comme pour les bosquets (3,39 ha), les prairies (1,35 ha) et les landes (2,46 ha) ;
- nécessité de mise à jour du tableau « Synthèse des espaces préservés » avec la prise en compte des espaces qui ne sont pas préservés durablement ;

- interrogation au sujet de l' « Incidence en matière hydraulique et d'érosion des sols » et son impact moyen : absence de mention de la provenance des prélèvements pour les travaux de protection contre les coulées de boue et de leur impact réel sur l'environnement ;
- erreur d'interprétation dans les calculs surfaciques de sites devant par nature être sortis de l'AFAFE, suite à de précédentes séquences ERC (implantation de la LGV, travaux du passage à niveau n°6...) ;
- prise en compte inacceptable en 2025 de données d'oeillets superbes datant de 2019 - 2020 dans le bilan des impacts, à étendre à la pie grièche grise et absence d'analyse des effets de la création-effacement des chemins ruraux sur le cerfeuil tubéreux ;
- révision de l'impact sur les pies grièches et le tarier pâtre ;
- faible durée des mesures compensatoires, en particulier pour le Grand Hamster qui risque de subir une nouvelle atteinte suite à cet AFAFE, du fait d'un impact sur l'aire de reconquête de l'espèce non prise en compte ;
- remise en cause du bilan des incidences avec les autres projets (absence de mention des impacts liés à la LGV et au PN 6) ;
- fourniture des arbres par la CeA et non par le bénéficiaire du projet de COS ;
- absence de détail de la « plus-value » apportée par la remise en herbe des fossés ;
- ajouter un établissement clair de la destination des parcelles « remise en herbe ou plantation forestière » pour une meilleure lecture ;
- préconisation de s'attacher l'avis de l'expert du Conservatoire Botanique d'Alsace pour une meilleure efficacité de la recréation des prairies ;
- préconisation de confier les mesures de restauration et de gestion spécifiées dans l'étude d'impact à des organismes possédant le savoir-faire suffisant ;
- absence d'obligation de résultat attachée aux espèces protégées dans le suivi des mesures.

Question du commissaire-enquêteur :

- L'association Alsace Nature a-t-elle été associée à l'élaboration de projet d'AFAFE en amont de l'enquête publique ? A-t-elle déjà émis une ou des contributions ?

L'élaboration du projet d'AFAFE a été menée par la commission intercommunale d'aménagement foncier au sein de laquelle siègent des personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages (PQPN), membres d'Alsace Nature et de la LPO. L'association Alsace Nature n'a pas émis de contributions formelles mais les membres PQPN ont pu exprimer des souhaits et des conseils qui ont été le plus possible intégrés lors de l'élaboration du projet d'AFAFE.

Question du commissaire-enquêteur :

- Au regard des éléments dépassant le périmètre de l'AFAFE de Vendenheim, l'association Alsace Nature a-t-elle également adressé une contribution dans le cadre des enquêtes publiques relatives aux autres AFAFE liées au GCO ?

L'association Alsace Nature n'a pas adressé de contribution dans le cadre des enquêtes publiques relatives aux autres AFAFE liées au GCO.

Question du commissaire-enquêteur :

- A-t-elle à votre connaissance saisi d'autres instances ?

A notre connaissance, l'association Alsace Nature n'a pas saisi d'autres instances.

Question du commissaire-enquêteur :

- Afin de compléter l'analyse du commissaire-enquêteur, quels éléments de réponse pouvez-vous apporter aux diverses observations et analyses contenues dans ce courriel n° 26 ?

Justification de l'extension du périmètre d'AFAFE vers des communes qui ne sont pas directement concernées par le projet routier,

Le projet d'aménagement foncier et ses travaux connexes sont une mesure compensatoire au projet ACOS (Autoroute de Contournement Ouest de STRASBOURG) afin de limiter l'impact sur le territoire et les exploitations et propriétés agricoles traversés par l'autoroute.

En effet, les études foncières et agricoles ont montré qu'un aménagement foncier autour du projet d'autoroute ACOS permettrait de limiter les différents impacts sur le territoire.

L'outil aménagement foncier a pour objectif de :

Réduire, voire supprimer la perte de surface liée aux emprises autoroutières ;
Supprimer ou redistribuer les reliquats des parcelles touchées par l'emprise ;
Améliorer la consistance du parcellaire (taille, forme) et réduire le morcellement, notamment celui induit par la réalisation du projet autoroutier ;
Améliorer ou rétablir les dessertes des propriétés et des exploitations agricoles de part et d'autre du futur projet, et permettre le désenclavement de nombreuses parcelles coupées par le projet.

L'article L.111-1 du Code rural et de la pêche maritime précise que : « *L'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire. La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale.* »

L'article L.111-2 du Code rural et de la pêche maritime précise que : « *Pour parvenir à la réalisation des objectifs définis en ce domaine par le présent titre, la politique d'aménagement rural devra notamment :*

- 1° Favoriser la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de l'espace agricole et forestier ;*
- 2° Améliorer l'équilibre démographique entre les zones urbaines et rurales ;*
- 3° Maintenir et développer les productions agricole et forestière, tout en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles et en intégrant les fonctions sociales et environnementales de ces activités, notamment dans la lutte contre l'effet de serre grâce à la valorisation de la biomasse, au stockage durable du carbone végétal et à la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre ;*
- 3° bis Maintenir et développer les secteurs de l'élevage et du pastoralisme en raison de leur contribution essentielle à l'aménagement et au développement des territoires ;*
- 4° Assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural ;*
- 5° Prendre en compte les besoins en matière d'emploi ;*
- 6° Encourager en tant que de besoin l'exercice de la pluriactivité dans les régions où elle est essentielle au maintien de l'activité économique ;*
- 7° Permettre le maintien et l'adaptation de services collectifs dans les zones à faible densité de peuplement ;*

8° Contribuer à la prévention des risques naturels ;
9° Assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages ;
10° Préserver les ressources en eau, notamment par une politique de stockage de l'eau, la biodiversité sauvage et domestique et les continuités écologiques entre les milieux naturels. »

L'article L.121-1 du Code rural et de la pêche maritime précise que : « L'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs mentionnés aux articles L.111-1 et L.111-2 du code rural et de la pêche maritime... ».

L'article L.123-24 du Code rural et de la pêche maritime précise que : « Lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés aux articles L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, **l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier** mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 et de travaux connexes... ».

Cette **obligation** faite au maître de l'ouvrage de l'ACOS de **remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier** figure dans le décret du 23 janvier 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de l'autoroute A355, grand contournement ouest de Strasbourg, entre le nœud autoroutier A 4-A 35 et le nœud autoroutier A 352-A 35 dans le département du Bas-Rhin, aujourd'hui CeA.

C'est notamment au titre de ces articles L.121-1 et L.123-24 du Code rural et de la pêche maritime que l'AFAFE constitue bien une **mesure compensatoire au projet ACOS** (Autoroute de Contournement Ouest de STRASBOURG). **Aucune autre procédure n'est proposée par la loi.**

Impact de l'autoroute ACOS sur la structure des exploitations agricoles

Les différents types d'impacts sur l'agriculture du projet de l'ACOS figuraient déjà dans les pièces du dossier de l'enquête publique ouverte sur le projet de l'ACOS et les conclusions de la commission d'enquête en date du 12 janvier 2007, visés dans le décret du 23 janvier 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de l'autoroute A 355, grand contournement ouest de Strasbourg.

Ces impacts sur l'agriculture sont de différents types :

La destruction ou le passage à proximité de bâtiments agricoles ou de sièges d'exploitation ;

Une consommation de Surface Agricole Utile (S.A.U.) pour les terrains nécessaires à la réalisation de l'autoroute et de ses aménagements annexes (aire de service, bassins de rétention, plantations, échangeurs...) ;

La déstructuration du parcellaire, avec la coupure d'îlots d'exploitation, la création de délaissés de forme et de taille inadaptées à une mise en valeur agricole ;

La coupure de chemins de desserte des parcelles ou de voies de liaison entre les villages, provoquant des allongements de parcours ;
La destruction d'améliorations apportées par les agriculteurs aux structures d'exploitation : réseaux de drainage ou d'irrigation, puits, clôtures...

L'impact de la réalisation de l'autoroute ACOS sur la structure des exploitations réside en premier lieu dans **l'ampleur du prélèvement de superficies agricoles, forestières et naturelles** nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, au titre :

Des superficies nécessaires à l'ouvrage autoroutier lui-même (autoroute, bretelles d'accès, déblai/remblais, ponts, etc.) ;

Des superficies nécessaires à la mise en place des mesures compensatoires environnementales de l'ouvrage ACOS, situées dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'autoroute.

Pour l'ensemble du projet ACOS, cette superficie est de :

347 hectares nécessaires à l'ouvrage autoroutier lui-même (autoroute, bretelles d'accès, déblai/remblais, ponts, etc.) ;

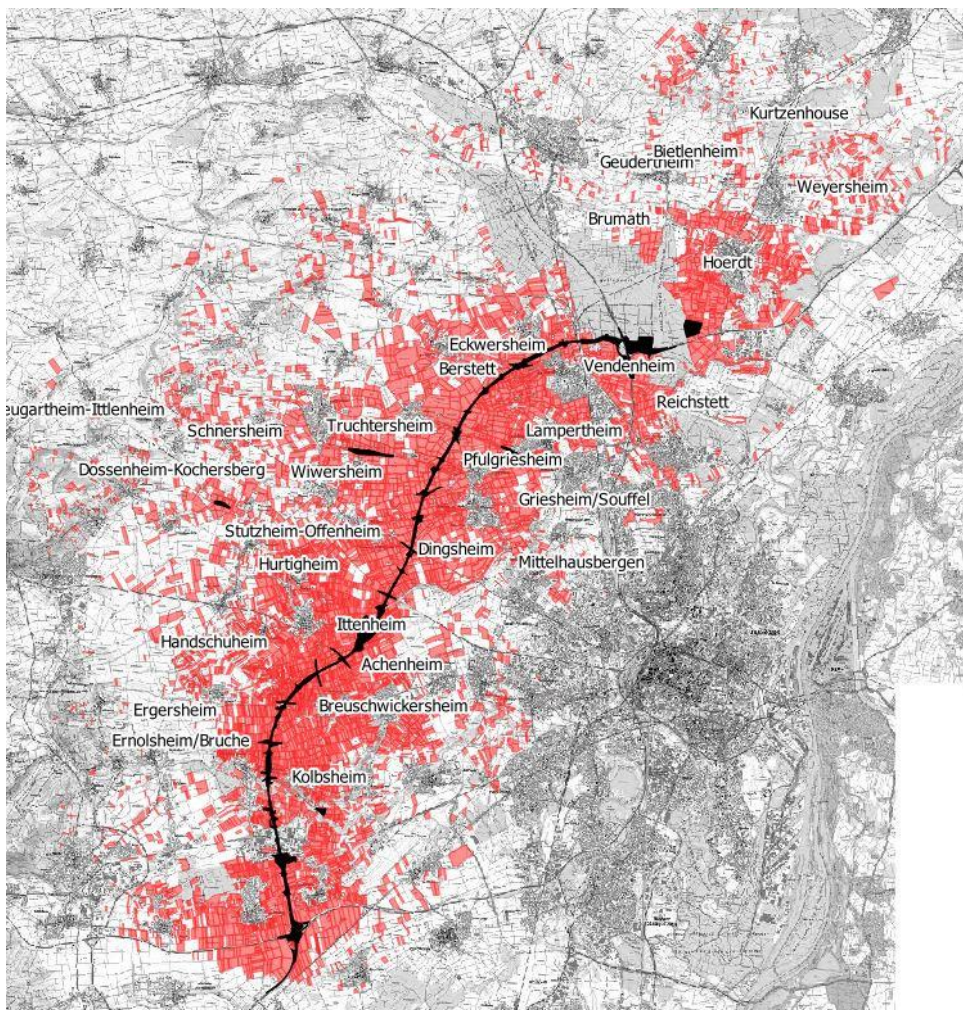
52 hectares nécessaires à la mise en place des mesures compensatoires environnementales de l'ouvrage ACOS, situées dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'autoroute.

Du point de vue des exploitations agricoles, l'impact de l'ouvrage ACOS est significatif sur l'ensemble des communes traversées par l'autoroute. Certaines exploitations subissent une perte de foncier agricole très élevée

Le plan ci-dessous montre que l'ensemble des structures d'exploitation subit des perturbations et des prélèvements de foncier. Les îlots de cultures apparaissant en rouge sur ce plan sont ceux exploités par des agriculteurs situés directement sur l'emprise foncière de l'ACOS ou de ses principales mesures compensatoires environnementales déclenchant une perte nette de surfaces agricoles (en noir sur le plan).

Près de **250 exploitations agricoles** subissent ainsi des perturbations et des prélèvements de foncier.

L'ensemble des **îlots de cultures exploités par ces agriculteurs impactés** par l'emprise foncière de l'ACOS ou de ses principales mesures compensatoires environnementales représente une superficie de **12 024 hectares** dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'autoroute ACOS. L'impact de la réalisation de l'autoroute ACOS sur la structure des exploitations agricoles est donc significatif.



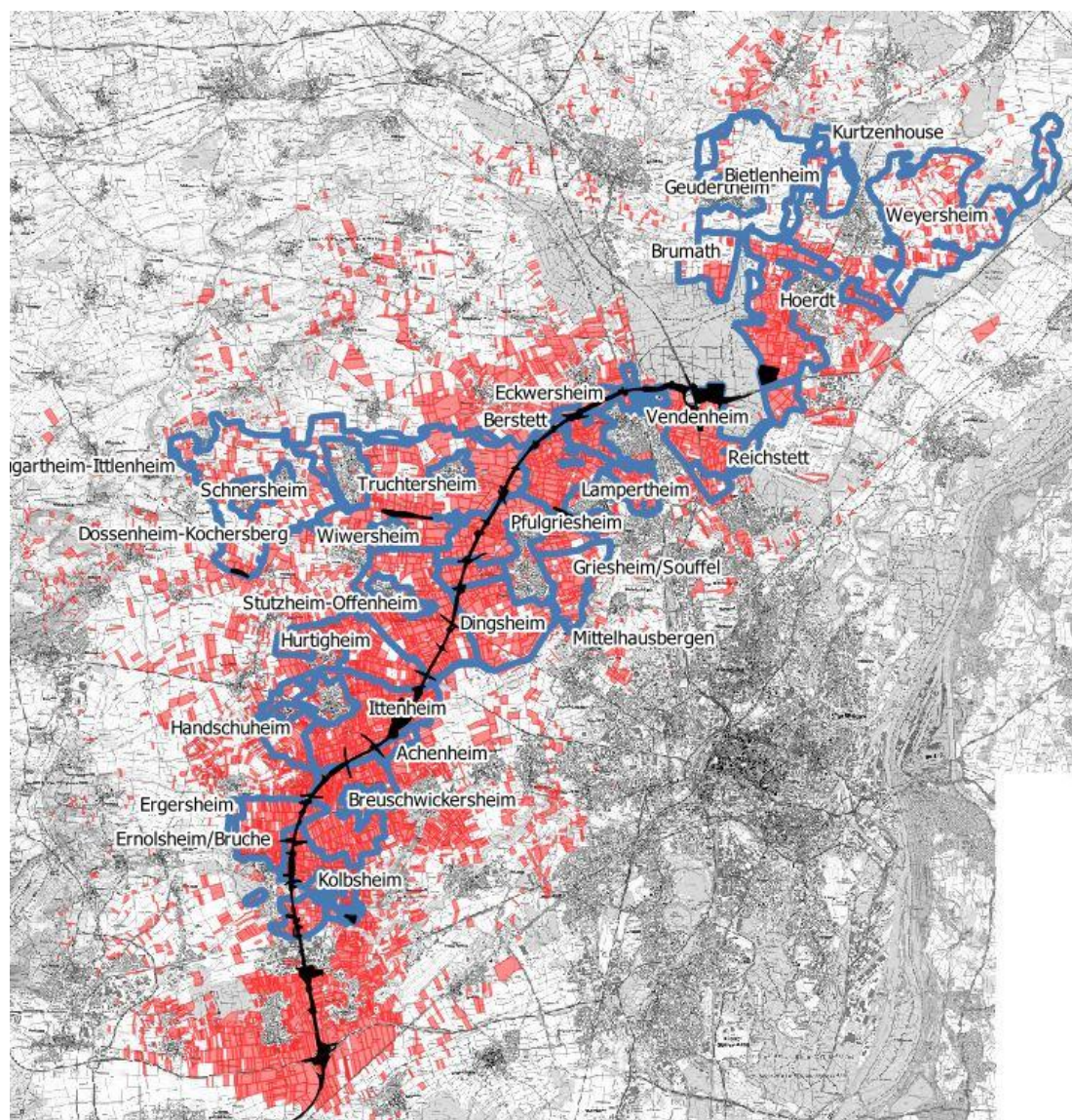
Ilots de cultures exploités par les agriculteurs impactés par l’emprise foncière de l’ACOS : superficie de 12 024 hectares dans un rayon de 10 kilomètres autour de l’autoroute ACOS

Les arrêtés ordonnant les cinq opérations d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, fixant le périmètre, comportant la liste des prescriptions du préfet et mentionnant la décision prévue à l'article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime ont été signés par le Président du conseil départemental du Bas-Rhin le 17 avril 2018. Ils définissent un périmètre d'aménagement foncier total initial (avant consultation des propriétaires) d'environ 10 565 hectares, réparti de la manière suivante :

- 1 126 hectares pour le périmètre ERNOLSHEIM BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM avec extension sur ERGERSHEIM ;
- 814 hectares pour le périmètre ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM ;
- 1 856 hectares pour le périmètre STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM/SOUFFEL et HURTIGHEIM avec extension sur MITTELHAUSBERGEN ;
- 3 161 hectares pour le périmètre TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM avec extension sur BERSTETT, DOSENHEIM-KOCHERSBERG, NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM et WIWERSHEIM ;
- 3 608 hectares pour le périmètre VENDENHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT et WEYERSHEIM avec extension sur BRUMATH, ECKWERSHEIM, KURTZENHOUSE et REICHSTETT (3536 ha après consultation des propriétaires).

Les Commissions Intercommunales d'Aménagement Foncier (CIAF) ont décidé de réaliser un AFAFE sur les secteurs directement perturbés de part et d'autre du projet routier ACOS étendu à l'ensemble du parcellaire agricole perturbé par l'opération du COS.

De manière générale, ce périmètre permettra de remédier à certains impacts liés aux effets de coupure du projet routier de l'ACOS sur le foncier agricole.



Périmètres d'AFAFE (en bleu) et ilots de cultures exploités par les agriculteurs impactés par l'emprise foncière de l'ACOS (en rouge).

Il convient de noter que le total de la superficie des cinq périmètres d'AFAFE qui est de **10 565 hectares** est **inférieur** au total de la superficie des ilots de cultures exploités par les agriculteurs impactés par l'emprise foncière de l'ACOS dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'autoroute ACOS (**12 024 hectares**).

Analyse des effets cumulés avec les autres projets :

Concernant le Contournement Ouest de Strasbourg, deux avis de l'Autorité environnementale de l'IGEDD ont été recensés :

Projet	Date de l'avis Ae
Contournement ouest de Strasbourg	21 février 2018
Contournement ouest de Strasbourg A355 – 2e avis	27 janvier 2022

Le Contournement Ouest de Strasbourg A355 a fait l'objet de 2 avis. L'Autorité environnementale a rendu un premier avis le 21 février 2018 au stade de l'autorisation environnementale du projet. Le deuxième avis en date du 27 janvier 2022 (Avis délibéré n° 2021-127) actualise le précédent avis et apporte une analyse notamment sur les questions à propos desquelles des décisions restent à prendre.

Les travaux du Contournement Ouest de Strasbourg sont achevés. L'infrastructure routière a été mise en service depuis le 17 décembre 2021. Le périmètre d'AFAFE intègre la partie routière du GCO et par conséquent le projet autoroutier est pris en compte dans l'état initial de l'étude d'impact.

Outre le Contournement ouest de Strasbourg, une analyse des effets cumulés avec d'autres projets figure en pages 67 à 82 du tome II de l'étude d'impact figurant au dossier d'enquête publique.

Procédure ERCA (Eviter, Réduire, Compenser, Accompagner) :

Au sujet du projet d'aménagement foncier et en particulier du dossier d'étude d'impact soumis à enquête publique, **l'avis délibéré du 24 octobre 2024 de l'Autorité environnementale de l'IGEDD** (Inspection générale de l'environnement et du développement durable) sur les AFAFES liés au GCO, qui figurait au dossier soumis à enquête publique, a mentionné dans sa synthèse que : « ***Dans l'ensemble, la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) a été bien menée. Il est à souligner que l'évitement a été privilégié. La démarche comme les dossiers sont de qualité.*** »

Provenance des prélèvements :

Tous les prélèvements effectués dans le cadre de l'aménagement foncier se font sur la totalité des propriétés incluses au sein du périmètre d'AFAFE. Ainsi, chacun des 3 072 comptes de propriété a été prélevé d'environ 3,5 % de ses points d'apport (points en valeur de productivité) pour contribuer à la création des emprises du projet autoroutier, des chemins, des mesures conservatoires, compensatoires et d'accompagnement, des projets de l'EMS et du SDEA de lutte contre l'érosion et les inondations, des pistes cyclables, etc.

L'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime précise que : « *Chaque propriétaire doit recevoir, par la nouvelle distribution, une superficie globale équivalente, en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'il a apportés, **déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs** mentionnés à l'article L. 123-8 et compte tenu des servitudes maintenues ou créées.* »

L'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime précise la liste de ces ouvrages collectifs : « *La commission communale d'aménagement foncier a qualité, dans le respect des équilibres naturels, pour décider à l'occasion des opérations et dans leur périmètre :*

*1° L'établissement de tous **chemins d'exploitation** nécessaires pour desservir les parcelles ;*

2° Tous travaux affectant les particularités topographiques lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement parcellaire dans le respect de ces particularités topographiques prévues par les exploitants agricoles en application des règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales ;

3° Tous travaux d'amélioration foncière connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier, tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels, à la protection des sols ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;

*4° Les travaux **d'aménagement hydraulique** rendus indispensables au bon écoulement des eaux, en raison de l'exécution de travaux mentionnés au 3° ;*

5° L'exécution de tous travaux et la réalisation de tous ouvrages nécessaires à la protection des forêts ;

*6° L'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les **continuités écologiques et les paysages tels que les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges**. La commission communale d'aménagement foncier identifie les emprises foncières correspondant à ces éléments.*

L'assiette des ouvrages et des travaux mentionnés aux 1°, 3°, 4° et 5° est prélevée sans indemnité sur la totalité des terres à aménager. »

L'article R.123-32 du Code rural et de la pêche maritime précise que : « ... IV. - Dans le cas où la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, les collectivités territoriales et leurs groupements ou l'Etat sont apporteurs de terrains dans ce périmètre, l'assiette de l'ouvrage (ndlr : ici l'ouvrage est le GCO) peut être constituée en tout ou en partie, sous réserve de l'accord de chacun d'entre eux, par les apports fonciers dont ils disposent.

*Dans le cas où l'assiette de l'ouvrage n'est pas couverte en totalité par les apports des propriétaires indiqués à l'alinéa précédent, **un prélèvement est opéré sur les autres propriétaires**, conformément aux dispositions de l'article R. 123-34. »*

Dans le cadre de l'aménagement foncier de VENDENHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT et WEYERSHEIM, un prélèvement a été opéré sur les propriétaires, conformément aux dispositions de l'article R. 123-34 qui précise que : « ... chaque propriétaire de parcelles incluses dans le périmètre subit, sur l'ensemble de son apport à l'opération d'aménagement foncier, un **prélèvement proportionnel à la valeur de son apport** et tel que le total des prélèvements soit égal à la valeur d'apport des terrains situés sur l'emprise de l'ouvrage et inclus dans le périmètre d'aménagement foncier. »

Ce prélèvement opéré sur tous les propriétaires pour la création de l'assiette foncière du GCO sera indemnisé conformément aux articles R.123-35 et R.123-36 du Code rural et de la pêche maritime qui précisent que : « ... Les **indemnités d'expropriation**, calculées selon les règles posées par le code de l'expropriation, afférentes aux différents droits exercés sur les terrains compris dans l'emprise de l'ouvrage public, et notamment aux droits d'exploitation exercés ou non par des propriétaires sont, dans le cas prévu au présent article, déterminées distinctement selon leur objet. **Elles sont dues**, suivant le cas, **à l'association foncière** (ndlr : ce sera le cas pour la présente opération), **à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, aux collectivités territoriales et à leurs groupements ou à l'Etat.** ». « ... **L'association foncière répartit les indemnités reçues entre les titulaires des divers droits exercés sur les terrains qui sont inclus dans le périmètre de l'aménagement foncier** et qui font l'objet d'apports en vue de cet aménagement, la répartition se fait en tenant compte de la valeur en productivité des terrains... »

Les prélèvements sont donc mutualisés, à pourcentage égal, par tous les propriétaires situés à l'intérieur du périmètre d'AFAFE. Il est erroné de dire que ces prélèvements ont été effectués par destruction de prairies et landes.

Calcul surfaciques appliqués pour définir le volume de compensation :

Les sites de la vallée du Muehlbach-Eckwersheim, de la prairie à œillet superbe de Reichstett, des terrains en bordure de la Zorn à Weyersheim n'ont pas été comptabilisés dans le calcul surfacique appliqué dans l'étude d'impact pour définir le volume de compensation.

Bilan et suivi des impacts :

Bilan des impacts

Dans le cadre de la vérification par un écologue de la présence d'espèces protégées sur les secteurs de **travaux préalable à leur démarrage, puis dans les prospections qui seront réalisées dans le cadre des opérations de suivi post-aménagement foncier, des études complémentaires de suivi des espèces connues pour être "occasionnelles" seront réalisées (à N0 puis tous les 5 ans).**

Ces études complémentaires concerneront à minima les espèces floristiques et faunistiques à enjeux suivantes : œillet superbe (*Dianthus superbus*), cerfeuil bulbeux (*Chaerophyllum bulbosum*), queue de souris (*Myosurus minimus*), ophioglosse vulgaire (*Ophioglossum vulgatum*), violette à feuille de pêcher (*Viola persicifolia*), pie-grièche grise (*Lanius excubitor*), agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), azuré des paluds (*Phengaris nausithous*) et azuré de la sanguisorbe (*Phengaris teleius*).

Cette mesure complémentaire doit permettre de savoir si les espèces occasionnelles du secteur vont pouvoir continuer à être occasionnelles, et de vérifier si elles ont toujours des conditions qui leur permettent d'être présentes sur les secteurs concernés.

Mesures de suivis environnementaux

Pendant toute la durée de la mise en œuvre des mesures, soit une durée de 25 ans à compter de la finalisation des travaux d'aménagement, un bilan environnemental après l'aménagement foncier sera réalisé à 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans, 15 ans, 20 ans et 25 ans.

La définition de critères de mesure destinés à assurer le suivi des impacts du projet, des mesures prévues et de leurs effets, se traduira en particulier par : la réalisation d'un suivi des impacts réels sur le terrain, 1 an, 3 ans, puis 5 ans après la fin des travaux, avec rédaction par la CeA d'un rapport de suivi sur la base de critères de mesures. Ce suivi permet notamment de vérifier l'intégrité des espaces « évités » et d'analyser les impacts potentiels qui seraient du fait du projet d'AFAFE. Ces critères de mesure pourront être par exemple :

- Le nombre d'arbres disparus,
- Le linéaire de haies détruit,
- L'évolution de la surface de vergers : coupés ou nouvellement plantés,
- L'évolution de la superficie des prairies naturelles (données de la PAC),
- Le bilan artificialisation / désartificialisation à la fin des travaux afin de vérifier l'objectif ZAN (zéro artificialisation nette).

Ce suivi sera également poursuivi à 10 ans, 15 ans, 20 ans et 25 ans. Il sera plus difficile d'analyser l'impact de ces changements et de les lier au projet d'AFAFE.

Mise en place d'une procédure de contrôle, par les services de la CeA, sur le terrain de la mise en place et de l'évolution des mesures compensatoires :

- Vérifier la qualité de reprise des végétaux après la plantation et leur état sanitaire. Le taux de réussite est fixé à 100% de reprise des végétaux.
- Vérifier le caractère humide des zones humides créées au titre des mesures compensatoires au moyen d'une méthodologie basée sur des sondages pédologiques et des relevés de végétation.
- La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à suivre l'évolution de la largeur des parcelles d'exploitation dans les périmètres d'aménagements fonciers agricoles et forestiers de l'ACOS dans la ZPS Hamster 2022-2026 durant 25 ans en se basant sur la dernière version du registre parcellaire graphique dès qu'elle sera disponible. Le registre parcellaire graphique est en général disponible avec un décalage d'environ 2 ans (le RPG 2021 a été disponible en janvier 2023).
- Une analyse des causes d'élargissement des parcelles d'exploitation sera systématiquement effectuée afin de distinguer les causes d'élargissement imputables au projet d'aménagement foncier de l'ACOS et les autres causes telles que la modification de la politique agricole commune, l'évolution du nombre d'exploitants des secteurs concernés ou le changement du contexte économique conduisant à des modifications de pratiques ;
- L'élargissement supplémentaire des parcelles d'exploitation imputable au projet d'aménagement foncier de l'ACOS sera compensé en appliquant la méthode du ratio par variation de classes de largeur de 36 m avec les coefficients initialement utilisés ;
- Afin de faciliter l'adaptation du volume des mesures mise en œuvre par la CeA, la convention cadre de partenariat avec l'AFSAL et la CAA prévoit une variation de plus ou moins 20% de la surface sans avenant à celle-ci.

Ce suivi a un objectif principal, qui est de suivre l'évolution des milieux et d'évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre. Il permettra de mettre en évidence les éventuels dysfonctionnements et difficultés dans l'évolution du milieu, et d'envisager des mesures correctives :

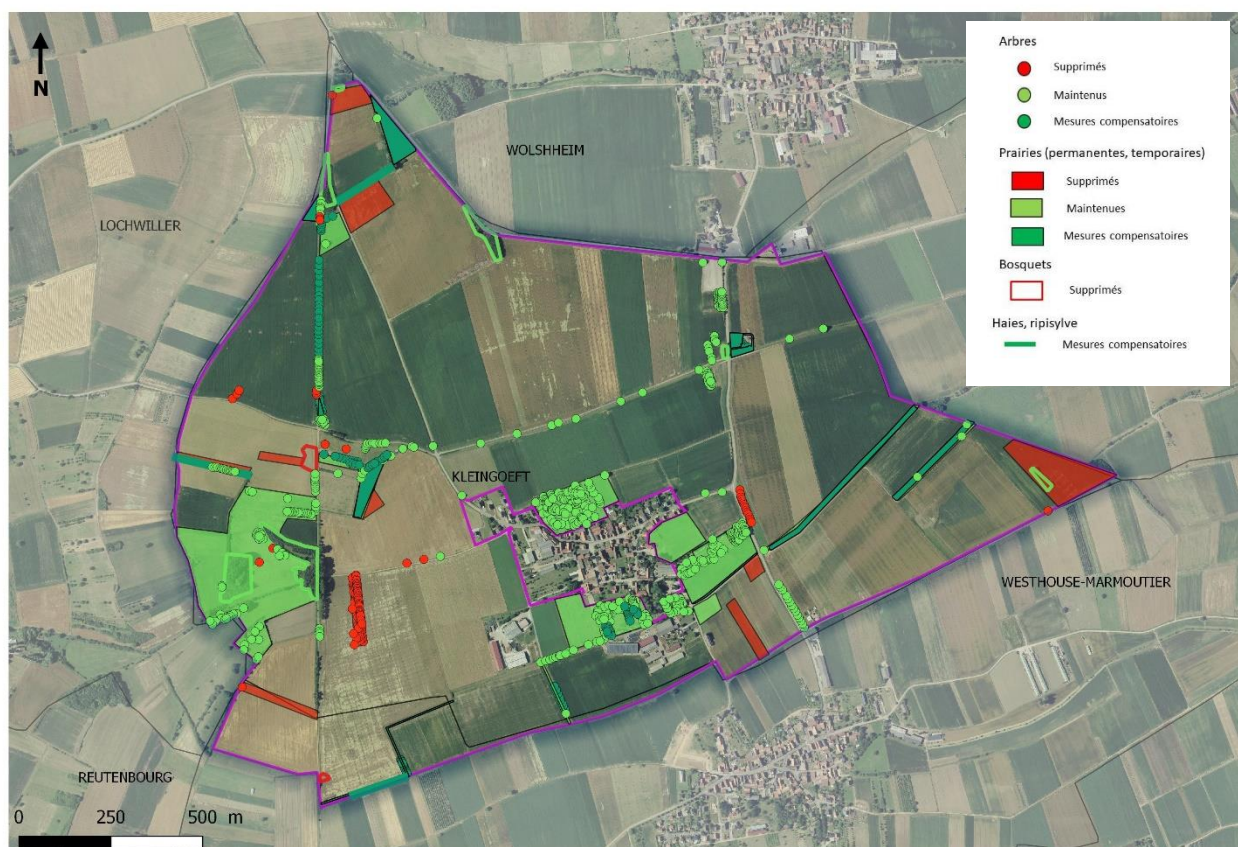
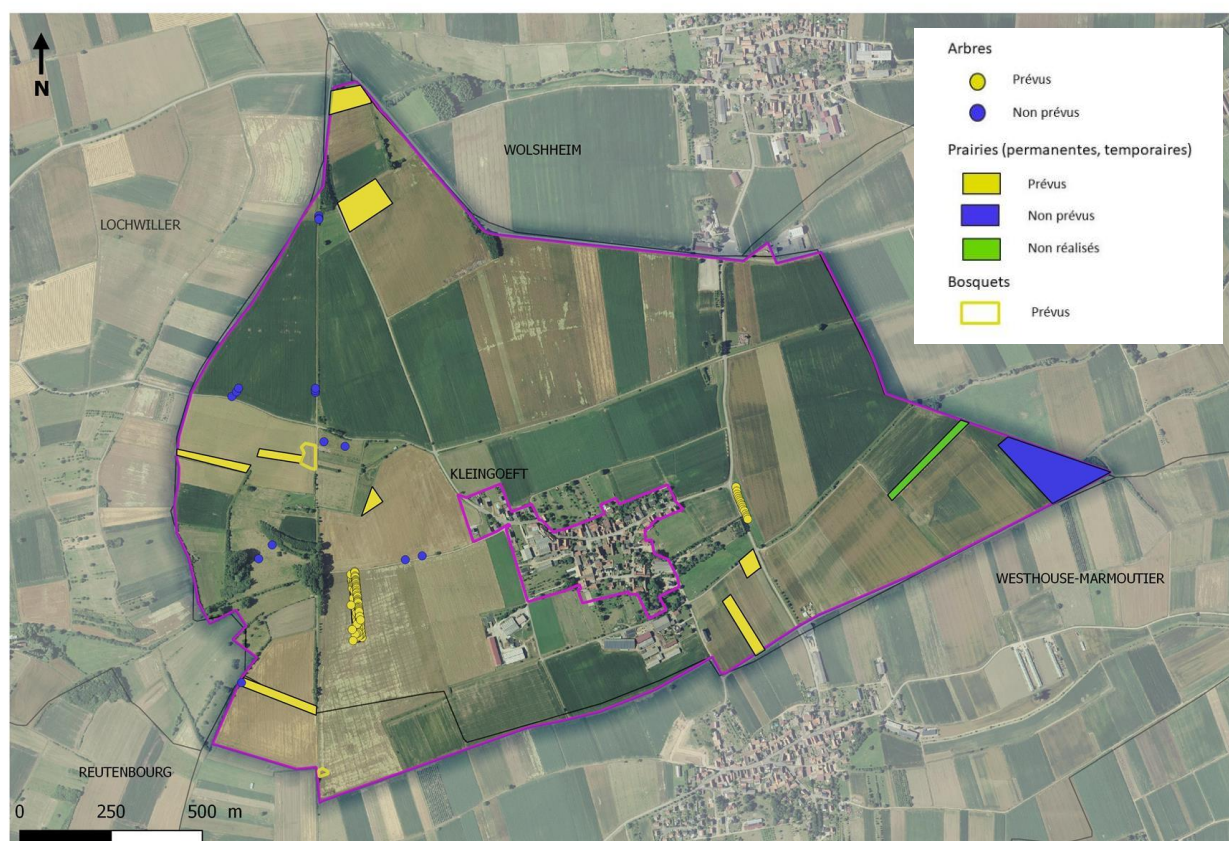
- Pour compenser les impacts qui n'étaient pas prévisibles au moment de l'élaboration du projet. En effet, rappelons que la principale difficulté dans l'analyse des impacts d'un projet d'AFAFE est l'impact induit par des comportements individuels et non prévisibles pendant l'élaboration du projet ;
- Pour rattraper des mesures compensatoires qui ne seraient pas efficaces.

Le bilan environnemental après aménagement foncier permettra d'évaluer le degré de réalisation des mesures, mais également la qualité de réalisation de celles-ci. Ce suivi pourra s'accompagner de photographies.

Les conclusions de ce suivi et de ces contrôles seront transmises aux services de l'Etat et des membres de la commission intercommunale d'aménagement foncier aux horizons de 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans, 15 ans, 20 ans et 25 ans après la fin des travaux, afin de faire respecter et pérenniser les mesures environnementales prévues dans l'étude d'impact du projet d'AFAFE.

Le bilan environnemental abordera également dans un chapitre dédié au risque d'érosion et de coulées de boue.

Exemple de cartes « Impact prévus et non prévus » et « Bilan » de *Kleingoeft*



Sources : BD ORTHO 2015, données CD67, DDT 2014

Mesures de suivis des espèces protégées

En complément des mesures de suivis environnementaux, les enjeux avifaune et chiroptère méritent aussi une vérification de la bonne efficacité des mesures et du bon respect du cycle biologique des espèces qui étaient menacées par le projet d'aménagement foncier.

Les mesures de suivis du Hamster commun seront aussi intégrées à ce projet. Cependant, l'évolution de la population dans le Kochersberg est déjà programmée dans le cadre du Plan National d'Action. Les mesures intensives et extensives prévues au sein du périmètre feront donc l'objet d'un suivi environnemental propre à cette espèce, encadré par un comité de suivi.

L'étude d'impact mentionne donc bien une obligation de résultat rattachée aux espèces protégées.

Suivi du Hamster commun

Création d'un comité de suivi

Afin de suivre la bonne mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation des impacts, un comité de suivi des mesures environnementales est proposé dès la prise de possession provisoire des nouvelles parcelles par les exploitants agricoles.

Le rythme de réunion proposé est annuel pendant les cinq premières années, puis à raison de 5 ans par la suite, pendant une durée de 25 ans.

Ce comité est une instance de concertation scientifique et technique, qui pourra rassembler :

- La DREAL Grand-Est ;
- La Direction Départementale des Territoires (DDT) du Bas-Rhin ;
- Des représentants d'associations naturalistes locales ;
- L'OFB Grand-Est ;
- La Chambre d'Agriculture Alsace ;
- L'AFSAL ;
- ARCOS ;
- La CeA.

Suivi de l'évolution de la largeur des parcelles d'exploitation

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à suivre l'évolution de la largeur des parcelles d'exploitation dans les périmètres d'aménagements fonciers agricoles et forestiers de l'ACOS dans la ZPS Hamster 2022-2026 durant 25 ans en se basant sur la dernière version du registre parcellaire graphique dès qu'elle sera disponible. Le registre parcellaire graphique est en général disponible avec un décalage d'environ 2 ans (le RPG 2021 a été disponible en janvier 2023).

Une analyse des causes d'élargissement des parcelles d'exploitation sera systématiquement effectuée afin de distinguer les causes d'élargissement imputables au projet d'aménagement foncier de l'ACOS et les autres causes telles que la modification de la politique agricole commune, l'évolution du nombre d'exploitants des secteurs concernés ou le changement du contexte économique conduisant à des modifications de pratiques.

L'élargissement supplémentaire des parcelles d'exploitation imputable au projet d'aménagement foncier de l'ACOS sera compensé en appliquant la méthode du ratio par variation de classes de largeur de 36 m avec les coefficients initialement utilisés.

Afin de faciliter l'adaptation du volume des mesures mise en œuvre par la CeA, la convention cadre de partenariat avec l'AFSAL et la CAA prévoit une variation de plus ou moins 20% de la surface sans avenant à celle-ci.

Suivi des terriers - Convention cadre de partenariat pour la mise en place de mesures en faveur du hamster commun

La convention que la Collectivité européenne d'Alsace a passé en juin 2023 avec l'association « Agriculteurs et Faune Sauvage Alsace » (AFSAL) et la Chambre d'Agriculture Alsace (CAA) traite des engagements réciproques des parties pour la mise en œuvre de mesures en faveur du hamster commun (ci-après dénommées les « Mesures ») sur des parcelles agricoles incluses dans le périmètre ZPS et ZA-proche situé au sein des AFAFE, pour éviter et compenser les impacts des projets d'AFAFE de l'ACOS.

La Convention est conclue pour une durée de 25 années à compter de sa signature.

Les suivis annuels des terriers menés par l'OFB seront donc utilisés pour évaluer la recolonisation de la population au niveau du ban de Behlenheim ainsi qu'au sein de la zone statique de Pfettisheim

Tous les cinq ans à compter de la signature de la Convention, les parties se rencontreront pour examiner la pertinence de poursuivre en l'état les modalités de conventionnement mis en place ou de l'adapter en fonction des résultats constatés, de l'évolution des connaissances et de l'état de conservation du Hamster. A l'issue de cette rencontre, et le cas échéant, un avenant pourra être établi.

Dans le cas où une variation des surfaces des mesures serait demandée au travers des arrêtés préfectoraux ou ministériels, la CAA s'engage à adapter en conséquence ses obligations de résultats. Cependant, si cette modification des surfaces à contractualiser varie de plus ou moins vingt pourcent (20%) des totaux mentionnés ci-dessus, un avenant à la convention devra être réalisé entre les parties.

Par ailleurs, en cas d'évolution des mesures demandée par modification des arrêtés préfectoraux ou ministériels au cours de la convention, un avenant à la convention devra être conclu entre les parties afin d'adapter les mesures.

Justification de la durée de 25 ans proposée pour la contractualisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur le hamster :

Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité doivent se traduire par des obligations de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes (art. L.163-1 du Code de l'environnement). Elles sont prévues dans l'espace et dans le temps pour garantir le maintien de l'espèce considérée dans un bon état de conservation ainsi qu'il le serait si aucune intervention n'avait eu lieu sur les spécimens ou le milieu de cette espèce.

Les mesures compensatoires doivent également s'inscrire dans la durée de manière à ce que les impacts du projet soient compensés en garantissant au minimum l'absence de

conséquences négatives dans le temps sur l'évolution naturelle de l'état de conservation des espèces concernées. Cette évolution est potentiellement conditionnée par d'autres facteurs négatifs ou positifs que le projet d'aménagement foncier.

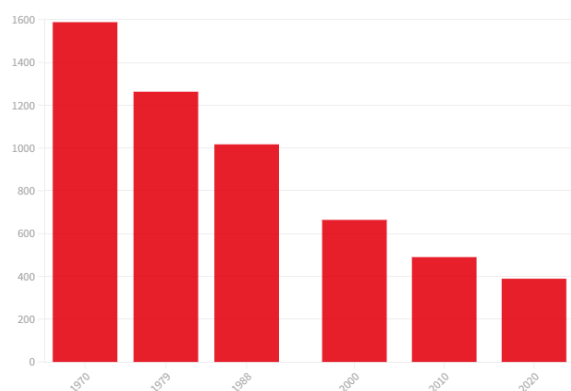
L'évolution de l'agriculture au cours des 50 dernières années en France et dans le Grand Est :

Le recensement agricole de 2020 réalisé par l'INSEE a montré que :

- Au total, la France recense aujourd'hui 389.000 exploitations agricoles, contre 490.000 en 2010, soit une chute de 21 %. Cette baisse est continue depuis les années soixante-dix. Elle est néanmoins moins marquée que lors du précédent recensement. En moyenne, chaque année entre 2010 et 2020, 2,3 % des exploitations françaises ont disparu, contre 3 % entre 2000 et 2010. Dans la région Grand Est, entre 2010 et 2020, le recul du nombre d'exploitations se maintient au même niveau qu'entre 2000 et 2010 : - 17 % sur chacune des deux dernières décennies ;

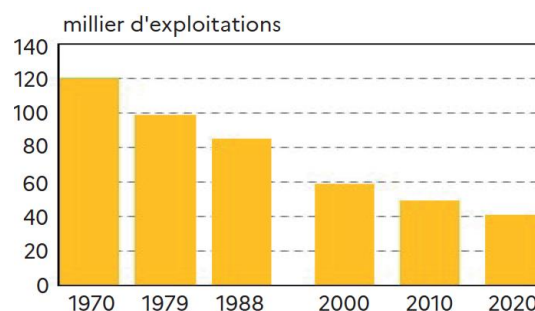
Évolution du nombre d'exploitations agricoles entre 1970 et 2020

■ Nombre d'exploitations agricoles (en milliers)



En France Dans le Grand Est

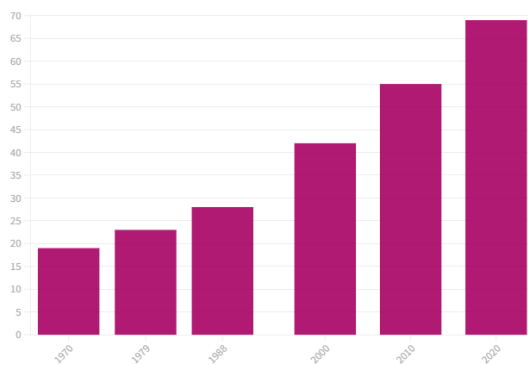
Source : Ministère de l'agriculture



- La baisse du nombre d'exploitations ne s'accompagne pas d'une réduction de la surface agricole française. Stable, celle-ci représente 26,7 millions d'hectares, soit une baisse de 1 % par rapport à 2010. Pour le Grand Est, la surface agricole utilisée (SAU) s'élève à 3,0 millions d'hectares en 2020 et y reste relativement stable (+ 0,2 %);
- Mécaniquement, si le nombre d'exploitations diminue mais que la surface agricole reste stable, la taille des exploitations française augmente. En 2020, elles mesurent en moyenne 69 hectares. Les surfaces moyennes des producteurs de céréales et oléo-protéagineux sont passées de 80 à 96 hectares entre 2010 et 2020. Dans le Grand Est, moins nombreuses, les exploitations agricoles s'agrandissent : en 2020, une exploitation dispose en moyenne de 74 hectares, soit 13 hectares de plus qu'en 2010 et 23 de plus qu'en 2000 (Graphique 1) hors surfaces viticoles, la SAU moyenne s'élève à 117 hectares (4ème rang national) ;

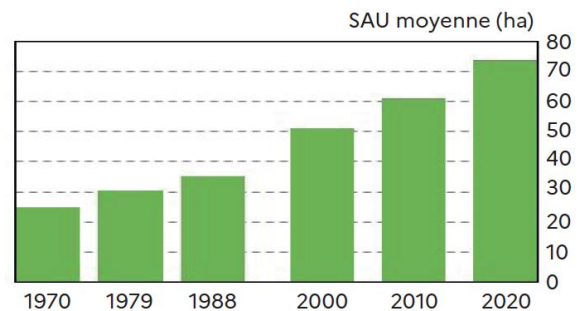
Évolution de la surface moyenne des exploitations entre 1970 et 2020

■ Surface moyenne des exploitations agricoles (en hectares)



En France Dans le Grand Est

Source : Ministère de l'agriculture



- Avec l'agrandissement régulier des structures, les grandes exploitations (plus de 250 000 euros de production brute standard (PBS) valorisent désormais 47 % du territoire agricole du Grand Est, contre 44 % en 2010, et représentent près d'une exploitation sur quatre, toutes productions confondues.

Morcellement et regroupement du parcellaire agricole au fil du temps :

Le phénomène de morcellement du parcellaire agricole s'est amorcé au Moyen-âge sous le régime féodal. Le morcellement se fait principalement à partir de la Révolution française, qui a permis aux paysans de devenir propriétaires des terres qu'ils exploitaient, et de les transmettre à leurs descendants par le partage égalitaire.

De génération en génération, il est facilement possible d'imaginer à quelle vitesse et avec quelle efficacité cette nouvelle situation a été un facteur important du morcellement agricole.

En Alsace et plus particulièrement dans le secteur concerné par les aménagements fonciers liés à l'ACOS, le morcellement de la propriété était très fort jusque dans les années 1950. Le paysage d'Openfield en « lames de parquet » était caractéristique de cette région.

Les parcelles étroites (6 à 12 m), longues (100 à 500 m) et individuelles qui composaient un parcellaire « en lames de parquet » étaient adaptées au travail à la traction animale, l'attelage se prêtant mal aux demi-tours. Ce système a perduré jusqu'aux années 1950 et de nombreux secteurs de la plaine en portent encore des traces. Mais dans l'ensemble, le parcellaire en lanière s'est considérablement simplifié en s'adaptant à la traction mécanisée et le paysage semble avoir changé d'échelle.

A partir des années 1950, le parcellaire agricole a été entièrement remanié pour l'adapter à la mécanisation dans les années qui ont suivi la guerre.



Villages de St-Ulrich et Strueth dans le Sundgau. Photographies aériennes de 1956 (atlas aérien de la France - Pierre Deffontaines 1964) et 2013 (Google Earth). Source : Atlas des paysages d'Alsace.

Malgré cette simplification du parcellaire agricole depuis la fin de la dernière guerre mondiale, le morcellement de l'exploitation agricole et de la propriété foncière reste très fort en Alsace, comparativement au parcellaire du reste de la France.

Les images aériennes en page suivante montrent que pour des territoires agricoles, vus à la même échelle, le morcellement du secteur alsacien de l'AFAFE est beaucoup plus important que dans d'autres secteurs français de grandes cultures céréalières (Marne, Seine-Maritime, Calvados, Finistère, Gers, par exemple).

Le parcellaire agricole du secteur de l'AFAFE lié au projet autoroutier ACOS est ainsi susceptible **d'évoluer** au cours des prochaines décennies, **et ceci indépendamment de la réalisation ou non d'un aménagement foncier (AFAFE)**.

A l'issue des présentes opérations d'AFAFE liées à l'ACOS, un morcellement relativement important perdurera car, afin de réduire les impacts résiduels sur le Hamster commun, un travail de **sensibilisation** a été mené vis-à-vis de tous les acteurs du projet (commissions d'aménagement foncier, géomètres, agriculteurs, propriétaires) afin de limiter les effets d'agrandissement et de simplification du parcellaire.

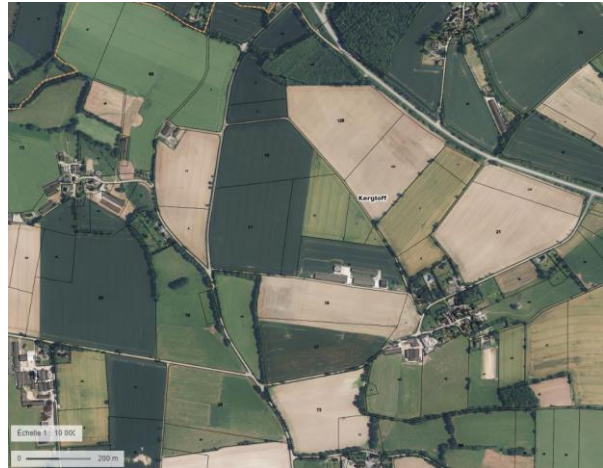
Ce travail réalisé dans le cadre du « **R** » de la **démarche ERCA** a permis d'aboutir, à l'issue des présentes opérations d'AFAFE, à une situation foncière et agricole dans laquelle les **parcelles cadastrales et les parcelles d'exploitation agricole auront des dimensions, surtout en largeur, bien inférieures comparativement aux dimensions observées dans d'autres régions françaises.**

Vue aérienne de parcellaires agricoles en France : Échelles identiques

Seine-Maritime : Pays de Caux, YERVILLE



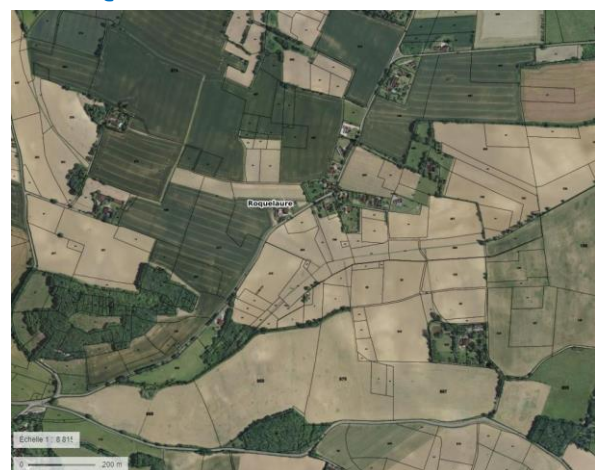
Finistère : Centre Bretagne KERGLOFF



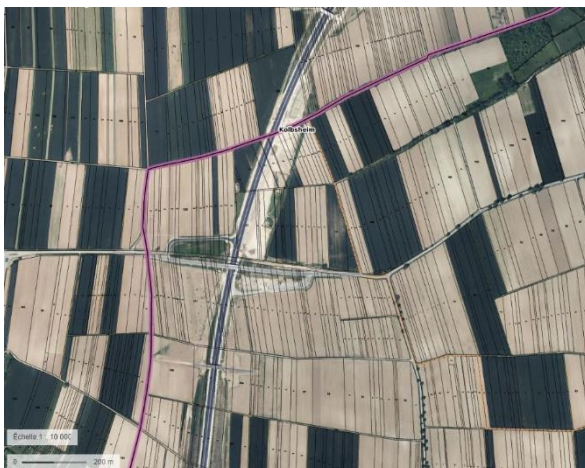
Calvados : Vallée de l'Orne, VALAMBRAY



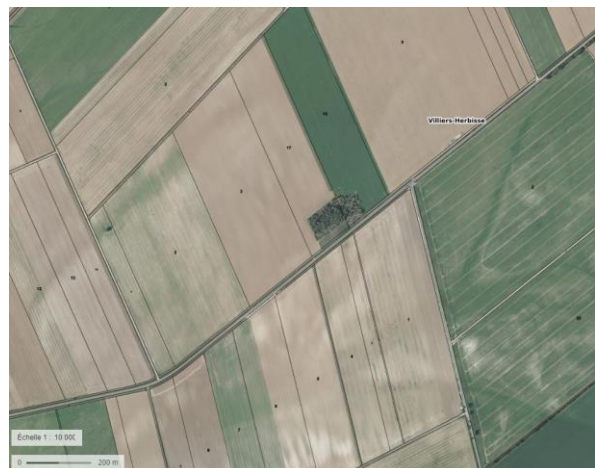
Gers : Collines de Gascogne ROQUELAURE



Alsace : Secteur de l'AFAFE, KOLBSHEIM



Marne : Champagne VILLIERS-HERBISSE



Source : IGN-GEOPORTAIL

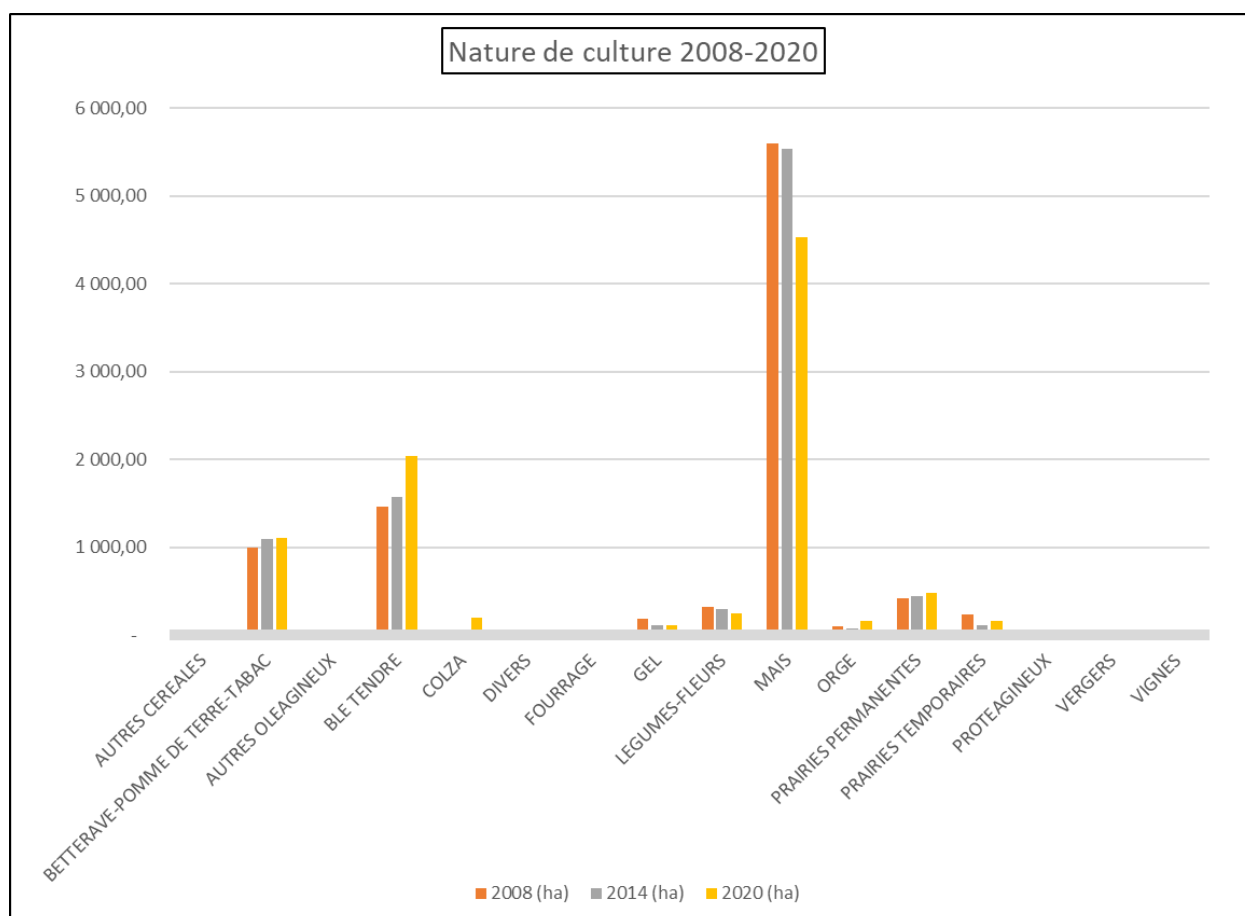
L'évolution 2008-2020 des cultures au sein des 10 502 hectares d'AFAFE liés à l'ACOS :

Le registre parcellaire graphique (RPG) est la base de données géographiques servant de référence à l'instruction des aides de la politique agricole commune (PAC).

Une analyse des données du RPG de 2008, 2014 et 2020 a été réalisée afin de déterminer les évolutions des natures de cultures au sein des 10 502 hectares d'AFAFE lié à l'ACOS.

Plusieurs phénomènes ont été constatés :

- La **part très importante des superficies en grandes cultures**. Pour l'année 2020, le maïs (50 %), le blé tendre (22 %) et les cultures de type industrielles (betterave, pomme de terre, tabac) (12 %) représentent à elles-seules plus de **4/5^e des surfaces cultivées du périmètre d'AFAFE** ;
- Les autres types de cultures (prairies permanentes et temporaires, maraichage, verger, oléagineux et protéagineux) restent très marginales et représentent moins de 1/5^e des surfaces cultivées ;
- Entre 2008 et 2020, une **diminution de 24 %** des superficies agricoles cultivées en **maïs**, culture défavorable au Hamster commun ;
- Entre 2008 et 2020, une **augmentation de 28 %** des superficies agricoles cultivées en **blé tendre**, culture favorable au Hamster commun.



Source : Ministère de l'Agriculture – DDT, registre parcellaire graphique (RPG)

Conclusion :

- **L'analyse de l'évolution de l'agriculture** au cours des 50 dernières années en France et dans le Grand Est **montre que la structure des exploitations agricoles** au sein du périmètre des opérations d'AFAFE **situées en ZPS Hamster est susceptible d'évoluer fortement au cours des prochaines décennies ;**
- **De ce fait, d'autres facteurs négatifs** (diminution du nombre d'agriculteurs et mécaniquement simplification du parcellaire) **ou positifs** (morcellement par succession, évolution de la nature des cultures) **que le projet d'AFAFE auront des conséquences sur l'évolution naturelle de l'état de conservation du hamster ;**
- **A l'horizon des 25 prochaines années, de grandes incertitudes existent sur la nature et le type de facteurs qui vont influencer négativement ou positivement la taille et la forme du parcellaire agricole ;**
- **Devant ces incertitudes, il est possible de considérer que les effets des autres facteurs propres à l'évolution de l'agriculture auront en influence bien plus importante que les seuls effets de l'AFAFE d'ici 20 à 25 ans.**

C'est pourquoi la durée de 25 années est proposée pour la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation des impacts résiduels sur le Hamster commun.

Gestion et propriété des mesures environnementales :

Pour la gestion des mesures environnementales concernant les prairies riediennes, les propositions de s'attacher l'avis expert du Conservatoire Botanique d'Alsace sur l'efficience de la méthode proposée au regard des expériences passées est judicieuse.

De même, la proposition de confier ces mesures à des organismes possédant le savoir-faire suffisant pour permettre la réussite des mesures envisagées paraît pertinente.

5 – INTERROGATIONS ET PROPOSITIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

1. Coût des travaux connexes :

Questions du commissaire-enquêteur :

- Quelles ont été les modalités de calcul des coûts résultants des travaux connexes (voirie agricole et mesures compensatoires) et sont (seront)-elles actualisées ?
- Est-il possible de dire qu'ils sont dans la moyenne de ce qui est retenu dans le cadre de telles opérations ?

- Ces coûts sont-ils susceptibles d'évoluer à la hausse ou à la baisse au cours de l'avancée de la mise en oeuvre des travaux et si oui, pour quelles raisons ?

L'estimation du coût des travaux connexes a été effectuée sur la base du coût réel des travaux issus du résultat des appels d'offres réalisés par les associations foncières suite aux 9 aménagements fonciers qui se sont achevés au cours des 5 années qui ont précédé la présente opération.

Cette méthode de calcul a permis d'affiner l'estimation afin que celle-ci s'approche le plus possible des coûts réels moyens pratiqués par les entreprises de travaux publics et les entreprises de mise en place de mesures environnementales.

Une plus-value d'actualisation des prix d'environ 25 % a été appliquée sur cette estimation afin de tenir compte de l'inflation des prix au cours des trois dernières années.

Question du commissaire-enquêteur :

- Par qui vont-ils être supportés, notamment si l'enveloppe initiale incombant à Vinci ne suffit pas ?

Pour la partie « voirie agricole », ce sont les associations foncières, qui seront les maîtres d'ouvrage de ces travaux, qui supporteront un éventuel surcoût non financé par VINCI.

Pour la partie « mesures environnementales », ce sont les associations foncières, qui seront les maîtres d'ouvrage de ces travaux, qui supporteront, un éventuel surcoût non financé par VINCI, avec l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace.

Certaines mesures d'accompagnement environnementales seront financées par le SDEA.

2. Le commissaire enquêteur attire l'attention sur les difficultés que peuvent rencontrer certaines personnes dans la recherche des informations les concernant, ce qui explique la très grande majorité des entretiens consacrés à ce besoin et ne débouchant pas nécessairement sur une réclamation.

Question du commissaire-enquêteur :

- Serait-il possible de mentionner à minima les informations relatives aux comptes de propriété contenues dans les courriers adressés en amont à tous les propriétaires, en complément de l'avis d'enquête publique, de manière à améliorer leur information et faciliter leurs recherches, si nécessaire ?

Cette amélioration est possible et pourra être appliquée lors de prochaines enquêtes publiques du même type.

Certains propriétaires se sont plaints de la prise en compte en amont de cette phase du chantier de leurs intérêts ou demandes, voire de leur information, après celle des exploitants.

Question du commissaire-enquêteur :

Lié aux principaux objectifs et au travail préparatoire d'un aménagement foncier, ce constat n'est sans doute pas nouveau. Pour autant, des procédures ont-elles été envisagées afin d'améliorer quelque peu cet état de fait ?

La réception des vœux et souhaits des propriétaires a eu lieu avant celle des exploitants agricoles. Dans tous les aménagements fonciers, il est procédé de la même manière. Cependant, lors de la réception des vœux des propriétaires, certaines personnes n'ont pas pu ou voulu exprimer leurs souhaits. De même, avec plus de 3 500 propriétaires concernés, il est fort probable que certains propriétaires n'ont pas pu être auditionnés par le géomètre missionné par la CeA afin de réceptionner les vœux et souhaits.

La CeA continuera de tout mettre en œuvre pour encore améliorer l'information et la prise en compte des vœux et souhaits des propriétaires très en amont de l'élaboration du projet de nouveau parcellaire.

Question du commissaire-enquêteur :

Quel a été le taux de retour des accusés-réception des courriers envoyés aux propriétaires ?

Le taux de retour des accusés de réception du courrier de notification de l'avis d'enquête publique envoyé à l'ensemble des propriétaires est de 98,16 %.

ABREVIATIONS :

Identification de l'observation :

- ✓ N° de l'observation
- ✓ Mode de participation :
 - RC = Registre commune
 - CR = Courriers reçus
 - CL= Courriels reçus
 - ER : écrit remis ou déposé
- ✓ Nom de la commune : 3 lettres pour identifier la commune selon le tableau ci-dessous :

BIETLENHEIM	BIE
BERSTETT	BER
BRUMATH	BRU
ECKWERSHEIM	ECK
GEUDERTHEIM	GEU
HOERDT	HOE
KURTZENHOUSE	KUR
LAMPERTHEIM	LAM
PFULGRIESHEIM	PFU
REICHSTETT	REI
VENDENHEIM	VEN
WEYERSHEIM	WEY

- ✓ Thème de l'observation :

PAR : parcellaire

TC : travaux connexes

BOR : bornag

DIV : divers

BIO : biodiversité

NUMERO REGISTRE	NOM ET PRENOM DU DEPOSANT OU DE LA DEPOSANTE	VECTEUR	LOCALISATION	THEME	Réclamations, observations et commentaires apportés ou <i>autres problématiques</i> ou précisions intéressant l'enquête publique
VEN CR n°1	ARLEN Walther	CR	HOE-BRU	DIV	A hérité des parcelles suivantes : section 26 n°17, section 59 n°222 et section 60 n°204 sur Hoerdt + section 65 n°204 sur Brumath : demande si ces parcelles sont concernées
VEN CR n°2	SEYTEL Jean-Claude et Yvette	CR	BER LAMP	PAR	Demandent de modifier l'attribution de certaines parcelles : les parcelles anciennement Section 44 / n° 74 et 183 se trouvent affectées en Section 66 n°153 avec des terres jugées moins qualitatives, en pente et en limite du ban de Berstett vers Eckwersheim. Locataire en exploite la plus grande partie à Lampertheim donc à l'opposé. Demandent un réexamen de cette affectation en la mettant au plus proche du ban de Lampertheim.
VEN CR n°3	MATHIAS Jean-Michel	CR	KUR	PAR	Refuse le déplacement de la parcelle en section 16 n°455 ldt Zwischen de Wegen car comporte une culture pérenne (verger de 45 arbres fruitiers et 25 plans d'asperges) dont l'arrachage lui ferait subir un préjudice anormal, en plus de la réduction de surface de 8,49 a à 8,71 a.
VEN CR n°4	PFRIMMER André	CR	VEN - ECK	PAR	Idem VEN 29 et mentionne la parcelle en section 46 n°110. Met en exergue la valeur de la parcelle n°1187 qu'il espère un jour pouvoir viabiliser pour construire. Explique pourquoi son déplacement en section 65 n°30 ne convient pas (largeur moindre, surface diminuée de 0,26 a. Réaffirme vouloir la conserver à son emplacement actuel.
VEN CR n°5	LANDMANN Jacky et Sonia	CR	ECK	PAR	Parcelle en section 29 n°137 ldt Untere Heide (45,43 a) déplacée en section 38 parcelle n°53 ldt Obere Heide (44,45 a) : refusent ce déplacement car veulent la laisser à côté de l'exploitant Hagelstein André et non entre la parcelle de ce dernier et celle de l'exploitant Ehrhart Patrick, couverte d'arbres qui empiètent sur la nouvelle parcelle et inadaptée au fermage. Proposent de mettre la nouvelle parcelle au bout à la place de la n°64 pour laisser toutes celles de l'exploitant Hagelstein groupées.
VEN CR n°6 (post clôture)	HUSS Joseph	CR	WEY	DIV	Signale la fin d'un usufruit suite au décès de sa bénéficiaire (parcelle en section 79 n°98). Cette dernière est également mentionnée comme usufruitière de la parcelle en section 75 n°69 : demande la rectification des informations.
VEN CR n°7 (post clôture)	ROTH Sabine	CR	HOE	PAR	Demande de ne pas déplacer ou changer la parcelle en section 36 n°101 ldt Beim Saulager.
VEN CL n°1	LINGELSER Jean-Marc	CL	VEN	DIV	Souhaite connaître la procédure à suivre pour vendre 2 terrains agricoles aux 2 locataires, ces derniers s'étant montrés favorables à une acquisition : 1 au lieu-dit Schafsberg plan 104 et 1 au lieu-dit Pfuetzenberg plan 122
VEN CL n°2	ARLEN Claude	CL	VEN	DIV	Signale 2 erreurs dans la liste des propriétaires dans le PV d'AF de Vendenheim : page 370 alinéa 6 : Mme ARLEN Conrad Marie n'est pas veuve de ARLEN Mathilde mais de ARLEN Georges et page 370 alinéa 1 et 2 : Mr ARLEN Charles est décédé le 22/07/2014 à Brumath et Mme COLLING Louise le 11/08/2014 à Brumath.

NUMERO REGISTRE	NOM ET PRENOM DU DEPOSANT OU DE LA DEPOSANTE	VECTEUR	LOCALISATION	THEME	Réclamations, observations et commentaires apportés ou <i>autres problématiques</i> ou précisions intéressant l'enquête publique
VEN CL n°3	MISCHLER Robert	CL	HOE	PAR	Redemande le déplacement de la parcelle section 70 n°13 exploitée par Mr Mons Mathis vers la section 77 n°48.
VEN CL n°4	LAMBS Gérard et Annie	CL	VEN	PAR	Pour LAMBS Annie née KUHN : avait demandé que la parcelle Eichelgarten en Section 57 n°79 (55,98 a) reste en place sur le ban de Vendenheim : pris en compte mais à un autre endroit en Section 64 n°10 (58,45 a) ldt Zweibruecken, ce qu'il refuse (qualité et situation, immergée en partie) + parcelles section 45 n°192 (46,64 a) ldt Muldental et section 44 n°98 (6,89 a) ldt Schaffsberg devaient être regroupées en 1 seule au Schaffsberg section 195 (54,17 ares) mais aujourd'hui le Schaffsberg est en section 66 n° 239 à 43,15 ares : constate une perte de 30 ares soit 6,60% de la globalité qu'il refuse.
VEN CL n°5	PFLUMIO Michel	CL	WEY	BOR	Signale bornage incomplet de nouvelles parcelles : zone ZC n°44-45 et 46 (Fraweloch) : manque un bornage entre les n° 44 et 45. les autres sont les anciennes : quelle leur validité ?
VEN CL n°6	BIERBAUM Rémy	CL	VEN	PAR BOR	Section 66 n°172 11,27 ares : problème de bornage. Section 66 n°59 8,79 ares : refus de l'emplacement/ peut-être mise en continuité avec d'autres parcelles en section 66 - n° 95, 94 et 93 + échange d'emplacement avec le même propriétaire Mme Ottmann Sylvie. Section 66 n°4 8,51 ares : bornage à vérifier.
VEN CL n°7	KLEIN Albert	CL	HOE	PAR	Rue du traîneau Hoerd : refuse le déplacement de la parcelle en section 14 n°214 Im Tal (20,75 ares) en Section 71 n°95 Hassloch.
VEN CL n°8	KLEIN Albert	CL	HOE	BIO	Estime que les mesures de préservation des vergers, haies, bosquets... ne sont pas respectées pour sa parcelle (verger) en Section 31 n°35 ldt Eckweckscheimer Loch (13,35 ares).
VEN CL n°9	GRATHWOHL Philippe	CL	HOE	PAR	Vente de la parcelle Section 85 n° 46 ne se fera pas. Parcelle à laisser à l'ancien propriétaire Mr GRATWOHL Albert. Voir contribution HOE 26 au nom de GRTAHWOHL Albert.
VEN CL n°10	PFLUMIO Michel	CL	KUR	TC	Mentionne que le chemin d'exploitation 14 en section 20 (Haegel à Kurtzenhouse) qui relie le chemin 13 est bien représenté mais qu'il a été envahi par la végétation. L'ancien chemin qui reliait le chemin 13, qui permettait aux propriétaires d'accéder facilement à leurs parcelles sur Kurtzenhouse ou Wahlbruch, est supprimé par l'AFAGE. Ne trouvant pas ce chemin, demande qu'il soit effectivement prévu dans les travaux connexes.
VEN CL n°11	SCHNEIDER Pierre et Estelle	CL	Ldt Fifantz	PAR	Demande le déplacement de la parcelle en section 6 n°92 (9,39a) à côté de la parcelle en section 8 n°92 (1,6751 a) pour créer un bloc unique appartenant au même propriétaire.
VEN CL n°12	LAMBS Gérard	CL	VEN	PAR	En complément de son CL n°4 : constate que les nouvelles parcelles en section 60 n°21 (87,17 a) et en section 64 n°10 (58,48 a) sont placées sans concertation, ni approbation dans un secteur englobant plusieurs dizaines d'ha sans possibilité de les identifier. A défaut de pouvoir récupérer les parcelles aux endroits initiaux, envisage de les céder Parcelles en

NUMERO REGISTRE	NOM ET PRENOM DU DEPOSANT OU DE LA DEPOSANTE	VECTEUR	LOCALISATION	THEME	Réclamations, observations et commentaires apportés ou <i>autres problématiques</i> ou précisions intéressant l'enquête publique
					section 56 n°10 (51,34 a) et 11 (50 a) ldt Isperlach et parcelle en section 57 n°79 (55,98 a) ldt Eichelgarten (formulation confuse).
VEN CL n°13	SAFER Grand Est MOSER Marc (KTZ), HEITZ Yoan GEU), GANGLOFF Christian (BIET) et ZILLIOX Nicolas WEY) :	CL	WEY-GEU	PAR	Suite à une promesse de vente à son profit, la SAFER fait une proposition d'aménagement parcellaire qu'elle soumet à la validation de la CAF, afin de régler au mieux la situation des 4 exploitants agricoles concernés, suite à un accord entre eux.
VEN CL n°14	Hôpitaux Universitaires Strasbourg	CL	ECK	PAR	Demandent le maintien de la parcelle sise à Eckwersheim en section 35 n°11 ldt Nierdermatte (156,76 a) à son emplacement actuel, une partie étant classée en zone IIAU du PLU. Son déplacement serait contraire aux intérêts des HUS.
VEN CL n°15	GRATHWOHL Nathalie	CL	HOE	DIV	Parcelles en section 29 n°107 - section 37 n°35 et section 62 n°356 : signale une erreur de personne sur leur propriétaire en raison d'une homonymie entre MAECHLING Robert Chrétien et MAECHLING Jacques Robert leur réel propriétaire.
VEN CL n°16	KOEBEL Bertrand et Christophe STOLL Jacqueline	CL	HOE	PAR DIV	Parcelle en section 43 n°336 en zone N1 zone inondable : Mettent en exergue : 1. Une méconnaissance des dispositions sur la distribution parcellaire (parcelle qui aurait dû leur être réattribuée en ayant subi les modifications de limites indispensables à l'AFAFE + non-respect des règles de distribution parcellaire + possible conflit d'intérêt un membre de la CIAF, du conseil municipal de Hoerdts + parcelle non réattribuée à leurs propriétaires) 2. Une méconnaissance du droit à l'information et à la participation du public (avis d'enquête non conforme + dossier d'enquête incomplet + insuffisances de l'étude d'impact + erreurs dans le classement des mesures ERC et omissions et insuffisances diverses).
VEN CL n°17	CORBE Olivier Commune de HERRLISHEIM	CL	WEY	PAR DIV	<u>Commune de Herrlisheim</u> : Demande d'informations (pourcentage de préemption ou de perte de surface, mode de calcul, modalités d'indemnisation des surfaces préemptées) + demande de justification de l'augmentation de la parcelle en section 93 n°39 de 29,69 à 30,77 ares dont elle est propriétaire sur Weyersheim, alors que la surface en T17 diminue de 9,94 à 8,76 ares bien qu'au même endroit + interrogation sur le découpage s'agissant de la parcelle n°41 voisine de la n°39 : absence a priori d'accès à cette parcelle qui serait utile pour l'entretien. Idem possiblement pour la parcelle n°16 + demande d'information sur un règlement de la plantation d'arbres.
VEN CL n°18	VINCI autoroutes / KARPOFF Nicolas	CL	AFAFE	DIV	<u>VINCI autoroutes</u> : demande une mise en cohérence des limites issues de l'AFAFE au droit de l'autoroute A355 avec celles du Domaine Public Autoroutier Concédé tel que fixé par les aménagements existants sur site, cela se traduisant par un traitement de 14 situations et empiètements relevés : 7 secteurs / modification du projet de nouveau parcellaire + 4 secteurs / déplacement de la clôture herbagère pour la ramener à la limite du projet + 2 secteurs /

NUMERO REGISTRE	NOM ET PRENOM DU DEPOSANT OU DE LA DEPOSANTE	VECTEUR	LOCALISATION	THEME	Réclamations, observations et commentaires apportés ou <i>autres problématiques</i> ou précisions intéressant l'enquête publique
					instauration d'une servitude d'accès pour assurer le désenclavement de terrains + 1 secteur /préservation d'une mesure environnementale.
VEN CL n°19	Mr et Mme HOEFFEL représentés par Mme TEMWA Caroline	CL	GEU	PAR-TC	En complément de l'observation GEU n°7 : conteste toujours l'inaccessibilité de sa parcelle en section 89 n°19 car les chemins d'accès aux parcelles autour de la leur ont été labourés par les exploitants : refuse donc le déplacement de la parcelle car du bois s'y trouve qui ne peut être déplacé.
VEN CL n°20	GROSS Nathan	CL	BIET	PAR	Souhaite déplacer la parcelle ldt Gross Buechel dans un îlot cultivé par l'EARL MUHL André car il y a juste cette parcelle à cet endroit, difficilement exploitable car non incluse dans un îlot.
VEN CL n°21	OHLMANN Martine	CL	GEU	PAR-TC	Parcelle section 48 n°57 Mommenthal : présence de gravats sous-estimée pour une surface à traiter de 100X15 m et non de 15X7,5 m et nécessité d'adapter le décaissement en fonction de la profondeur des gravats + parcelle en section 51 n°101 présence de gravats : en cas de non traitement des décharges, demande à garder sa parcelle en section 89 n°156 de 29,58 ares. Cf. WEY 22.
VEN CL n°22	OHLMANN Martine	CL	GEU	TC	Demande le maintien du chemin G16 en pente de 5 à 10% à l'endroit indiqué dans les TC et non le chemin provisoire mis en place par un exploitant. Pour pouvoir rouler du chemin G16 vers le G18 en direct sans avoir à faire un virage en épingle dangereux avec les engins.
VEN CL n°23	Société TRAPIL	CL	AFAFE	TC-DIV	Rappel des prescriptions à respecter du fait de la présence sur le territoire de l'AFAFE du pipeline PHALSBOURG-KEHL. Rappelle que le projet doit garantir en permanence l'accessibilité à la servitude de la canalisation par ses services dans le cadre de la maintenance courante ou en cas d'intervention en urgence.
VEN CL n°24	SAFER	CL	WEY-HOE	PAR	La SAFER est propriétaire de 4 parcelles en section 90 n°29 et 30, en section 91 n°93 et en section 92 n°13, destinées à accueillir des mesures compensatoires supportées par la CeA. Propose de les placer sur Hoerdt au ldt Hinterwald en lieu et place de la CeA qui en deviendrait propriétaire.
VEN CL n°25	RIFF Chrétien et GRATHWOHL Jacqueline	CL	WEY	PAR	Parcelles en section 85 n°199-200-201 : refusent le déplacement de cet ensemble qui constitue un îlot de culture. (Absence de motif environnemental, proximité de Hoerdt).
VEN CL n°26	Alsace Nature LARDINAIS François	CL	AFAFE	BIO-DIV	Réclamations portant notamment sur la prise en compte des impacts environnementaux sur les communes d'extension - contradiction entre des impacts jugés faibles ou non significatifs sur les milieux naturels et la demande de dérogation "espèces protégées" - analyse des effets cumulés sur d'autres projets - des mesures d'évitement non abouties - insuffisance de l'analyse de la préservation des haies et bosquets et sur les incidences /hydraulique et l'érosion des sols - la comptabilisation des compensations dans certains calculs surfaciques -

NUMERO REGISTRE	NOM ET PRENOM DU DEPOSANT OU DE LA DEPOSANTE	VECTEUR	LOCALISATION	THEME	Réclamations, observations et commentaires apportés ou <i>autres problématiques</i> ou précisions intéressant l'enquête publique
					durée des mesures compensatoires - prise en compte des impacts passés LGV et PN6 - recréation de prairies....
VEN 1	WOLF Denise	REG	VEN	PAR	Refuse attribution de la parcelle Section 59 n° 36 de 19 a qui ne correspond pas à la qualité du terrain apporté et qu'elle souhaite maintenir dans ses confins d'apport.
VEN 2	SEYTEL Jean-Claude et Yvette	REG	BER LAMP	PAR	Remet le courrier n°2. Cf. VEN CR n°2 ci-dessus
VEN 6	OSTERMANN Arnaud	REG	VEN	PAR	Refuse l'attribution de la parcelle Section 27 n° 92 et demande à conserver l'ancienne parcelle Section 46 n° 219 très proche d'un lotissement donc potentiellement constructible au contraire de la nouvelle.
VEN 18	WINTZ Charles	REG + ER	VEN HOE	PAR	Refuse le déplacement de sa parcelle en Section 25 n°9 Holzacker (23,47 ares) à Hoerdtd, voisine d'une maison d'habitation, de locaux artisanaux, à proximité d'une arrivée d'eau et d'électricité, accessible par un chemin goudronné. Pourrait être utilisée à d'autres fins toujours agricoles, dont d'autres cultures que le maïs. Remet 1 écrit annexé au registre.
VEN 21	KLEIN Jean-Jacques	REG	VEN	PAR TC	Soulève un problème de champs inondés pour cause de fossé mal entretenu : demande son déplacement (Section 24 n°22) Demande déplacement parcelle Section 30 n°62 (qui est regroupée avec KLEIN Estelle section 76 n°142) à son ancien emplacement Dans le nouveau chemin en section 73 n°63 : demande que la plantation prévue le soit au sud du futur chemin afin de ne pas générer d'ombre défavorable aux cultures Demande nettoyage du fossé en S27 n° 41 pour lutter contre l'inondation sur Reichstett
VEN 29	PFRIMMER André	REG	VEN ECK	PAR	Représente PFRIMMER Thomas : souhaite que son champ en Section 46 n°1187 ne soit pas déplacé + voir CR n°4
VEN 30	WINTZ Matthieu	REG	GEU	PAR	Lui et son exploitant refusent l'attribution de la parcelle en Section 47 n° 84 et veulent le maintien de l'ancienne parcelle en Section 41 n°115.
VEN 33	KLEINKLAUSS Jean-Michel	REG + CR	REI	PAR	cf. GEU 10 et courrier déposé : refuse le fractionnement l'ensemble composé des parcelles en section 24 n°109-111-112-113-114 et 115.
VEN 34	OLTZ Jean	REG	VEN	PAR	- Parcelles en section 45 n°99,327 et 329 : déplacées au 61/12 alors que la possibilité existe des les rajouter au 59/68 avec le classement en T14 - Parcelle en section 51 n°88 : déplacée en 61/12 alors qu'existent actuellement des parcelles de surface moindre à l'ancien emplacement : il aurait été possible de les déplacer au 59/68 également en T8.
VEN 37	LOBSHEIM Jean-Jacques	REG	VEN	PAR	Demande que la parcelle en section 58 n°49 soit remise à son ancien emplacement au ldt Bruehl ancienne parcelle n°24 car inondée régulièrement.

NUMERO REGISTRE	NOM ET PRENOM DU DEPOSANT OU DE LA DEPOSANTE	VECTEUR	LOCALISATION	THEME	Réclamations, observations et commentaires apportés ou <i>autres problématiques</i> ou précisions intéressant l'enquête publique
VEN 39	KLEIN Mariette	REG	VEN	PAR	Demande le regroupement de la parcelle en section 66 n°124 avec celle en section 66 n°149 sur Vendenheim.
VEN 49	SCHOTT Roland	REG	VEN	PAR	Demande le déplacement de la parcelle section 66 n°225 à côté de la n°222.
HOE 1	MAECHLING Alfred	REG	HOE	DIV	Les plans ne mentionnent pas les îlots d'exploitation nouvellement ni l'identité des exploitants (compte 19630).
HOE 2	KLEIN Estelle et Valérie	REG	HOE	PAR	Refusent l'attribution de la parcelle Section 71 n° 63 et demandent la réattribution de la parcelle Section 71 n° 344 ou le regroupement de la nouvelle parcelle Section 77 n° 31.
HOE 5	MICHEL Marcel	REG	HOE WEY	PAR	Souhaite pouvoir récupérer le bois arrivé à maturité sur son ancienne parcelle Section 59 n° 230, attribuée à la commune Souhaite savoir s'il est possible de permuter une prairie de Section 80 n° 71 en Section 80 n° 72 à Weyersheim pour ensuite la retourner
HOE 7	HAUMESSER Eliane	REG	HOE	PAR	Souhaite qu'une parcelle soit divisée en 2 parties égales (n° inconnu)
HOE 10	STOLL Jean-Pierre	REG	HOE	DIV	Signale un problème de numérotation sur l'ancien plan foncier : parcelle Section 139 n° 54 est inscrite en n° 338 : demande une remise en ordre
HOE 19	ROTH Eliane	REG	HOE	PAR	Parcelle Section 29 n° 76, prévue à la vente à Mr KLEIN Gilbert, ne le sera pas. Demande le maintien de cette parcelle à son emplacement actuel.
HOE 24	GRATHWOHL Charles	REG	HOE	PAR	Refuse le transfert de la parcelle en section 14 n°670 de 14,63 ares.
HOE 26	GRATHWOHL Albert	REG	HOE	PAR	Vente de la parcelle Section 85 n° 46 ne se fera pas. Parcelle à laisser à l'ancien propriétaire Mr GRATHWOHL Albert. Cf. CL n°9
HOE 27	STOLL Jacqueline	REG +ER	HOE	PAR	Signale que le jardin en Section 43 n° 336/143 a été déplacé ailleurs. Refuse ce transfert à Mr STELLY, nouveau propriétaire (« conseiller municipal »). Remet un courrier annexé au registre.
HOE 30	GEBUS Benoît	REG	HOE	PAR	Souhaite regrouper toutes ses parcelles au même endroit, soit à l'emplacement Geuderheimerstrasse pour ne faire qu'une seule parcelle : s'agit de toutes les parcelles au nom de GEBUS Benoît, GEBUS Christiane (25 600 et 25 690) et RIEDINGER Christiane (25 610)
HOE 31	STEHLY Jean-Jacques	REG	HOE	PAR	Constate le déplacement de la parcelle n° 228 Section 59 de 11 à 76 dans la section 70 n°117 qui n'est plus que de 5,16 ares - constate la division en 2 parties de la parcelle en section 43 n°333 « Zwischen Kirchweg » dont une de 8,21 ares parcelle section 7 n°134 et l'autre partie de de 27 à 68 section 71 n°135 - de ce fait, dit ne plus avoir accès à son terrain et n'est pas d'accord avec cette situation.
HOE 32	HOEFFEL Alice	REG	HOE	PAR	Représentée par TEMWA Caroline : Section 89 n°19 Waldstieg : souhaite garder l'ancienne parcelle car boisée.

NUMERO REGISTRE	NOM ET PRENOM DU DEPOSANT OU DE LA DEPOSANTE	VECTEUR	LOCALISATION	THEME	Réclamations, observations et commentaires apportés ou <i>autres problématiques</i> ou précisions intéressant l'enquête publique
HOE 33	FREYSZ Danielle et Sylvie	REG	HOE	PAR	Parcelles en section 35 n° 255 et 360 ou 380 : étaient regroupées sous 08-0395 dans le 1er projet (27,24 ares) et sont à présent en zone inondable sous le numéro 71-26 (26,45 ares) soit avec réduction de surface. Acceptent bien le 1er projet mais pas le second.
HOE 35	HUFFSCHMITT Eric	REG	HOE	PAR	Parcelle en section 73 n° 13 : demande la modification de son adresse qui est : Fallenstettenweg 18 8404 WINTERTHUR Suisse (au lieu de Niederwenigen).
HOE 36	SCHOETTE Yvette	REG	HOE	PAR	Refuse le déplacement du terrain en section 15 n°329 ldt Auf den Lesen Abwender et non en section 73 n°166 + refuse le déplacement du terrain en section 35 n°80 ldt Bei Brumather Weg - souhaite un plan plus précis pour situer les terrains en section 78 n°14 et n°94.
HOE 37	JUNG Marie-Christine	REG	HOE	PAR	Refuse le déplacement de la parcelle en section 15 n°311. Confirme par courriel reçu après clôture.
HOE 39-40	STOLL Marie	REG	HOE	PAR	Parcelles en section 26 n°267 et 270 et en section 42 n°349 et 350 : demande pourquoi elles sont au Langen Binn et passent de 36,66 à 27,45 ares avec consécutivement une perte de leur valeur financière - Parcelle en section 29 n°296 et 297 Hohe Abwand : demande pourquoi elles ne sont pas regroupées à Hoerdt (nouvelles parcelles en section 1 n°4 et section 49 n°214 : demande leur regroupement sur Hoerdt comme initialement sur Bietlenheimer Weg, à proximité du village de Hoerdt.
HOE 41	ARBOGAST Richard	REG	HOE	PAR	Souhaite mettre une partie de sa propriété du Herrenwald à l'emplacement où il y a Mme SCHMITT Marie.
HOE 42	CASPAR Thomas	REG	KUR	PAR	Parcelle en section 20 n°40 : demande son déplacement et son positionnement à la place de la parcelle n°36, entre cette dernière et la 30, ou qu'elle soit mise avant cette dernière et après la n°30. Ne veut donc pas qu'elle soit placée entre la n°38 et la n°41 car les parcelles n° 41 et 42 et les parcelles n°36 et 37 sont louées au même agriculteur. Préfère la louer à un agriculteur de Kurtzenhouse dans le besoin.
HOE 43	WAYDELICH Marie-Laurence	REG	GEU-BIE	PAR	Parcelle en section 42 n°64 : refuse son déplacement. Sise à Guedertheim ldt Ebnung Parcelle en section 15 n°141 : demande son, maintien à Bietlenheim.
HOE 44	MISCHLER Jean-Georges	REG	HOE	BOR	Signale que la borne entre les parcelles en section 76 n°154 et 155 en bout de parcelle côté opposé à la rue d'Eckwersheim ont été détruites par le voisin avec son tracteur. 1 écrit annexé
HOE 47	KLEIN Gilbert	REG	HOE	PAR	Demande de regroupement de la parcelle en section 75 n°50 au-delà de la parcelle n°35 sur Hoerdt pour plus de cohérence.
HOE 51	MATHIS Jean-Paul	REG	HOE-WEY	PAR	Demande le déclassement des parcelles au Harzhoefel et Hassloch sur Hoerdt de T16 en T25 car régulièrement inondées donc inexploitable - demande la modification du classement des parcelles Nachtweide de PT10 en T23 - parcelle en section 71 n°81 à 85 : demande à pouvoir les retourner (classées en prairies)

NUMERO REGISTRE	NOM ET PRENOM DU DEPOSANT OU DE LA DEPOSANTE	VECTEUR	LOCALISATION	THEME	Réclamations, observations et commentaires apportés ou <i>autres problématiques</i> ou précisions intéressant l'enquête publique
					- demande que le chemin en section 78 n°86 au ldt Weibrumatherweg soit redressé de la route départementale jusqu'à la voie ferrée - demande que le bornage de la parcelle en section 98 n°33 soit revu sur WEY
HOE 52	BART Roland	REG	HOE	PAR	Demande à garder la parcelle (anciens vergers) en section 25 n°86 et 87
HOE 55	WURMEL Alfred	REG	HOE	DIV	Perd 2 parcelles en verger en section 26 n°228 et 254 : demande-le remplacement/la fourniture des arbres fruitiers perdus en section : demande la fourniture de 10 arbres dont il précise la nature.
HOE 56	GEISSLER François	REG	HOE	PAR	Demande le déplacement de la parcelle en section 74 n°48 en section 75 n°122 en veillant à maintenir le puits à HOERDT
HOE 65	CASPAR Estelle	REG	HOE-KUR	PAR	(En complément de la réclamation n°42 en tant que propriétaire de la parcelle en section 20 n°40) - demande le déplacement de cette parcelle à la place de la parcelle n°36 pour qu'elle ne soit pas entre les 2 parcelles n°36 et 37 louées à un agriculteur différent du sien situé à Kurtzenhouse, ni entre les parcelles n°41 et 42.
HOE 66	WEISS Evelyne	REG	HOE	PAR	Demande que la parcelle nouvelle en section 78 n°80 soit placée en lieu et place de la parcelle n°85 le long du chemin rural mitoyen de la n°85.
BIE 1	BILDSTEIN Claude	REG + ER	BIE	PAR	Refuse le déplacement de la parcelle section 16 n°613 dont il est propriétaire au tiers avec son frère et sa sœur et avec lesquels il est en conflit, car souhaitant la racheter. Parcelles contiguës aux n° 611 et 612 dont il est propriétaire et qu'il exploite.
BIE 2	KIEFFER Quentin	REG	WEY	TC	Parcelles en section 92 n° 26-28-29-30-31et 32 : signale que le chemin d'exploitation situé entre les parcelles et le fossé côté ouest n'est pas praticable. Préconise une remise en état en raison du risque de verse des tracteurs et remorques.
BIE 4	GOERST François	REG	BIE	PAR	Demande le déplacement de la parcelle en section 77 n°138 à la place de GOERST François ou d'agrandir d'autant la n°138 de GOERST François.
BIE 18	GRATHWOHL Etienne	REG	HOE	PAR	Demande le regroupement de la parcelle section 70 n°114 avec la parcelle n°112.
BIE 19	KLEIN Ernest	REG	GEU	PAR	Demande une modification des noms des titulaires de comptes de propriété du fait d'une erreur entre KLEIN Ernest et KLEIN Alfred Demande à regrouper les parcelles sur Brumath en section 3 n°55-56 et 59 Demande à ce que les terrains en section 50 n°25 sur Geudertheim et 24 soient placés sur toute la longueur du confins.
BIE 23	HENCHES Bernard	REG	HOE	PAR	Parcelles en section 18 n°52 et 67 : demande que ces 2 parcelles (chemins) se rejoignent afin d'amener une continuité vers le chemin rural 27.
BIE 24	HENCHES Bernard	REG	HOE	DIV	Section 77 - Section 33 n°82 : ne retrouve pas sur le plan la parcelle qu'il exploitait à Eckwersheimer Loch et qui se situait dans le secteur de la parcelle n°79 (propriété des HUS).

NUMERO REGISTRE	NOM ET PRENOM DU DEPOSANT OU DE LA DEPOSANTE	VECTEUR	LOCALISATION	THEME	Réclamations, observations et commentaires apportés ou <i>autres problématiques</i> ou précisions intéressant l'enquête publique
WEY 1	ZILLIOX Arsène	REG	WEY	PAR	Signale que lors de la succession de son père, la parcelle en section 90 n°181 a été oubliée et reste à son nom. Demande son transfert à côté de celle en section 90 n°171 ldt Sutt. En contrepartie, la surface correspondante sera ponctionnée de sa parcelle en section 90 n°172 et transférée en lieu et place de la parcelle en section 90 n°181 à hauteur de 44,33 ares.
WEY 4	DISS Christophe et Karine	EG+ER	WEY	PAR	Compte 6722 (section numéro non précisés) : Signale qu'une partie de sa propriété de 12,35 ares et 5,4 m de large est inexploitable. L'a mise en herbe depuis 2 ans et estime avoir ainsi perdu 12 ares. Propose de récupérer 1 surface identique au sud de la parcelle de Mr WERLE qui sépare en 2 ses terrains (cf. croquis) en faisant 1 décroché de 45 mètres pour respecter la zone en herbe entretenue par ce dernier. Permettrait notamment passage des machines et un regroupement de ses 2 parcelles en une seule. Attirent l'attention sur un fossé en remblais en Section 97 n°35 qui empêche l'exploitation du bout de leur champ.
WEY 7	SCHEER Francis	REG	WEY	PAR	Demande de détacher la partie sud de sa parcelle en section 89 n°40
WEY 9	KLEIN Angélique	REG	REI	PAR	Possède 1 terrain en Section 24 de 149,76 ares sur Reichstett réparti après aménagement sur 2 bans : Section 63 n° 20 (37,79 a) et 24 (1,29 a) sur Vendenheim et Section 27 n°150 (105,84 a) sur Reichstett : demande un regroupement sur 1 même parcelle sur Reichstett.
WEY 11	KIENTZ Jeannot	REG	WEY	DIV	Section 95 n°33 : demande à pouvoir récupérer le bois sur cette parcelle et qu'une nouvelle clôture soit refaite. (<i>Inscription anonyme faite dans registre le 22/02/25 indiquant que cette réclamation est sans objet.</i>)
WEY 15	MEHN Jean-Pierre	REG + ER	PFU	PAR	Refuse attribution de la parcelle en Section 58 n°6 : a retrouvé les parcelles initiales conformément à ses vœux. Estime cependant que ce terrain n'a pas été remis dans l'état par Vinci conformément à l'engagement pris : un stockage de matériel souillé en remblais l'a rendu durablement impropre à la culture. Refuse donc cette parcelle et considère que ses comptes ne sont plus équilibrés. 1 écrit annexé.
WEY 16	RICK Jacques	REG	WEY	PAR	Demande le regroupement des parcelles en section 89 n°125 et 127, augmentées de la part de l'ancienne section 74 n°99 à prendre sur la nouvelle parcelle en section 89 n°128, le tout déplacé à l'est des îlots.
WEY 17	KLEIN Jean-Jacques	REG	WEY	PAR	Demande que la parcelle en section 91 n°50 soit placée à côté de la n°63 car comporte un puits.
WEY 19	RIEDINGER Marie	REG	WEY	PAR	Demande le déplacement de la parcelle en section 76 n°32 à côté de la parcelle en section 76 n°38.

NUMERO REGISTRE	NOM ET PRENOM DU DEPOSANT OU DE LA DEPOSANTE	VECTEUR	LOCALISATION	THEME	Réclamations, observations et commentaires apportés ou <i>autres problématiques</i> ou précisions intéressant l'enquête publique
WEY 22	OHLMANN Jean-Marie	REG	GEU	TC + BOR	Demande à ce que le puits aménagé se retrouve bien à l'intérieur de sa parcelle en section 3 n°107. Il y aurait lieu pour cela de réduire la largeur du chemin présent + Parcelle en section 48 n°55 : demande à ce qu'il soit remédié au ruissellement des eaux provenant de l'exploitation de Mr DOLLINGER située en amont + [Section 48 n° 60 et 75 : demande à ce que soit revu l'emplacement de la borne située côté Est car trop proche du talus : réclamation avec mention « sans objet » dans registre hors permanence avec auteur inconnu] + Section 51 n°113 : demande le rétablissement de la borne côté nord entre cette parcelle et la n°112 + [Section 51 n°103 (chemin) : demande l'élargissement du chemin des parcelles 101 à 106 d'une largeur d'1 mètre (passage des engins agricoles) :réclamation avec mention « sans objet » dans registre hors permanence avec auteur inconnu :] + Section 49 n°199 à 202 : demande le décaissement de l'ancien chemin côté sud.
WEY 23	HUSS Bastien	REG	WEY	DIV	Section 98 n°64 : donne son accord préalable et si nécessaire au déplacement qui serait proposé par Mr ZILLIOX Nichols (regroupement de terrains).
WEY 25	UHLRICH Patrick	REG	WEY	DIV	Dans le cas où cette modification serait demandée par les propriétaires intéressés, se dit prêt à nettoyer la parcelle en section ZD n°24 (enlèvement des fondations d'un hangar, ce qui entraînera une modification du classement. La différence de valeur venant agrandir sa par elle n°15 en déplaçant le chemin vers le Sud.
WEY 26	HESSLER Michel	REG	WEY	BOR	Section 97 n°76 : demande recherche/rétablissement de l'ensemble des bornes de sa parcelle.
WEY 28	WOOG Barbara	REG	WEY	PAR	Demande d'informations au sujet du déplacement de la parcelle section 16 n°235 : permutation d'un terrain avec des arbres fruitiers / terrain vide
WEY 29	JUNG Marcel	REG	WEY	PAR	Demande à rester en place : anciennes parcelles en section 74 n°2-3-4 / nouvel emplacement en n°91.
WEY 30	FORR Bernard	REG	WEY	DIV	Locataire de la parcelle en section 80 n°201 : signale que la parcelle est en cours d'acquisition.
WEY 31	ZILLIOX Nicolas	REG	WEY	PAR	Demande le déplacement de la parcelle communale en section 9 n°11 pour que les installations d'irrigation près du pylône soient situées sur la parcelle de son père.
WEY 32	HOFFMANN Michel	REG	WEY	PAR	Exige que la parcelle en section 83 n°67 reste en place et ne soit pas transférée dans la section 91 n°15.
WEY 33	ZILLIOX Nicolas	REG	WEY	PAR	Cf. WEY 23. Parcelles en section 98 n°63-64-65 : demande la réorganisation de ces parcelles qui lui appartiennent, ainsi qu'à 2 autres propriétaires au ldt Rappen. Plan joint à sa réclamation.
WEY 34	Maire de Herrlisheim	REG	WEY	PAR	(Courrier de 2021) : maire de Herrlisheim demande le regroupement de terrains (propriétés communales sises sur le ban de Weyersheim) pour plus d'homogénéité, avec maintien d'un

NUMERO REGISTRE	NOM ET PRENOM DU DEPOSANT OU DE LA DEPOSANTE	VECTEUR	LOCALISATION	THEME	Réclamations, observations et commentaires apportés ou <i>autres problématiques</i> ou précisions intéressant l'enquête publique
					chemin communal qui traverse une parcelle et dont l'emprise ne serait pas à comptabiliser. 1 écrit de 2021 annexé.
GEU 1	MUHL René	REG	GEU	PAR	Parcelle en section 3 n°168 : souhaite rester en place sans échange (nouvelle parcelle en section 76 n°66 et 67).
GEU 5	GROSS Pierre	REG	GEU	PAR	Maire représenté par Mr Heitz Yohan : demande le déplacement parcelle en section 47 n°320 en limite n°321 et 322 pour rationaliser les emplacements en lien avec le déplacement d'un chemin.
GEU 8	BLAESS Bruno	REG	REI	PAR	Demande le maintien sur place des parcelles en section 25 n°43 et 238 sur Reichstett.
GEU 10	KLEINKLAUS Jean-Michel	REG + ER	REI	PAR	Indivision Hornecker. Refuse le fractionnement l'ensemble composé des parcelles en section 24 n°109-111-112-113-114 et 115. Remet 1 écrit annexé au registre.
GEU 13	KRIEGFER Joseph	REG	WEY	PAR + TC	Demande à modifier la parcelle en section 78 n°77 de telle manière à prolonger la parcelle n°79 jusqu'à l'ancien chemin, de repartir à l'équerre vers l'Est et repartir au Sud sur la voie ferrée + Demande de revoir le tracé du chemin remblayé (chemin rural lieu-dit Drachenbruennel) en abaissant le rechargement au strict minimum (problèmes de sécurité et de rétention d'eau
GEU 15	SUSS Fabien	REG	GEU	PAR	Demande le déplacement des parcelles en section 51 n°59 et 60 à côté de la parcelle n°63 et de permuter les parcelles n°61 et 62.
GEU 18	URBAN Michel	REG	GEU	PAR	Demande le déplacement en section 48 n°69 à l'emplacement de la parcelle en section 2 n°32. La différence de surface sera en principe compensée par la Fondation Saint-Thomas en augmentant la parcelle en section 48 n°62 et en diminuant d'autant la parcelle en section 2 n°34.
GEU 19	GROSS Pierre	REG	GEU	PAR	Maire. Parcelle en section 52 n°12 : demande qu'une bande de 3 mètres côté Nord de la parcelle soit classée en chemin rural. Désaccord Mr OHLMANN Jean-Marie.
GEU 20	MUHL Jean-Claude	REG	GEU	DIV	Section 17 n°320 ldt Holdereck : signale que cette parcelle dont il représente la propriétaire a été attribuée à un autre propriétaire suite au remembrement. Propose de compenser la perte de vignes par une quinzaine d'arbres fruitiers.
GEU 21	RIEDINGER Charles	REG	HOE	PAR	Section 72 n°21 : signale que dans la nouvelle attribution, il perd un portail, un cabanon (box à chevaux) et un arbre : demande à récupérer son ancienne parcelle en section 62 n°400.
GEU 22	ROSER Ernest	REG	GEU	PAR	Souhaite être attribué en section 48 n°143 à côté de son neveu LUTZ Patrick pour y installer sa fille et un petit bâtiment agricole.
GEU 24	URBAN Michel	REG	BRU	PAR	Demande le regroupement des 2 parcelles de Mr STEINMETZ sur Brumath en section 2 n°16.

NUMERO REGISTRE	NOM ET PRENOM DU DEPOSANT OU DE LA DEPOSANTE	VECTEUR	LOCALISATION	THEME	Réclamations, observations et commentaires apportés ou <i>autres problématiques</i> ou précisions intéressant l'enquête publique
GEU 25	ROSER Armand et Fabrice	REG	GEU	PAR	Demande le déplacement de la parcelle en section 51 n°108 en permutant avec la n°107 qui est à diviser en 2 lots de surface égale.
GEU 26	LUTZ Patrick	REG	GEU	PAR	Se dit prêt à céder ses 2 parcelles en section 47 n° 57 et 58 à Mr OHLMANN Jean-Marie qui devra en contrepartie trouver la solution pour agrandir son verger. Précise que Mr ROSER Ernest n'a rien à voir avec la structure « LUTZ Patrick ».
GEU 27	KNIPPER Didier Paroisse de GEU	REG	GEU	PAR	Demande que la parcelle en section 49 n°113 soit moins longue et plus large. Souhaite un regroupement de toutes les parcelles de la paroisse sur Geudertheim.
GEU 28	MULLER Georges	REG	BRU	PAR	Demande que la parcelle en section 47 n° 151 sur Brumath soit moins longue et plus large.
GEU 29	HAUSER Fabien	REG	GEU	TC	Signale que l'accès prévu à la parcelle en section 47 n°253 n'est pas praticable.
GEU 32	TOMASINA Claudine	REG	VEN	BOR	Demande le ré abornement de la parcelle en section 37 n°62
GEU 35	SCHNEIDER Pierre	REG	HOE	PAR	Pour ARLEN Cathy : demande le regroupement de la parcelle en section 77 n°178 avec la parcelle en section 77 n°198 de son épouse ARLEN Cathy (Hoerd)td)
GEU 36	EBERSOLD Marc	REG	BER – ECK - VEN	PAR	Demande l'inclusion de la moitié du chemin au ldt Nieferstrasse sur la commune de Berstett, complément de la parcelle Eckwersheim n°132 (autre moitié du chemin). Exploitant des parcelles en section 59 n°47 à 49 sur Vendenheim et en section 64 n°3 à 6, demande le regroupement de ces parcelles en 1 îlot au ldt Zweibruecken ou éventuellement rapprochées d'un autre îlot Demande le déplacement de la parcelle en section 38 n°62 en limite d'exploitation de celle de Mr BILGER Demande le regroupement de la parcelle en section 66 n°175 avec celle en section 66 n°160.
GEU 38	GROSS Pierre	REG	GEU	TC	Demande le déplacement du chemin en section 47 ldt Spitz à son ancien emplacement (tracé plus logique).
GEU 39	SIEGLER Dominique	REG	GEU	PAR	Ancienne parcelle en section 17 n° 217 ldt Mackental et nouvelle parcelle en section 48 n°138 ldt Klamm : souhaite rester à l'emplacement initial, sans échange.
GEU 40	ROSER KAUFFMANN Jeanne	REG	GEU	PAR	Parcelles en section 17 n°252 - section 41 n°333 et section 43 n°82 se retrouvent en section 47 n°157 et 288 et en section 50 n°82 avec une perte de 29,69 ares : ne comprend pas cette perte.
GEU 41	NONNENMACHER Liliane	REG	GEU	PAR	Demande de laisser en place les parcelles en section 43 n°268 et 269 ldt "Dietweg?". Demande de déplacer la parcelle en section 43 n°90 ldt Bietlenheimer Strasse à côté du plan n°268 et 269 en section 43.
GEU 42	GROSS Pierre pour l'AF	REG	GEU	PAR	Demande le déplacement de la parcelle en section 47 n°95 en limite avec le chemin rural Herrenstrasse de manière à pouvoir mettre une bande enherbée au nord de ce dernier.